

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franç. et Tanger | FRANCE et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|--------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS..... | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN..... | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

 Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 419
 du 15 mai 1922).

 Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | | | |
|---|------|--|------|
| Exequatur accordé à M. Robert Waddington, en qualité de vice-consul honoraire de Danemark à Kénitra. | 1790 | Arrêté viziriel du 22 juin 1927/22 hijra 1346 ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à la hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smaïn à Mogador. | 1799 |
| Dahir du 16 juillet 1927/16 moharrem 1346 autorisant le lotissement et la vente sous condition résolutoire d'un certain nombre de lots à bâtir sis à Saïdia du Kiss (région d'Oujda). | 1790 | Arrêté viziriel du 6 juillet 1927/5 moharrem 1346 portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir). | 1799 |
| Dahir du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 modifiant le dahir du 8 mai 1926/25 chaoual 1344 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'inter-prétariat judiciaire. | 1792 | Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « El Aleb » (région civile d'Oujda) et nécessaire à la création d'un lotissement de colonisation. | 1799 |
| Dahir du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 modifiant le dahir du 23 juin 1923/8 kaada 1341 instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. | 1793 | Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ameer Sefia et Ouled Slama (Kénitra-banlieue). | 1801 |
| Dahir du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 autorisant la vente de gré à gré au domaine privé de la ville de Mogador d'une parcelle domaniale de 43.938 mètres carrés sise à Bab Sebâa et destinée à un lotissement de villas. | 1793 | Arrêté viziriel du 18 juillet 1927/18 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehanna (région de Marrakech). | 1802 |
| Dahir du 20 juillet 1927/20 moharrem 1346 portant fixation des tarifs du terrib pour 1927. | 1793 | Arrêté viziriel du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Souk el Tléq du Barb et destinée à l'édification d'une école. | 1803 |
| Dahir du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'un terrain sis à Aïn Regada (région d'Oujda). | 1795 | Arrêté viziriel du 19 juillet 1927/19 moharrem 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé contre un terrain appartenant à la société anonyme française « Paris-Maroc ». | 1803 |
| Dahir du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant la vente, à un particulier, d'une parcelle domaniale sise à El Hajeb (région de Meknès). | 1795 | Arrêté viziriel du 20 juillet 1927/20 moharrem 1346 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la direction générale des travaux publics une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé. | 1804 |
| Dahir du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant un échange immobilier, dans la région de Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et Moulay Ahmed ben Brahim el Belriti. | 1795 | Arrêté viziriel du 22 juillet 1927/22 moharrem 1346 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouia-centre). | 1805 |
| Dahir du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 autorisant un échange immobilier, dans la région de Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et Si Ahmed ben Mohamed el Biaiz. | 1796 | Arrêté viziriel du 22 juillet 1927/22 moharrem 1346 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouia-centre). | 1806 |
| Dahir du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 autorisant un échange immobilier, dans la région de Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et Sidi Mohammed ben Moulay el Haj Meslohi. | 1796 | Arrêté viziriel du 22 juillet 1927/22 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan). | 1807 |
| Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 autorisant la vente de cinq lots de colonisation dans la région de Rabat. | 1796 | Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Casablanca de deux immeubles dépendant des biens austro-allemands (liquidation Karl Ficke). | 1807 |
| Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 autorisant un échange immobilier, dans la région de Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et El Haj Thami ben Mohammed el Mezouari. | 1797 | Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Souabeur », région civile de Rabat, circonscription de contrôle civil de Khémisset. | 1808 |
| Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 modifiant la cession à la Société privée marocaine du Sebou des droits de l'Etat sur la propriété dite « Azib Echirfa et Ribab » (titre foncier n° 2465 R), indivise entre le Makhzen et cette firme. | 1797 | | |
| Dahir du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 modifiant le dahir du 6 mars 1917/12 joumada I 1335 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc. | 1797 | | |

| | |
|--|------|
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant modifications à l'arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 autorisant la municipalité de Fès à céder à la Compagnie chrétienne des magasins généraux une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé | 1809 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'un abattoir et classant ladite parcelle au domaine privé de cette ville | 1810 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte d'Ouezzan | 1810 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant remplacement d'un membre marocain de la commission municipale mixte de Kénitra | 1811 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Mogador | 1811 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates | 1811 |
| Arrêté viziriel du 23 juillet 1927/23 moharrem 1346 portant modification à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925/7 joumada II (1344) relatif à l'attribution de bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire | 1812 |
| Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Dar ouïd Zidouh et modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal | 1812 |
| Arrêté viziriel du 25 juillet 1927/25 moharrem 1346 ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouia-sud) | 1813 |
| Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle complantée sise à Souguia (région de Marrakech) | 1814 |
| Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 modifiant les taxes télégraphiques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc, y compris Tanger d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part | 1814 |
| Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 relatif aux télégrammes de presse | 1815 |
| Arrêté viziriel du 26 juillet 1927/26 moharrem 1346 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur | 1815 |
| Arrêté viziriel du 27 juillet 1927/27 moharrem 1346 allouant une indemnité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptables en deniers | 1816 |
| Arrêté viziriel du 30 juillet 1927/1 ^{er} safar 1346 fixant les conditions dans lesquelles les officiers des eaux et forêts peuvent être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, des motocyclettes leur appartenant | 1817 |
| Arrêté résidentiel du 30 avril 1927 portant modification à l'arrêté réglementant le statut du corps du contrôle civil du Maroc | 1817 |
| Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « El Batalche el Djazayri » et « Al Raïaf el Hamra » | 1817 |
| Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt » | 1818 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 24 de Marrakech à Meknès | 1818 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture de la chasse en 1927 | 1818 |
| Autorisation donnée au « Journal du Maroc » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires | 1822 |
| Démission d'office d'un membre de chambre française consultative | 1822 |
| Autorisations d'association | 1822 |
| Nominations et promotions dans divers services | 1823 |
| Erratum au « Bulletin Officiel » n° 741 du 4 janvier 1927, page 14 | 1823 |
| Erratum au « Bulletin Officiel » n° 771 du 2 août 1927 | 1823 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes extérieures des contrôles civils de Taourirt, de Salé-banlieue, d'Oujda, des annexes de Martimprey, de Berkane, de Taforalt, d'El Aïoun, de Berguent, pour l'année 1927 | 1824 |
|---|------|

| | |
|---|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1927 | 1825 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1927 | 1825 |
| Liste des permis de recherches déçus (expiration des 3 ans de validité) | 1825 |
| Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles | 1825 |
| Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de juillet 1927 | 1826 |
| Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1927 | 1827 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4071 à 4145 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2322 et 2565 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2322 et 2565 ; Avis de clôtures de bornages n° 1459, 2181, 2190, 2330, 2424, 2428, 2437, 2787, 2961, 2990, 2995 et 3019. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10713 à 10731 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7416, 7417, 7418, 7488, 8630 et 9260 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 7372 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7416, 7417, 7418, 7488 et 1309 ; Avis de clôtures de bornages n° 6056, 7116, 7269, 7368, 7559, 7822, 7930, 7931, 8399, 8413, 8483, 8502, 8521, 8541, 8612, 8644, 8645, 8796, 8810, 8857, 8871, 9014, 9051, 9078, 9128, 9215, 9242, 9317, 9375, 9512 et 9736. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1874 à 1880 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1300, 1319, 1561 et 1613. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 856, 881, 1065, 1066, 1069, 1070, 1071, 1093, 1103 et 1115. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1195 à 1208 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 293 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 293 ; Avis de clôtures de bornages n° 286, 287, 483, 565, 600, 620, 625, 697, 711, 731, 745, 746, 749, 757, 787 et 811 | 1828 |
| Announces et avis divers | 1863 |

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Robert Waddington, en qualité de vice-consul honoraire de Danemark à Kénitra.

Par décision en date du 2 août 1927, le Délégué à la Résidence générale de France, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne a accordé l'exequatur à M. Robert Waddington, citoyen français, en qualité de vice-consul honoraire de Danemark à Kénitra.

DAHIR DU 16 JUILLET 1927 (16 moharrem 1346)
autorisant le lotissement et la vente sous condition résolutoire d'un certain nombre de lots à bâtir sis à Saïdia du Kiss (région d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés le lotissement et la vente de la partie du terrain domanial de Saïdia du Kiss, indiquée par un contour polygonal sur le plan annexé au

présent dahir. Ces opérations s'effectueront dans les conditions prévues par le cahier des charges établi à cet effet.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1346,
(16 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.



CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente du lotissement balnéaire de Saïdia du Kiss (région civile d'Oujda).

Il est créé à Saïdia du Kiss un lotissement balnéaire comprenant : 136 lots affectés au secteur de plaisance (teinte rose du plan), 36 lots affectés au secteur commercial (teinte verte du plan), 8 lots réservés à des pêcheurs (teinte jaune du plan).

I. — Conditions de vente

Ces lots indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan du lotissement annexé au présent cahier des charges seront vendus de gré à gré au prix de 0 fr. 50 le mètre carré pour le secteur commercial, 0 fr. 50 le mètre carré pour le secteur de plaisance (lots compris entre le boulevard Front-de-Mer et la rue B.), 0 fr. 25 le mètre carré pour tous les autres lots de ce secteur, 0 fr. 25 le mètre carré pour le secteur des pêcheurs et aux conditions ci-après exposées :

La procédure de vente de gré à gré est spéciale aux secteurs actuellement mis en vente ; l'administration se réserve la faculté de recourir à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques pour les secteurs à créer, ainsi que pour la vente des lots du lotissement actuel qui ne seraient pas attribués à l'expiration d'un délai d'un an.

II. — Dépôt et transmission des demandes

Les personnes qui désirent acquérir des lots de terrain à bâtir devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen à Berkane. Il en sera délivré accusé de réception par le chef de la circonscription.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité, dont le demandeur désire se rendre acquéreur.

Le demandeur devra, en outre, déclarer qu'il souscrit, sans restriction aux clauses générales des ventes indiquées ci-après.

III. — Attribution des lots et réalisation des ventes

Toutes les demandes seront transmises au chef de la région civile d'Oujda. Les dates d'arrivée de ces demandes à la région détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

Une commission composée de :

M. le chef de la région civile d'Oujda (ou son délégué), président ;

M. le chef de la circonscription des Beni Snassen, et du contrôleur des domaines de Taza-Oujda, examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Dans le cas où plusieurs personnes présentant les mêmes garanties demanderaient l'attribution d'un même lot, la commission devra avoir recours au tirage au sort en présence des intéressés ou de leurs représentants.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision par le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale, sous le couvert des autorités de contrôle.

Après acceptation des intéressés (ceux-ci ou leurs mandataires munis de pouvoirs réguliers) seront convoqués à Berkane par le service des domaines, pour la passation des actes de vente selon les formes du chraâ.

Le prix de vente sera payé en une seule fois et au comptant entre les mains du percepteur d'Oujda lors de la passation de l'acte de vente. Le paiement sera effectué en monnaie du pays. Les frais d'enregistrement et d'établissement des actes de vente seront, comme d'usage, à la charge des acquéreurs. Il sera en outre, perçu 10 % pour les frais de publicité.

Clauses générales des ventes

ARTICLE PREMIER. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 2. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux ou plusieurs lots contigus pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elle désire entreprendre. L'administration, seule, sera juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 3. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte

selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclaré au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté, soit de poursuivre la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur, aux fins de mesurage contradictoire, devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du service des domaines à Rabat, dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le Makhzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

L'administration cède le terrain dans l'état où il se trouve et ne s'engage pas à procéder aux travaux d'aménagement ou de voirie qui pourraient être réclamés par la suite, par les attributaires.

ART. 4. — Dans le délai de 6 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir :

1° Edifié, sur le lot vendu, des constructions légères qui devront obligatoirement être peintes ou enduites en blanc, chaux ou peinture ;

2° Clôturé son lot par une barrière peinte en blanc ou par un mur blanchi à la chaux ;

3° Planté cinq arbres au minimum.

A défaut de tout à l'égoût il est interdit d'aménager des puits perdus pour l'écoulement des eaux sales. Des récipients couverts devront être détenus à cet usage chez les attributaires.

ART. 5. — A l'expiration du délai de six mois, prévu plus haut ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 6. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 7. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

ART. 8. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police ou de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales, existant ou à créer.

ART. 9. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1915 (22 regeb 1333), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation de l'immeuble par lui acquis, dans un délai de deux ans, à dater du jour de la remise du titre de propriété.

ART. 10. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après la mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

DAHIR DU 18 JUILLET 1927 (18 moharrem 1346)
modifiant le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 février 1920 (20 jourmada I 1338) relatif à l'organisation de l'interprétariat judiciaire, modifié par le dahir du 12 août 1922 (18 hija 1340) ;

Vu le dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions exceptionnelles et transitoires prévues à l'article 4 du dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) ne sont applicables qu'aux interprètes

sujets ou protégés français en fonctions à la date de publication du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 JUILLET 1927 (19 moharrem 1346)
modifiant le dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de Notre dahir du 23 juin 1923 (8 kaada 1341) instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La prime sera liquidée au moment de la confection des rôles et déduite de chaque cotisation constatée au profit du Trésor. »

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 19 JUILLET 1927 (19 moharrem 1346)
autorisant la vente de gré à gré au domaine privé de la ville de Mogador d'une parcelle domaniale de 43.938 mètres carrés sise à Bab Sebâa et destinée à un lotissement de villas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au profit du domaine privé de la ville de Mogador, d'une parcelle de terrain domaniale sise à proximité de Bab Sebâa, mesurant 43.938 mètres carrés et telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'emplacement ci-dessus est exclusivement réservé à un lotissement urbain, et la vente sera consentie au prix uniforme de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le montant total de la vente, soit quatre-vingt-sept mille huit cent soixante-seize francs (87.876 fr.), sera versé par la municipalité de Mogador à la caisse du percepteur de cette ville.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 JUILLET 1927 (20 moharrem 1346)
portant fixation des tarifs du tertib pour 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés pour l'année 1927, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après la notation de leur rendement faite par les commissions spéciales en cinq catégories, conformément au tableau ci-après.

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements qui ne dépassent que d'une fraction de quintal la limite supérieure d'une catégorie restent classés dans cette catégorie.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Régions de : Rabat, Ouezzan, Rab, Chaouïa (sauf les Beni Meskine) Doukkala (sauf les Aounat de Doukkala-sud) Abda et Mogador.

| CATÉGORIES de rendement | Blé dur | Blé tendre | Orge | Seigle | Avoine | Fèves, Fenugrec | Maïs, Sorgo, Pâtis, pois, etc. | Soies sèches | Cocotiers, Feuilles, Apisite | Lin | Haricots | Camis | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|---------|------------|---------|---------|---------|-----------------|--------------------------------|--------------|------------------------------|--------|----------|--------|---|
| | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | FR. | |
| 1 ^{re} Catégorie..... | 128 00 | 120 00 | 80 00 | 72 00 | 40 00 | 96 00 | 88 00 | 112 00 | 128 00 | 152 00 | 104 00 | 320 00 | Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. |
| 2 ^e Catégorie..... | 88 00 | 82 00 | 56 00 | 50 00 | 28 00 | 66 00 | 60 00 | 77 00 | 88 00 | 104 00 | 72 00 | 220 00 | |
| 3 ^e Catégorie..... | 56 00 | 52 00 | 36 00 | 32 00 | 18 00 | 44 00 | 40 00 | 50 00 | 56 00 | 66 00 | 46 00 | 140 00 | |
| 4 ^e Catégorie..... | 28 00 | 26 00 | 18 00 | 16 00 | 9 00 | 22 00 | 20 00 | 25 00 | 28 00 | 33 00 | 23 00 | 70 00 | |
| 5 ^e Catégorie..... | exonéré | exonéré | exonéré | exonéré | exonéré | 6 50 | 6 00 | 8 00 | 8 00 | 9 00 | 6 50 | 20 00 | |

2^e CIRCONSCRIPTION

Régions de : Fès (sauf Ouezzan) Oujda, Taza, Meknès, Beni Meskine, Oued Zem, Marrakech, Tadla, Zaïan, Agadir, Ahmar et les Aounat de Doukkala-sud.

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|-------|--------|--------|--------|-------|--------|---|
| 1 ^{re} Catégorie..... | 120 00 | 112 00 | 72 00 | 64 00 | 36 00 | 88 00 | 80 00 | 104 00 | 120 00 | 144 00 | 96 00 | 320 00 | Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. |
| 2 ^e Catégorie..... | 83 00 | 76 00 | 50 00 | 44 00 | 25 00 | 60 00 | 56 00 | 72 00 | 83 00 | 98 00 | 66 00 | 220 00 | |
| 3 ^e Catégorie..... | 52 00 | 48 00 | 32 00 | 30 00 | 16 00 | 40 00 | 36 00 | 46 00 | 52 00 | 62 00 | 42 00 | 140 00 | |
| 4 ^e Catégorie..... | 26 00 | 24 00 | 16 00 | 15 00 | 8 00 | 20 00 | 18 00 | 23 00 | 26 00 | 31 00 | 21 00 | 70 00 | |
| 5 ^e Catégorie..... | exonéré | exonéré | exonéré | exonéré | exonéré | 6 00 | 5 50 | 7 00 | 7 50 | 8 00 | 6 00 | 20 00 | |

Les cultures de henné sont imposées à raison de 180 francs par hectare.

Les cultures maraîchères sont imposées à raison de 120 francs par hectare en terrains irrigables et de 50 francs en terrains non irrigables.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptées de l'impôt pour l'année 1927, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui sont imposées à raison de 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIÈME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

| DÉSIGNATION des animaux | AGE D'IMPOSITION | TARIF par tête |
|-------------------------------|--------------------------|----------------|
| | | FRANCS |
| Chameaux adultes..... | De plus de 4 ans. | 10 00 |
| Chameaux jeunes..... | De 2 à 4 ans. | 5 00 |
| Chevaux, juments, mulets..... | De 3 ans et au-dessus. | 8 00 |
| Anes..... | De 2 ans et au-dessus. | 2 00 |
| Bœufs, taureaux, vaches..... | De 18 mois et au-dessus. | 6 00 |
| Veaux, génisses..... | A partir du sevrage. | 3 00 |
| Porcs..... | A partir du sevrage. | 3 00 |
| Moutons..... | A partir du sevrage. | 1 25 |
| Chèvres..... | A partir du sevrage. | 1 00 |

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIÈME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

- 1° Oliviers (par arbre) 0 fr. 50
- 2° Palmiers (par pied) 0 fr. 05
- 3° Vignobles en plantation régulière (par hectare) 50 fr. 00
- 4° Toutes autres plantations de vigne (par pied) 0 fr. 05

2^e catégorie

- 1° Amandiers (par arbre) 0 fr. 50
- 2° Orangers, citronniers (par arbre) 1 fr. 00
- 3° Figuiers et autres arbres (par arbre) .. 0 fr. 10
- 4° Les arbres de la deuxième catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Dénib :

- 1° Palmiers irrigués dans les ksour 0 fr. 50
- 2° Palmiers irrigués hors les ksour 0 fr. 30
- 3° Palmiers non irrigués dans les ksour .. 0 fr. 10
- 4° Palmiers non irrigués hors les ksour .. 0 fr. 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1346
(20 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUILLET 1927 (23 moharrem 1346)
autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'un terrain sis à Aïn Regada (région d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Bouet Eugène, colon à Berkane, moyennant le prix de quatre mille deux cents francs (4.200 fr.), d'un terrain domanial sis à Aïn Regada, d'une superficie de 7 hectares, dénommé, « Tarda Youman », inscrit sous le n° 261 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda.

Le prix devra être versé à la perception d'Oujda préalablement à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUILLET 1927 (23 moharrem 1346)
autorisant la vente, à un particulier, d'une parcelle domaniale sise à El Hajeb (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mallet Jean, moyennant le prix global de quatre mille deux cents dix-huit francs, soixante-quinze centimes (4.218 fr. 75),

d'un terrain de 4.000 mètres carrés environ, situé à El Hajeb, en bordure de la route de Meknès à Khénifra.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 JUILLET 1927 (23 moharrem 1346)
autorisant un échange immobilier dans la région de Marrakech entre le domaine privé de l'Etat et Moulay Ahmed ben Brahim el Belriti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté de Notre Grand Vizir en date du 26 mai 1926 (8 kaada 1344), déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia pour le lotissement de colonisation de Saada et l'urgence des travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la dite séguia ;

Vu l'état des lieux dressé le 14 juin 1926 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926 et 6 janvier 1927 ;

Vu l'acte notarié en date du 21 joumada I 1341 (janvier 1923) enregistré à Marrakech le 29 janvier 1923, folio 98, case 8, par lequel Moulay Ahmed ben Brahim el Belriti est propriétaire du terrain de Souïguia sur lequel est située la parcelle n° 7 du plan parcellaire de la séguia Saada-Colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du directeur général des travaux publics et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech, est autorisé à échanger le jardin domanial « Djan ba Amouch » n° 124. S. C., d'une surface d'un hectare, 22 ares, évalué à dix mille francs (10.000 fr.), contre la parcelle n° 7 du plan parcellaire de Saada-Colonisation, évaluée à mille deux cent cinquante-deux francs appartenant à Moulay Ahmed ben Brahim el Belriti.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir et le chérif Moulay Ahmed versera une soulte de huit mille sept cent quarante-huit francs (8.748 fr.) à l'Etat.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 JUILLET 1927 (25 moharrem 1346)
 autorisant un échange immobilier, dans la région de
 Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et Si Ahmed
 ben Mohamed el Biaiz.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kaada 1334),
 déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia
 pour le lotissement de colonisation de Saada et l'urgence des
 travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la
 dite séguia ;

Vu l'état des lieux dressé le 14 juin 1926 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926
 et 6 janvier 1927 ;

Vu le titre foncier n° 178 M. dit « Bled Bousseta » par
 lequel Si Ahmed ben Haj Mohamed el Biaiz est propriétaire
 de l'immeuble sur lequel est située l'emprise n° 6 de Saada-
 Colonisation de 1 hectare, 98 ares, 75 centiares ;

Vu l'acte notarié du 3 ramadan 1345 (mars 1927)
 enregistré à Marrakech le 21 mars 1927, folio 29, case 470,
 par lequel Si Ahmed ben Haj Mohamed el Biaiz est pro-
 priétaire de l'immeuble traversé par les emprises 8 et 12 de
 Saada-Colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du
 directeur général des travaux publics et du directeur général
 de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 de Marrakech, est autorisé à échanger 15 hectares du bled
 domanial « Arouatim », à prélever en bordure de la pro-
 priété Dar Allal ben Abdallah, contre les parcelles n° 6, 8
 et 12 du plan parcellaire de Saada-Colonisation, appartenant
 à Si Ahmed ben Mohamed el Biaiz.

ART. 2. — L'échange se fera sans soulte et devra se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
 (25 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JUILLET 1927 (25 moharrem 1346)
 autorisant un échange immobilier, dans la région de
 Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et Sidi
 Mohammed ben Moulay el Haj Meslohi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kaada 1334),
 déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia

pour le lotissement de colonisation de Saada et l'urgence des
 travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la
 dite séguia ;

Vu l'état des lieux dressé le 14 juin 1926 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926
 et 7 janvier 1927 ;

Vu l'acte notarié du 8 hija 1344, par lequel le chérif
 Sidi Mohammed ben Moulay el Haj el Meslohi est pro-
 priétaire du terrain de Soufouia traversé par la séguia Saada-
 Colonisation par les emprises 3 et 10 du plan ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du
 directeur général des travaux publics et du directeur général
 de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak
 de Marrakech, est autorisé à échanger 32 hectares de l'im-
 meuble domanial dit « Bled Arouatim » à prélever dans sa
 partie sud en bordure du bled Azredaf, contre les parcelles
 n° 3 et 10 du plan parcellaire de la séguia Saada-Coloni-
 sation, appartenant au chérif Sidi Mohammed ben Moulay
 el Haj Meslohi.

ART. 2. — L'échange se fera sans soulte et devra se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
 (25 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
 autorisant la vente de cinq lots de colonisation,
 dans la région de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, suivant
 des conditions particulières de valorisation, et aux deman-
 deurs agréés par le comité de colonisation dans les séances
 des 15 octobre et 23 novembre 1926 et 2 février 1927, des
 lots ci-après désignés, situés dans la région de Rabat :

Bir Cherf-Etat n° 1, 300 hectares, 225.000 francs ;

Bir Cherf-Etat n° 2, 325 hectares, 278.750 francs ;

Bir Cherf-Etat n° 3, 325 hectares, 243.750 francs ;

Bir Cherf-Etat n° 4, 218 hectares, 07 ares, 89 centiares,
 166.560 francs ;

Bir Cherf-Etat n° 5, 325 hectares, 288.750 francs.

ART. 2. — Cette vente aura lieu sous condition résolutoire et sera, en outre, soumise aux clauses générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1926, annexé à Notre dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344).

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
26 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
autorisant un échange immobilier, dans la région de Marrakech, entre le domaine privé de l'Etat et El Haj Thami ben Mohammed el Mezouari.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kaada 1344) déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia pour le lotissement de colonisation de Saada et l'urgence des travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la dite séguia ;

Vu l'état des lieux dressé le 14 juin 1926 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926 et 6 janvier 1927 ;

Vu Notre dahir du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341), par lequel El Haj Thami ben Mohammed el Mezouari est devenu propriétaire de 1.200 hectares de Saada ;

Vu l'acte de vente subsidiaire versé à l'appui de la réquisition d'immatriculation n° 996 M. ;

Sur la proposition du directeur général des finances, du directeur général des travaux publics et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à échanger l'eau domaniale de la séguia Djedida (sans terre) contre les parcelles n° 14, 15, 16, 19, 22, 24 du plan parcellaire de la séguia Saada, appartenant à El Haj Thami ben Mohammed el Mezouari, qui seront incorporées à Notre domaine chérifien.

ART. 2. — L'échange se fera sans soulte et devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
26 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
autorisant la cession à la Société privée marocaine du Sebou des droits de l'Etat sur la propriété dite « Azib Echirfa et Ribab » (titre foncier n° 2465 R.), indivise entre le Makhzen et cette firme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak du Barb est autorisé à céder à la Société privée marocaine du Sebou, dont le siège social est à Casablanca, immeuble de la Banque anglaise, n° 15, représentée par Mme de Lameth, les 55 62500^e indivis appartenant à l'Etat, dans la propriété dite « Azib Echirfa et Ribab », d'une superficie de 1.517 hectares environ, immatriculée sous le n° 2465 R., moyennant le prix de neuf mille deux cents francs.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
26 juillet 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1927 (26 moharrem 1346)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343) attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) est complété par les articles 4 bis et 5 bis ainsi conçus :

« Article 4 bis. — Aux subventions versées par le Protectorat en application de l'article précédent, s'ajoutera une subvention proportionnelle à la durée des services militaires rappelés en vertu du dahir du 27 décembre 1924 (30 jourmada I 1343), à l'exclusion de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme.

« Pour les services militaires effectués par les fonctionnaires avant leur admission dans les cadres, qu'il s'agisse du service légal ou du service accompli pendant la guerre au delà de la durée légale, la subvention sera calculée d'après le traitement de début dans le grade inférieur du cadre où l'agent a été recruté.

« Pour le service militaire effectué après l'admission dans les cadres, la subvention sera calculée d'après le traitement perçu par l'agent au moment de sa mise en disponibilité pour service militaire.

« Le traitement de début considéré est celui en vigueur au 1^{er} avril 1923 ou au 1^{er} janvier 1924 selon qu'il s'agit de service militaire légal ou de services militaires accomplis pendant la guerre au delà de la durée légale. »

« Article 5 bis. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance qui bénéficieront de la subvention prévue par l'article 4 bis auront la faculté de verser, à titre de retenues, une somme égale à cette subvention.

« Le versement de ces retenues pourra être effectué en une seule fois ou échelonné suivant les conditions fixées par l'article 3, paragraphe 3 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917.

« Ces versements ne porteront toutefois intérêt que du jour où ils auront été effectivement opérés. »

ART. 2. — Les articles 8, 12 et 14 du même dahir sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« La subvention correspondant au rappel des services militaires institués par l'article 4 bis portera intérêt dans les conditions ci-dessous :

« 1^o Pour le service militaire légal, à compter du jour de la mise en disponibilité, sans que cette date puisse être antérieure au 1^{er} avril 1923 ;

« 2^o Pour les services militaires accomplis pendant la guerre au delà de la durée légale, elle portera intérêt à compter d'une date correspondant à la durée des services considérés comme donnant droit aux subventions, sans que cette date puisse être antérieure au 1^{er} janvier 1924. »

« Article 12. — L'agent qui compte 10 ans de services, y compris les services militaires tels qu'ils sont déterminés par l'article 4 bis, acquiert etc... »

« Article 14. —
« à l'activité, sauf s'il s'agit de la disponibilité pour le service militaire légal. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux comptes des fonctionnaires tributaires de la caisse de prévoyance marocaine en activité le 1^{er} août 1926.

Les agents qui ont quitté définitivement l'administration marocaine depuis cette date seront seuls admis au bénéfice des dispositions du présent dahir s'ils en font la demande dans le délai d'une année après sa promulgation.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa » situé dans la région de Mogador, fraction des Oulad Boujemâa.

Cet immeuble comprend cinq parcelles distinctes ayant une superficie totale approximative de 12 hectares, 76 ares, 95 centiares.

Ces parcelles sont délimitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle

Au nord, Aomar ben er Rebib, Maalem Thami el Haddad ben Halloum ;

A l'est, Jilali ben Mamoun Rebaï, Amara Ould Haj Kaddour et Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, la piste ;

A l'ouest, la piste.

Deuxième parcelle

Au nord, Amara Ould Haj Kaddour, Si Mohamed ben Halloum ;

A l'est, Si Brik el Marrakchi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi ;

A l'ouest, Amara Ould Haj Kaddour.

Troisième parcelle

Au nord, Si Brik el Marrakchi, Si Mamoun el Maachi ;

A l'est, une piste ;

Au sud, une piste, le douar et la parcelle de Si Jelloul ;

A l'ouest, le douar et la parcelle de Si Mamoun el Maachi.

Quatrième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, l'enclave à la djemâa ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lhasen ben Jabel ;

A l'ouest, Abdallah ben Jahel.

Cinquième parcelle

Au nord, la piste ;

A l'est, Si Mamoun el Maachi ;

Au sud, Si Mamoun el Maachi et Abdallah bel Lhasen ben Jabel ;

A l'ouest, la piste.

Telles au surplus que les limites ont été indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur l'immeuble susvisé qu'un droit de propriété de la dame Tamou épouse de Si Mamoun el Maachi portant sur 15 oliviers dont 5 situés dans la parcelle 1, et 10 dans la parcelle 4.

Cet immeuble n'est grevé d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1 le 20 septembre 1927 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mai 1927.

FAVEREAU.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1927
(22 hija 1346)

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), à la hauteur du point kilométrique n° 178 de la route n° 11 de Sidi Smaïn à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) :

Vu la requête en date du 17 mai 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 septembre 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Jedid des Oulad Boujemâa », situé dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (fraction des Oulad Boujemâa), en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 septembre 1927 à 8 heures du matin, à la borne n° 1 placée sur la piste située à l'ouest de la parcelle n° 1, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1346,
(22 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1927
(6 moharrem 1346)

portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Yahia, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Rahala, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Inda ou Zal, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Mentaga, une djemâa de tribu comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Ergita, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Aït Iggès, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Talem, une djemâa de tribu comprenant 4 membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu du Tiout-Ida ou Finis-Tikiouin, une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 9. — Il est créé dans la tribu des Gettioua, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 10. — Il est créé dans la tribu des Arren, une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 11. — Il est créé dans la tribu des Talekjount, une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 12. — Il est créé dans la tribu des Bahala (pachalik), une djemâa de tribu comprenant 4 membres.

ART. 13. — Il est créé dans la tribu des Menabba, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 14. — Il est créé dans la tribu des Haouara, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 15. — Il est créé dans la tribu des Ahl Taroudant, une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 16. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1346,
(6 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1927
(18 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « El Aleb » (région civile d'Oujda) et nécessaire à la création d'un lotissement de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et

complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Sur les avis écrits et motivés de la djemâa intéressée et du conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la création du lotissement de colonisation dans les Beni Snassen d'une parcelle de 1747 hectares environ soit incorporée au lotissement en projet ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, pendant la période du 5 mai 1927 au 5 juin 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation dans les Beni Snassen au lieu dit « El Aleb », territoire du contrôle civil des Beni Snassen, région civile d'Oujda.

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté viziriel, constitué par la propriété « El Aleb » avec indication de sa consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation, complété en ce qui concerne les terrains collectifs, par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) susvisé.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

| N O M S des propriétaires présumés | DÉSIGNATION de l'immeuble | SUPERFICIE en hectares |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Djemâa des Beni Adrar. | Parcelles collectives | 1.747 hectares environ |

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique les propriétaires présumés des parcelles désignés ci-dessus, devront dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous les conditions et réserves portées aux titres V du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) modifié par le dahir susvisé du

8 novembre 1914 (9 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant dix immeubles collectifs situés dans les tribus Ameur Sefia et Ouled Slama (Kénitra-banlieue)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I », « Bled Belkheir II », « Bled Bourahma », consistant en terrains de culture et de parcours appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir, Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Sefia, et : « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I », « Bled Hemassis II », « Bled Mellik », consistant en terres de culture et de parcours appartenant aux collectivités Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis, Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Zerdal », aux Oulad Zerdal, 100 hectares environ :

Nord, oued Zebou ;

Est, réquisition 2124 R, de B. 1 à B. 4r par B. 1r ;

Sud et ouest, oued Sebou.

2° « Bled Oulad Moussa », aux Oulad Moussa, 150 hectares environ :

Nord, oued Beth ;

Est, oued Brahilia ;

Sud, oued Brahilia et au delà domaine des Herbages, titre 1444 R ;

Ouest, collectif « Brahilia », de B. 9 à B. 13.

3° « Bled Belkheir I », aux Oulad Belkheir, 400 hectares environ :

Nord, oued Herchicha ;

Est, sud-est et sud-ouest, grande merja du Beth ;

Nord-ouest, domaine des Herbages, titre 1444 R.

4° « *Bled Belkheir II* », aux Oulad Belkheir, 140 hectares environ :

Nord-est, sud-est, et sud-ouest, grande merja du Beth ;

Nord-ouest, grande merja du Beth et marabout de Sidi Aneur.

5° « *Bled Bourahma* », aux Oulad Bourahma, 4.750 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif des Amamra, réquisition 1561 R ;

Est et sud-est, propriété « La Confiance » réquisition 151 R ;

Sud et sud-ouest, route de Fès ;

Ouest et nord-ouest, collectifs « *Bled Hemassis II* », « *Bled Mrabih* » réquisition 373 R d'un point situé à égale distance de B. 15, B. 14 à B. 8, collectif « *Bled Hemassis I* », voie ferrée de 0 m. 60 et route de Tanger, collectif « *Bled Oulad Slama* ».

6° « *Bled Oulad Slama* », aux Oulad Slama, 1.550 hectares environ :

Nord et nord-est, location Desbois et Delibes, oued Sebou, oued Khoufeira et au delà réquisition 2124 R et collectif des Amamra ;

Est, collectif des Amamra ;

Sud-est et sud, collectif « *Bled Bourahma* », route de Tanger, collectif « *Bled Hemassis I* », réquisition 373 R, de B. 3 à un point situé à 100 mètres est de B. 2, puis lignes droites de ce point à B. 28 et de B. 28 à B. 9r, collectif « *Bled Mrabih* » ;

Ouest, terres des Akercha et Oulad Ouhasse.

7° « *Bled Mrabih* », aux Oulad Mrabih, 500 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif « *Bled Oulad Slama* », réquisition 373 R, de B. 9r à un point situé à égale distance de B. 14 à B. 15 par B. 25, B. 4 ar, B. 5 ar, un point entre B. 5 ar et B. 6 ar et à 100 mètres sud de cette dernière, ligne droite de ce point situé à égale distance de B. 15 et de B. 14 ;

Sud, collectif « *Bled Bourahma* », collectif « *Bled Hemassis II* » ;

Ouest, forêt de la Mamora.

8° « *Bled Hemassis I* », aux Oulad Hemassis, 305 hectares environ :

Nord, collectif « *Bled Oulad Slama* » ;

Est et sud, collectif « *Bled Bourahma* » ;

Sud-ouest, réquisition 373 R de B. 28 à B. 3 ;

Nord-ouest, collectif « *Bled Oulad Slama* ».

9° « *Bled Hemassis II* », aux Oulad Hemassis, 200 hectares environ :

Nord et nord-est, collectif « *Bled Mrabih* » ;

Sud-est, collectif « *Bled Bourahma* », ferme Sainte Marie ;

Sud, forêt de la Mamora, location de Llamby titre 2133 R ;

Ouest, forêt de la Mamora.

10° « *Bled Mellik* », aux Oulad Mellik, 528 hectares environ :

Nord, nord-est et est, forêt de la Mamora ;

Sud, oued Foui et au delà périmètre de colonisation des Oulad Naïm ;

Ouest et nord-ouest, collectif des Oulad Yaïch.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose ou par différentes couleurs aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « *Bled Oulad Zerdal* » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juillet 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1927

(18 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de dix immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Aneur Sefia et Ouled Slama (Kénitra-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête en date du 7 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 4 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Oulad Zerdal* », « *Bled Oulad Moussa* », « *Bled Belkheir I* », « *Bled Belkheir II* », « *Bled Bourahma* », appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Sefia, et « *Bled Oulad Slama* », « *Bled Mrabih* », « *Bled Hemassis I* », « *Bled Hemassis II* », « *Bled Mellik* », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Oulad Zerdal* », « *Bled Oulad Moussa* », « *Bled Belkheir I* », « *Bled Belkheir II* », « *Bled Bourahma* » appartenant aux collectivités : Oulad Zerdal, Oulad Moussa, Oulad Belkheir et Oulad Bourahma, situés sur le territoire de la tribu des Aneur Sefia et « *Bled Oulad Slama* », « *Bled Mrabih* », « *Bled Hemassis I* », « *Bled Hemassis II* », « *Bled Mellik* », appartenant aux collectivités : Oulad Slama, Oulad Mrabih, Oulad Hemassis et Oulad Mellik situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (circonscription de contrôle civil de Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1927 à 9 heures à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zerdal » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant des immeubles collectifs situés dans la
tribu des Rehamna.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Toulliah », « Bled bou Jemb », consistant en terres de culture et de parcours situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, annexe des Rehamna Ssrana, région de Marrakech.

Limites :

1° « Bled Ouaham et Igout el Arab », aux Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, 9.800 hectares environ :

Nord, de l'oued Riat à l'oued Igout el Reraba, limite commune avec les Doukkala (tribu des Rehamna), de ce point à 500 mètres nord du douar Souik terrains de culture appartenant aux Igout el Reraba et Igout el Arab. Marabout de Sidi Messaoud, 200 mètres sud douar El Mouamda, terrains de culture des Attaya jusqu'à 600 mètres nord-est cote 493 du djebel Megrinet ;

Est, 600 mètres nord-est cote 493 (djebel Megrinet) terrains de culture appartenant aux Attaya, douar Mehazil, terrains de culture appartenant aux M'Taya, douar Diabet, terrains de culture appartenant aux Chiadma, marabout de Si Mahmedine, oued Ouaham ;

Sud et sud-ouest, Oued Ouaham, terrains de culture appartenant aux Chiadma, douar El Ayachi, 500 mètres ouest douar Oulad Tahar, Dar Oued Cherda, koudiat El Hamara, 200 mètres nord-ouest douar Koudiat, 300 mètres nord douar Si Allal bel Haj, terrains de culture appartenant aux Igout el Arab, 500 mètres nord Souk el Djemaa, douar Si Hassima, cote 568 (Touaf), 200 mètres nord-est, koubat El Amra, oued Riat.

2° « Bled el Mahrred ou Toulliah », aux Igout el Arab et Sellam el Arab, 11.600 hectares environ :

Nord, de Koudiat Semah au Seheb Doum, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna), 500 mètres nord-est douar Khirami, douar Ouled Ahmed, cote 568 (Touaf) et au delà terrains de culture appartenant aux Sellam el Arab,

de cote 568 à Souk Djemaa Elma Berd, limite commune avec Bled Ouaham et Igout el Arab ;

Est, Souk Djemaa Elma Berd, 150 mètres ouest El Haouita Si Driss, koudiat El Begar, 600 mètres ouest El Haouita Si Hamida, 1.000 mètres sud-ouest douar Aït Taleb et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab ;

Sud, 1.000 mètres sud-ouest douar Aït Taleb, 200 mètres nord El Haouita Si Abdallah ben M'Hammed, douar Si M'Barek ben Allal et au delà terrains de culture appartenant aux Igout el Arab et Sellam el Arab ;

Ouest et nord-ouest, 250 mètres ouest douar Si M'Barek bel Allal, douar Reguibat, 900 mètres est El Haouita Si Abdallah Shaï, 150 mètres est douar Bou Koudiat, 500 mètres nord-ouest oued Bou Khechba et au delà terrains de culture des Sellam el Arab de ce point à Koudiat Semah, limite commune avec les Doukkala (tribu Rehamna).

3° « Bled bou Jemb », aux Hachachda et Chiadma 6.800 hectares environ :

Nord, 800 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul, 1.000 mètres est douar Koudiat, Sokrat el Bit, 600 mètres sud-ouest El Haouita Lalla Toualat, piton Nezala, Oulad Selmoune et au delà terrain de culture appartenant aux Chiadma et Hachachda ;

Est, piton Nezala Oulad Selmoune, El Haouita Si Moulay Toulih, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60 et au delà terrains de culture appartenant aux Hachachda et Chiadma ;

Sud, 500 mètres ouest voie ferrée de 0 m. 60, 1.000 mètres nord douar Kaddour M'Hammed, 300 mètres nord Sebibat et sud Sokrat el Guenaoui, Sokrat Moukehane, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma et Hechachba ;

Ouest, 800 mètres nord-ouest Sokrat er Riss, 1.000 mètres est douar Bou Achrine, 400 mètres nord-ouest Si Hamida ben Bouchaïb, 600 mètres nord Azib Hammadi bel Bahloul et au delà terrains de culture appartenant aux Chiadma.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927 à 9 heures à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab à hauteur du Souk el Djemaa Elma Berd et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juillet 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1927
(18 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 8 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 11 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touiliah », « Bled bou Jemb » appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma, Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna Sarna, région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ouaham et Igout el Arab », « Bled el Mahrred ou Touiliah », « Bled bou Jemb », appartenant aux collectivités Attaya, Oulad M'Taya, Chiadma Hachachda, Igout el Arab, Sellam el Arab, Igout el Reraba, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1927 à 9 heures, à l'angle sud-ouest du bled Ouaham et Igout el Arab, à hauteur du Souk el Ma Berd, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1346,
(18 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1927
(19 moharrem 1346)**

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle sise à Souk el Tléta du Rarb et destinée à l'édification d'une école.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat d'acquérir une parcelle de terrain sise à Souk el Tléta pour l'édification d'une école ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Souk el Tléta du Rarb, d'une superficie de cinq mille deux cents mètres carrés (5.200 mq.), sise au sud de la route de Rabat à Souk el Arba du Rarb et appartenant à M. Ferrère,

moyennant le prix de 0 fr. 20 par mètre carré soit au total mille quarante francs (1.040 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1927
(19 moharrem 1346)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé contre un terrain appartenant à la société anonyme française « Paris-Maroc ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale dans sa séance du 16 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent soixante-deux mètres carrés (362 mq), sise au quartier du centre, appartenant à la société « Paris-Maroc », contre une parcelle de terrain de mille cent quatre-vingt-quinze mètres carrés quarante-six (1.195 mq. 46) de surface sise quartier du Parc et dépendant du domaine privé municipal de la ville de Casablanca.

Ces parcelles de terrain sont indiquées par un liséré rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange est autorisé aux conditions suivantes :

Un mètre carré (1 mq) de terrain « Paris-Maroc » contre trois mètres carrés trente-trois (3 mq. 33) de terrain municipal, sans soule ni indemnité.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1346,
(19 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1927
(20 moharrem 1346)

autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la direction générale des travaux publics une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 14 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à la direction générale des travaux publics une parcelle de son domaine privé sise dans le secteur de la chambre de commerce, et inscrite au sommier de consistance des biens du domaine privé municipal sous le n° 80.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de deux mille soixante-dix mètres carrés (2.070 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de la dite parcelle est fixé à la somme globale de vingt mille sept cents francs (20.700 fr.) correspondant au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1346,
(20 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant les immeubles collectifs situés dans la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara, Hassasna, Abbara Sahel et Krouta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel » et « Bled Jemaa Krouta », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled Jemaa Talaout », aux Talaout, 60 hectares environ :

Nord, propriété Gouilloud ;

Sud-est et sud-ouest, melk des Talaout.

2° « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », aux Oulad Si Abdallah el Graati, 150 hectares environ :

Nord, propriétés Desnier et Si Haj Hamed ben Rezouani ;

Est, propriétés Koch et Abdallah ben Mohammed ben Maïa ;

Sud, propriété Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Ouest, propriété Cheikh Laïdi.

3° « Bled Jemaa Assilat », aux Assilat, 140 hectares environ :

Nord, piste Mohammed ben Ali et au delà Moqaddem Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Est, Si Mohammed ben Ali, Bled Jemaa des Ouled Sah, Bled Jemaa el Aouameur ;

Sud et Ouest, Si Abdesselem ben el Fquih Hajjaji, Oulad Sidi Jilali.

4° « Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ :

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkririne à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hammou ;

Est, M. Bouvier, Si el Attab bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesselem ben Rechid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5° « *Bled Jemaa Abbara Sahel* », aux Abbara Sahel, 450 hectares environ :

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Ber Rechid à Azemmour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesselem ben Rechid, les Oulad Soltane, M. Guyot, réquisition 4228 C, Cheikh Rguig, les Oulad Kamela, Si Aomar ben Bouazza ;

Ouest, Sokra bou Fkirine.

6° « *Bled Jemaa Krouta* », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ :

Nord-ouest, réquisition 713 C (Bled Tazi VI) ;

Est, daïat Bir el Halou, Guetta Moqqadem Larbi, réquisition 5267 C. (Feddan el Baggar) ;

Sud, Bouchaïb ben Haj Larbi Krouti et melk ou collectif des Jovabeur ;

Ouest, réquisition 2566 C. (Ferrieu VI).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927 à 9 heures, au nord du bled Talaout et du Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1927

(22 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 3 novembre 1927, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant

aux collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927 à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Renimyine Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « *Bled El Khlaïef* », aux Renimyine, 75 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Djemaa à Sidi Kacem, propriété Mas ;

Est, piste de Sidi Ali bent Habaria, Sidi Abdelmalek et au delà propriété Mas ;

Sud et sud-ouest, les Oulad Ben Mohamed Sidi Khalouf puis les Oulad Bou Hassoun.

2° « *Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès* », aux Mouachema et Kerrada, 160 hectares environ ;

Nord, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà Bled Kradda ;

Est, Bir Chleuh, Bled Kradda, Bled ben Srir, douar Mohamed Harizia, Bled Ouled Alija ;

Sud-ouest, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà bled Jilali ben Amor ;

Ouest, propriétés Si Abdelkader ben Tazi, Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, Si Saïd ben Fatima et Oulad Arihat.

3° « *Bled Chekaoui Ahel Louti* », aux Chekaoui Ahel Louti, 700 hectares environ :

Nord, oued Cheguiga ;

Est, terres des Cherkaoua ;

Sud, piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ;

Ouest, bas-fond de Mzaouch et Seheb Daouch.

4° « *Bled El Mekret* », aux Chekaoui Ahel Louti, 60 hectares environ :

Nord, piste d'Azemmour à la casba des Oulad Saïd ;

Est, terres de Si el Haj Abdelaziz et El Maati ben M'Bar-

ka ;

Sud, oued Rechiana ;

Sud-ouest, piste Sidi Amor Semlali à Azemmour.

5° « *Bled El Kraker* », aux Alaliche, 300 hectares environ :

Nord, piste Souk el Jemaa à Si Saïd Maachou et au delà bled Oulad Hammadi ;

Est, piste douar Ouled Smaïn à piste de Souk El Jemaa, propriété Jacquet, réquisition 4951 C ;

Sud, collectif Oulad Maaza et Oulad Samed ;

Ouest, piste Bir el Basri à Cheguiga et au delà bled Allaliche « *Sénia el Hamra* ».

6° « *Bled Ouljet Soltane* », aux Maachat, Oulad Samedia et Oulad Si Bou M'Hamed, 400 hectares environ :

Nord, Chaabat er Rmoula, Bir Douma et au delà Oulad Samedia, Oulad Si Bou Hamed ;

Est, piste Oulad Samed aux Chkaoui ;

Sud-est, propriété d'Halluin de B. 5-I F à B. 16-I F, réquisition 816 C ;

Ouest, Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927 à 9 heures, à la limite nord du bled El Khlaïef à Daya Naga, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1927

(22 moharrem 1346)

concernant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 5 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« *Bled El Khlaïef* », « *Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès* », « *Bled Chekaoui Ahel Louti* », « *Bled El Mekret* », « *Bled El Kraker* », « *Bled Ouljet Soltane* », appartenant aux collectivités « *Renimyine, Mouachema et Kerrada* », « *Chekaoui Ahel Louti* », « *Allaliche* », « *Maachat* », « *Oulad Samedia* », « *Oulad Si bou M'Hamed* », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled El Khlaïef* », « *Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès* », « *Bled Chekaoui Ahel Louti* », « *Bled El Mekret* », « *Bled El Kraker* », « *Bled Ouljet Soltane* », appartenant aux collectivités : *Renimyine, Mouachema et Kerrada* », « *Chekaoui Ahel Louti* », *Allaliche* », « *Maachat* », « *Oulad Samedia* », « *Oulad Si Bou M'Hamed* », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription du contrôle civil de Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927 à 9 heures, à la limite nord de l'immeuble collectif « *Bled el Khlaïef* », à Daya Naga, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1346,

(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Sidi Bou Abbed en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Dar Beïda* », « *Tamezzaout* », « *Aïn el Kerma* », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Limites :

1° « *Dar Beïda* », 1.500 hectares environ :

Nord, éléments de ligne droite du 3° piton « *El Querarès* » au confluent oueds Sidi Lamine, oued Grau ;

Est, oued Grau, colline noire, marabout Sidi Lamine et au delà collectif des Aït Bajji des Izoumaguen et des Aït Bou Heddou ;

Sud, piste de Sidi Lamine aux Aït Sidi Bou Abbed et au delà collectif des *Zemmour* ;

Ouest, col de Takat, Dir Dar el Beïda el Querarasse.

2° « Tamezzaout », 650 hectares environ :

Nord et nord-est, djebel El Orma, terres collectives et melk Aït Sidi bou Abbed, koudiat Stihate, cheikh El Kebir, koudiat El Hejira ;

Est, melk Aït Sidi bou Abbed, koudiat Argoub es Semn, terres collectives ou melk Aït Sidi bou Abbed, koudiat Feddan el Rakeb ;

Sud, collectif des Zemmour, piste oued Takentaft à Anégmiro et au delà collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takentaft, djebel Orma.

3° « Aïn el Kerma », 2.500 hectares environ :

Nord, oued Grou de Khesseg ed Doud à son confluent avec le chaabat El Hadjar el Akkal ;

Est, chaabat El Hadjar el Akkal, Dir Dar Beïda et djebel Mejnoun ;

Sud, djebel Mejnoun, El Hedjer el Abiad, Oued Sfi, djebel El Couli, djebel Hédirt, chabet Khadidja, sommet nord de Henk El Hemar el Kébir ;

Ouest, Haït el Messemeh et au delà terres collectives.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927 à 9 heures 30, au marabout de Sidi Lamine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1927

(22 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 11 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 21 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout » et « Aïn el Kerma », situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », et « Aïn el Kerma », appartenant à la collectivité des Aït Sidi bou Abbed, situés sur le territoire des Aït Sidi bou Abbed, cercle Zaïan conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 re-dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927 à 9 h. 30, au marabout de Sidi Lamine, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927

(23 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Casablanca de deux immeubles dépendant des biens austro-allemands (liquidation Karl Ficke).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de deux immeubles dépendant des biens austro-allemands (liquidation Karl Ficke) comportant deux parcelles de terrain d'une superficie totale de dix-huit mille huit cent vingt-neuf mètres carrés (18.829 mq.) et de deux corps de bâtiments.

ART. 2. — La dite acquisition est consentie et acceptée moyennant le paiement de la somme globale de cinq cent deux mille francs (502.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1927

(23 moharrem 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Souabeur », région civile de Rabat, circonscription de contrôle civil de Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) 27 avril 1919 sur l'expropriation des terrains collectifs, 4 mai 1919 (2 chaabane 1337) 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat chérifien d'acquérir plusieurs parcelles sises au lieu dit « Souabeur » région civile de Rabat, en vue de la création d'un lotissement de colonisation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois faite par le contrôleur civil de Khémisset, pendant la période du 6 mai au 6 juin 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Souabeur » contrôle civil de Khémisset, région civile de Rabat.

ART. 2. — Le lotissement limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté viziriel, et constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation :

*Noms des propriétaires de parcelles,
atteints par l'expropriation*

- 1° Miloud et Hassan ben Mohamed, 4 ha. 25 a. ;
- 2° M'Hamed ben Aassou, 3 ha. 75 a. ;
- 3° Driss ben Taleb, 10 ha. 25 a. ;
- 4° El Maati ben Chetouani, 3 ha. 50 a. ;
- 5° Rahal ben Chetouani, 5 ha. 50 a. ;
- 6° Saïd ben Mohamed et Ben Aïssa ben Jelloul, 6 ha. 50 a. ;
- 7° Mohamed ben Aïni, 7 ha. 50 a. ;
- 8° Saïd ben Mohamed et Abdesselam ben Mohamed, 21 ha. 50 a. ;
- 9° Driss et Jilali ben Taleb, 6 ha. 80 a. ;
- 10° Ali ou Bouazza, 9 ha. 75 a. ;
- 11° Joujou ben Atba, Laarbi ben Ali et Chbako ben Ali, 15 ha. 75 a. ;
- 12° Mohamed Baousnous, 5 ha. 90 a. ;
- 13° El Miliani ben Bouziane, 17 ha. ;
- 14° Mohamed Baousnous et Ali ben Bouazza, 10 ha. 10 a. ;

- 15° Allal ben Abbès et Mekki ben Abbès, 6 ha. ;
- 16° Ali ben Aziz, 1 ha. 50 a. ;
- 17° Abbès ben Bachir, 1 ha. ;
- 18° Allal ben Bouazza, 1 ha. 25 a. ;
- 19° Bouziane ben Hamamoun, 6 ha. ;
- 20° Thami ben Khechane et Hesinat ben Tamo, 4 ha. ;
- 21° Laabi ben Hoceïn ould Dehebi ben Hoceïn, 13 ha. 50 a. ;
- 22° Driss ben Hadi et Ali ben Driss, 9 ha. 50 a. ;
- 23° Thami ben Khechane et Lahsen ben Tamo, 10 ha. 10 a. ;
- 24° Mohamed ben Assou, Driss ben Mohamed et Mouloud ben el Haj, 9 ha. 90 a. ;
- 25° Kaddour ben Smaïn, 11 ha. 60 a. ;
- 26° El Hachmi Demnati, 11 ha. ;
- 27° Driss et Jilali ben Taleb, 3 ha. ;
- 28° Bouazza ben Aïssa, 6 ha. ;
- 29° Ben Aïssa ben Jelloul et Saïd ben M'Hamed, 3 ha. 50 a. ;
- 30° Driss et Jilali ben Taleb et M'Hamed ben Aassou, 4 ha. ;
- 31° Driss bel Haj, 18 ha. 50 a. ;
- 32° Jilali ou Mohamed, 2 ha. 75 a. ;
- 33° Lahsen ben Hoceïn, 3 ha. ;
- 34° Omar ben Driss, 12 ha. 50 a. ;
- 35° Dehbi ben Houssin, 3 ha. 10 a. ;
- 36° Hamadi ben Azzouz, 1 ha. 10 a. ;
- 37° Lahsen ben Tamo, 1 ha. 20 a. ;
- 38° Jilali ben Kaddour, 20 ha. 75 a. ;
- 39° Allal ben Bouazza, 5 ha. 40 a. ;
- 40° Abdelhak ben Driss, 2 ha. 10 a. ;
- 41° Hoceïn ben Hamadi, 16 a. ;
- 42° El Mehdi ben Bouazza, 1 ha. 80 a. ;
- 43° Hamou Amar, 2 ha. 70 a. ;
- 44° El Hassan ben Kaddour, 5 ha. ;
- 45° Mohamed ben Hoceïn, 4 ha. ;
- 46° Abbès ben Aali, 3 ha. 50 a. ;
- 47° Lahsen ben Tamo, 1 ha. 50 a. ;
- 48° Driss ben Ali, 9 ha. 60 a. ;
- 49° Ahmed bel Lahsen, 15 ha. ;
- 50° Mohamed ben Hassan, 7 ha. 50 a. ;
- 51° Abdesselam ben Allou, 5 ha. 80 a. ;
- 52° Hamou Amar et Lahsen ben Ahmed ou Moussa, 3 ha. 60 a. ;
- 53° Hamou ben Razi, 2 ha. 60 a. ;
- 54° Hamadi ben Hamadi, 75 a. ;
- 55° Mohamed ben Bassou, 1 ha. 20 a. ;
- 56° Ben Naceur ben Abdesselam, 80 a. ;
- 57° Hosseïn ben Ahmed, 1 ha. ;
- 58° Bou Aïssa ben Bouazza, 75 a. ;
- 59° Hamadi ben Bouazza, 3 ha. 25 a. ;
- 60° Mohamed et Kaddour ben Bassou, 3 ha. 80 a. ;
- 61° Hamadi ben Bouazza, 40 a. ;
- 62° Aïssa ben Bouazza, 1 ha. ;
- 63° Hamadi ben Bouziane, 2 ha. ;
- 64° Miloudi ben Ksou, 3 ha. 50 a. ;
- 65° Cheikh Abdesselam, 10 ha. 25 a. ;
- 66° Hoceïn ben Hamadi, 90 a. ;
- 67° Abdelkader ben Bouazza, 6 ha. 20 a. ;
- 68° Jilali ben Kaddour, 5 ha. 40 a. ;

- 69° Fakir Smaïn, 12 ha. 75 a. ;
 70° Aza ben Mohamed, 2 ha. 70 a. ;
 71° Hamou ben Jilali, 2 ha. 75 a. ;
 72° Mohamed ben Bouziane, 9 ha. 10 a.
 73° Mohamed ben el Hoceïn, 4 ha.
 74° Haïtran el Hoceïn, 1 ha. 80 a. ;
 75° Hoceïn ben Hamadi et Mohamed ben Driss, 3 ha. ;
 25 a. ;
 76° Mohamed el Hoceïn, 1 ha. 90 a. ;
 77° Smaïn el Hoceïn, 4 ha. 25 a. ;
 78° Bouazza ben Chari, 3 ha. ;
 79° Saïd ben Bouchta, 5 ha. 80 a. ;
 80° Thami ben Hamadi, 15 ha. 50 a. ;
 81° Khechchan ben Raho, 7 ha. 60 a. ;
 82° Bouazza ben Hamou, 7 ha. 50 a. ;
 83° Ben Aïssa ben Hamadi, 6 ha. ;
 84° Mohamed ben Haddou, 5 ha. 10 a. ;
 85° El Maati ben Brahim, 6 ha. 70 a. ;
 86° Bouazza ben Hamou, 6 ha. 25 a. ;
 87° Hamed Daoudi et Ahmed ben Abbès, 5 ha. 25 a. ;
 88° Ahmed et Bouazza ben Youssef, 5 ha. 25 a. ;
 89° Hoceïn ben Hamadi, 8 ha. 75 a. ;
 90° Driss ben Moha, 12 ha. 30 a. ;
 91° Ben Naceur ben Bouchta, 12 ha. 30 a. ;
 92° Hamadi ben Bouziane, 24 ha. 75 a. ;
 93° Mohamed ben Ahmed, 28 ha. ;
 94° Haddou ben Hoceïn et Dehbi ben Hoceïn, 9 ha.
 90 a. ;
 95° Mohamed ben Aassou, 1 ha. 50 a. ;
 96° et 97° Saïd et Aïssa ben Jelloul, 5 ha. 25 a. ;
 98° Abdesselam ben Aassou, 24 ha. ;
 99° Tahar ben Mahjoub 9 ha. 75 a. ;
 100° Bouazza ben Kaddour, 10 ha. 30 a. ;
 101° Hasma ben Hamou, 18 ha. 80 a. ;
 102° Laarbi ben Assou, Bouazza ben Akka et Khalifa
 el Razi ben Hamou, 10 ha. ;
 103° Cheikh Mohamed ben Hamou, 13 ha. 75 a. ;
 104° Abdallah ben Dahad, 13 ha. 10 a. ;
 105° Mohamed bel Hoceïn, 14 ha. 10 a. ;
 106° Cheiki ben Tounsi, 3 ha. ;
 107° Abderrahman ben Doukkali, 6 ha. 25 a. ;
 108° Mohamed ben Aïssa, 12 ha. ;
 109° Sliman ben Jilali et Cheikh Mohamed ben Ha-
 mou et Hassan ben Akka, 18 ha. 25 a. ;
 110° Jilali ben Moustapha, 27 ha.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique les propriétaires présumés, des parcelles désignées ci-dessus devront, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, faire connaître les derniers locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous

les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) complétées par le dahir du 8 novembre 1914 (11 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) autorisant la municipalité de Fès à céder à la Compagnie chérifienne des magasins généraux une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 17 mai 1926 ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345), autorisant la municipalité de Fès à céder à la Compagnie chérifienne des magasins généraux et warrants une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé ;

Considérant que la nouvelle raison sociale de la Compagnie chérifienne des magasins généraux, fixée par arrêté viziriel du 8 janvier 1927, ne comprend plus les mots « et warrants » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) s'appliquent à la « Compagnie chérifienne des magasins généraux ».

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette parcelle sera cédée à la Compagnie chérifienne des magasins généraux au prix de vingt

« francs le mètre carré (20 fr.) soit au total : cent soixante-seize mille cent francs (176.100 fr.) payables un tiers au comptant, le surplus en cinq annuités égales, augmentées d'un intérêt moratoire de 6 % et payables à terme « échu. »

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'un abattoir et classant ladite parcelle au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 17 mai 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain, bordée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de onze mille sept cent quarante-quatre mètres carrés (11.744 mq.) située près du secteur de Kébibai et appartenant à la société « Djenan Korima ».

Cette parcelle sera incorporée au domaine privé de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la municipalité de Rabat est autorisée moyennant le prix global de trente-cinq mille francs (35.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jomada II 1345) soumettant la ville d'Ouezzan au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) fixant le nombre des commissaires municipaux de la ville d'Ouezzan et désignant les notables appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville à compter du 1^{er} avril 1927 ;

Attendu que M. Moreau, membre de la commission municipale d'Ouezzan est démissionnaire et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Guyard Jules est nommé membre de la commission municipale mixte d'Ouezzan, à dater de la publication du présent arrêté, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant remplacement d'un membre marocain de la commission municipale mixte de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) :

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Kénitra et désignant les notables appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville à partir du 1^{er} janvier 1927 ;

Attendu que Si Miloud ben Mohamed ben Abdallah, membre de la commission municipale mixte de Kénitra est démissionnaire et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Mohammed ben Haj Ahmed Diouri est nommé membre de la commission municipale mixte de Kénitra, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en remplacement de Si Miloud ben Mohammed ben Abdallah, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété et modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejev 1335), désignant les villes soumises au régime institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337), instituant une commission municipale mixte à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jourmada II 1345) modifiant la composition de la commission municipale de Mogador et portant nomination des membres de cette commission pour l'année 1927 ;

Attendu que M. Fouyssat Eugène, membre de la commission municipale mixte de Mogador est démissionnaire et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Chereau Henri, est nommé membre de la commission municipale mixte de Mogador, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en remplacement de M. Fouyssat Eugène, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, ses articles 1^{er} et 2 concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 30 mai 1927, et du conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 31 mai 1927.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1927 :

M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Si Mohamed el Maroussi, membre de la section indigène du conseil supérieur de l'agriculture ;

M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Si Haj Abdelouabed ben Jelloul, membre de la section indigène du conseil supérieur du commerce.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1927
(23 moharrem 1346)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 jomada II 1344) relatif à l'attribution de bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 jomada II 1344) relatif à l'attribution de bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1925 (7 jomada II 1344), la commission supérieure des bourses se réunira au mois de juin de chaque année à Rabat et comprendra, outre les membres prévus au dit article, le directeur général des finances ou son représentant.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1346,
(23 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927
(25 moharrem 1346)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Dar ould Zidouh et modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jomada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant création de la société indigène de prévoyance de Dar ould Zidouh ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et des 26 juin 1925 (4 hija 1343) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant création de la société indigène de prévoyance de Dar ould Zidouh est abrogé.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 26 juin 1925 (4 hija 1343) concernant la société indigène de prévoyance de Beni Mellal sont abrogés.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance de Beni Mellal se subdivise en seize sections :

Section des Beni Mellal ;
Section des Beni Madane ;
Section des Beni Ayatt ;
Section des Aït Saïd ou Ali ;
Section des Semguett ;
Section des Guettaya ;
Section des Aït Alta ;
Section des Aït Bouzid ;
Section des Beni Oujine ;
Section des Oulad Bou Moussa ;
Section des Oulad Arrif ;
Section des Oulad Mohamed Regag ;
Section des Beni Chegdal de la Raba ;
Section des Oulad Mohamed Rellal ;
Section des Beni Chegdal de l'oued ;
Section des Khalfia.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} octobre 1927.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Embarek, Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, Oulad Saïd, Oulad bou Znad, de la tribu des Oulad Farès ; Oulad bou Mzab de la confédération des Oulad, et Oulad bou Riah, Oulad ben Yssek, Oulad Eyoub, de la tribu des Maarif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar el Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif, consistant en terres de culture et de parcours situées sur le territoire de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad Embarek », aux Oulad Embarek, 160 hectares environ :

Nord, de l'oued Bir Merdoum à Daïa Tadli en suivant la piste El Razi à Daïa Tadli et au delà Oulad Harran et Oulad Moussa ;

Est, daïa Tadli à kerkour Talâa Bouazza Legrâa et au delà collectif des Taounza ;

Sud et ouest, kerkour Talâa Bouazza Legrâa, Bir Merdoum, oued Bir Merdoum et au delà Oulad Moussa.

2° « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », aux Jemouha et Oulad Sidi Hajaj, 700 hectares environ :

Nord, « Continentale » réquisition 8135 C de B. 28 c à B. 21 c. kerkour Mounkar Mejen, collectif des Issouf de B. 15 c à B. 43 c ;

Est et sud-est, oued El Khatt de B. 43 des Yssouf à la piste de Daïat Oum Aach à Daïat Oum Ider et au delà Ourdira ;

Sud-ouest, ligne de krakers formant limite avec Taounza Maarif, location Billand.

3° « Dar el Raïssa », aux Oulad Saïd, 900 hectares environ :

Nord, collectif des Oulad bou Znad ;

Nord-est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Est, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C. ;

Sud, collectif des Oulad Harran ;

Ouest, melk ou collectif des Oulad Rarri « Harcha Mlouz » réquisition 7222 C., Oulad El Afia.

4° « Bled Djemâa des Oulad bou Znad » aux Oulad bou Znad, 250 hectares environ :

Nord, propriétés des Oulad bou Znad ;

Est, collectif des Oulad bou Mzab ;

Sud, collectif des Oulad Saïd ;

Ouest, propriétés des Oulad El Afia.

5° « Gaada Oulad bou Mzab », aux Oulad bou Mzab, 300 hectares environ :

Nord, propriétés des Oulad bou Mzab ;

Est, « Bled Daïat Monfarran » réquisition 7260 C. ;

Sud, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C. ;

Ouest, collectif des Oulad Saïd, collectif des Oulad bou Znad.

6° « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », aux Oulad bou Riah, 1.300 hectares environ :

Nord, « Bled Daïat Monfarran » réquisition 7260 C. ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Lieutenant Pierre Bergé » réquisition 8345 C. ;

Ouest, « Gaada des Ahlaf » réquisition 6887 C.

7° « Bled Djemâa des Oulad Yssek », aux Oulad ben Yssek, 2.300 hectares environ :

Nord, piste de Bir Ammi Feqqaq à Aïn Tafatma et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed ;

Est, Bir Leflah, Bir Chegagna, Sokhrat Sidi Kaddour Sokhrat Ahmar, Sokhrat Sidi Khout, Bir Hamria et au delà les Oulad Zireg des Oulad M'Hammed et les Oulad Ikhlef d'Oued Zem ;

Sud, Bir Hamria, oued Bou Rami, piste de Dechra Oulad Brahim à Biar Sidi Ouezzane et au delà Oulad Abdoun d'Oued Zem et « Bled El Farch de la Gaada » réquisition 3672 C.

Ouest, koudiat Marakchia, est du Haït de Ahmed ben Kaddour, Makred de Koudiat Oulad Taleb, Makred de Tahla Ahlaf et au delà terres de Mohamed el Khezzari, Ahmed ben Kaddour, collectif des Oulad Taleb.

8° « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », aux Oulad Eyoub, 250 hectares environ :

Nord, Oulad Mohammed ben Daoud ;

Est, collectif « Gaada des Oulad Abadi » ;

Sud, « Daïat Monfarran » réquisition 7260 C de B. 16 à B. 18 ;

Ouest, Oulad Chleuh, Oulad Feïda, piste de Kerkour Gounifid à daïat El Mrabih, Rezouani ben Mohamed.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à 9 heures, à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek », près de Daïa Tadli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juillet 1927.

DUCLOS.

**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1927

(25 moharrem 1346)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Farès, de la confédération des Oulad et de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 16 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 15 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar El Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Taounza Jemouha Sidi Hajaj », « Dar El Raïssa », « Bled Djemâa des Oulad bou Znad », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès ; « Gaada Oulad bou Mzab », situé sur le territoire de la confédération des « Oulad, et « Bled Djemâa des Oulad bou Riah », « Bled Djemâa des Oulad Yssek », « Bled Djemâa des Oulad Eyoub », situés sur le territoire de la tribu des Maarif (annexe de Ben Ahmed, Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1927 à neuf heures, à l'angle sud-est du « Bled Djemâa des Oulad Embarek » près de Daïa Tadli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1346,
(25 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle complantée sise à Souguia (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 29 décembre 1921 (19 rebia I 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1926 (8 kaada 1344) déclarant d'utilité publique la construction d'une séguia pour le lotissement de colonisation de Saada et l'urgence des travaux ;

Vu le plan parcellaire des emprises traversées par la dite séguia ;

Vu l'état des lieux dressé le 14 juin 1926 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 22 novembre 1926 et 6 janvier 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances du directeur général des travaux publics et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de cinq mille sept cent soixante-deux francs cinquante centimes (5.762 fr. 50), d'une parcelle de terre traversée par la séguia Saada-Colonisation, appartenant aux héritiers du fekih Mohamed ben Haj M'Hamed Bousseta, représentés par Si Mohamed Kébir.

Cette parcelle a une superficie de 80 ares 30 centiares et comprend 47 oliviers.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)

modifiant les taxes télégraphiques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc, y compris Tanger d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1916 fixant les taxes télégraphiques applicables dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) modifiant les mêmes taxes ;

Vu la convention conclue entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc au sujet de l'application des taxes du régime intérieur français aux télégrammes échangés, par les voies terrestres algéro-marocaines, entre les trois possessions françaises de l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) portant réduction du tarif des télégrammes de presse ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à appliquer aux télégrammes échangés par les voies terrestres entre la zone française du Maroc, y compris Tanger d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part, sont les mêmes que celles appliquées dans le régime intérieur français et sont fixées comme suit :

Télégrammes à destination du département d'Oran taxe de bureaux des départements limitrophes :

0 fr. 20 par mot, minimum de perception de 2 francs ;
Surtaxe fixe de 1 franc par télégramme.

Télégrammes à destination des départements d'Alger et de Constantine et de la Tunisie (taxes des bureaux de départements non limitrophes) :

0 fr. 25 par mot, minimum de perception, 2 fr. 50 ;
Surtaxe fixe de 1 franc par télégramme.

ART. 2. — La taxe des télégrammes spéciaux désignés ci-après est fixée comme suit :

Télégrammes avec réponse payée, à destination de l'Algérie et de la Tunisie :

Minimum de perception pour la réponse payée, égal à la taxe globale d'un télégramme de 10 mots pour la même destination.

Avis de service taxés, à destination de l'Algérie et de la Tunisie :

Minimum de perception fixé à 2 francs (y compris la surtaxe fixe de 1 franc par télégramme).

Télégrammes sémaphoriques échangés avec les postes sémaphoriques d'Algérie et de Tunisie :

Taxe télégraphique des télégrammes ordinaires pour ces destinations augmentée d'une taxe maritime de 0 fr. 25 par mot avec minimum de perception de 2 fr. 50.

Télégrammes urgents, à destination de l'Algérie et de la Tunisie :

Taxe et minimum de perception triples de la taxe des télégrammes ordinaires pour la même destination et surtaxe fixe de 1 franc par télégramme.

Télégrammes de presse, à destination de l'Algérie et de la Tunisie :

Jusqu'à 10 mots : minimum 50 centimes, surtaxe de 25 centimes par télégramme ;

De 11 à 25 mots : minimum 50 centimes, surtaxe de 25 centimes par télégramme ;

De 26 à 50 mots : 2 centimes par mot, surtaxe de 25 centimes par télégramme ;

De 51 à 200 mots : 2 centimes par mot, surtaxe de 50 centimes par télégramme ;

Au dessus de 200 mots : 2 centimes par mot pour les 200 premiers mots, 2 centimes 1/2 par mot à partir du 201^e mot, surtaxe de 50 centimes par télégramme.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront appliquées dès la publication du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)
relatif aux télégrammes de presse.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) relatif aux télégrammes de presse ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344), modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927 (26 moharrem 1346) modifiant la taxe des télégrammes de presse dans les relations par lignes terrestres entre la zone française du Maroc d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 30 mars 1919 est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1926 les télégrammes de presse échangés entre la France et le Maroc bénéficieront d'une ristourne de 6 centimes par mot ; il ne sera plus accordé de ristourne sur les taxes des télégrammes de presse échangés entre le Maroc et l'Algérie et la Tunisie, à partir de la publication du présent arrêté. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1927
(26 moharrem 1346)
modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336), fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu le décret du président de la République française en date du 26 avril 1927 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les services de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

| PAYS DE DESTINATION | POIDS | TAXES A PERCEVOIR | | | | | | | |
|--------------------------|-------|----------------------|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|---------------------|-------|-----------|
| | | MAROC OCCIDENTAL | | | ASSURANCE | MAROC ORIENTAL | | | ASSURANCE |
| | | Transport | | | | Transport | | | |
| | | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone | 3 ^e zone | 1 ^{re} zone | 2 ^e zone | 3 ^e zone | | |
| Bolivie..... | 1k. | 3.85 | 4.60 | 5.60 | | 3.90 | 4.65 | 5.65 | |
| | 5k. | 6.10 | 6.85 | 7.85 | | 6.15 | 6.90 | 7.90 | |
| | 10k. | 10.20 | 11.30 | 13.80 | | 10.30 | 11.40 | 13.90 | |
| Estonie..... | 1k. | 3.15 | 3.90 | 4.90 | | 3.20 | 3.95 | 4.95 | |
| | 5k. | 5.00 | 5.75 | 6.75 | 0.55 | 5.05 | 5.80 | 6.80 | 0.60 |
| | 10k. | 8.50 | 9.60 | 12.10 | | 8.60 | 9.70 | 11.90 | |
| Guyane néerlandaise..... | 10k. | 8.10 | 9.20 | 11.70 | 0.35 | 8.20 | 9.30 | 11.80 | 0.40 |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1927.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1346,
(26 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1927
(27 moharrem 1346)

allouant une indemnité aux fonctionnaires en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptables en deniers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1923, relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des divers services qui en relevaient ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale modifié et complété par les arrêtés viziriels des 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 joumada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 10 mai 1927 (8 kaada 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de responsabilité de 1^o/₁₀₀ du montant des fonds manipulés est allouée aux

fonctionnaires des différentes directions de l'administration du Protectorat en service dans les municipalités et chargés des fonctions de comptables en deniers autres que les régisseurs des régies municipales.

ART. 2. — Cette indemnité qui ne pourra pas être inférieure à la somme de 500 francs, sera mandatée en une seule fois aux intéressés à la fin de chaque exercice sur le vu d'une décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1346,
(27 juillet 1927).

AHMED BEN FKIRA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1927(1^{er} safar 1346)

fixant les conditions dans lesquelles les officiers des eaux et forêts peuvent être autorisés à utiliser, pour les besoins du service, des motocyclettes leur appartenant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) fixant les conditions dans lesquelles les agents du service des travaux publics peuvent être autorisés à utiliser une motocyclette pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des voitures automobiles peuvent être autorisés à utiliser ces voitures pour leurs tournées de service ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers des eaux et forêts et exceptionnellement certains préposés possédant des motocyclettes personnelles peuvent être autorisés par leur directeur à utiliser ces machines pour leurs tournées de service.

ART. 2. — La décision autorisant un officier ou un préposé à faire usage, pour le service, d'une motocyclette, fixera le maximum de kilomètres que cet agent pourra parcourir mensuellement.

ART. 3. — Les officiers ou préposés autorisés à utiliser une motocyclette recevront une indemnité kilométrique fixée par le directeur des eaux et forêts et révisable chaque semestre.

Cette indemnité est destinée à couvrir tous frais d'amortissement, d'entretien, de fonctionnement et d'assurance de la machine et l'agent relevant des présentes dispositions ne peut prétendre à aucune allocation autre que celles qu'elles prévoient.

ART. 4. — L'administration du Protectorat n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de quelque nature qu'il soit et dans n'importe quelle circonstance.

ART. 5. — Ces dispositions produiront effet à compter du 1^{er} juin 1927.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1346.
(30 juillet 1927).*

AHMED BEN FKJRA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 AVRIL 1927

portant modification à l'arrêté réglementant le statut du corps du contrôle civil du Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, mo-

difié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926 et 26 juillet 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 susvisé réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est complété ainsi qu'il suit :

ART. 8. — Sont admis à prendre part à ce concours :

« e) Les personnes justifiant de l'un des diplômes ci-après : diplôme de l'École des chartes ; diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ; certificat attestant qu'elles ont satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale. »

Rabat, le 30 avril 1927.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « El Balache el Djazayri » et « Al Raïat al Hamra ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu les lettres n° 1942 D.A.I./3 et n° 1946 D.A.I./3 du 21 juillet 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les journaux *El Balache el Djazayri* et *Al Raïat al Hamra* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *El Balache el Djazayri* et *Al Raïat al Hamra* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 23 juillet 1927.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « *Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1916 D.A.I./3 en date du 19 juillet 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'hebdomadaire *Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire *Wochen Ausgabe Neues Wiener Tageblatt* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 22 juillet 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur la route n° 24 de Marrakech à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1923, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux voitures à deux roues attelées de plus de 3 colliers ;

b) Aux camions pesant plus de cinq tonnes ;
sur la route n° 24 de Meknès à Marrakech, dans la section comprise entre Kasba Tadla et Beni Mellal.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

portant ouverture de la chasse en 1927.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier sédentaire et au gibier de passage sera ouverte, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, aux dates ci-après :

Le 28 août 1927, pour la région de la Chaouïa, les contrôles d'Oued Zem, des Doukkala, des Abda Ahmar, de Mogador et la région de Marrakech ;

Le 4 septembre 1927, pour les régions de Rabat, du Rarb, de Meknès, de Fès, de Taza (partie délimitée par la gare Chikh M'Barek, Trik Soltane, Merada, Taddert, M'Soun, Arbal bou Lajeraf, Meknassa Foukania, Sidi Mohamed Zouaoui, Meknassa Tahtania, piste de Meknassa Tahtania à Ouled Amelil, Saheb Touil, limite entre territoire de Taza et annexe des Kayaina jusqu'à Sidi Abdeljelil, Oued bou Zemlan jusqu'à la route impériale, route impériale Fès, piste de Sidi Mimoun, Sidi Mimoun, Sidi ben Mnaïl, Aïn Sfa, Koudiat el Biod, Sidi Mrirt, Oued Innaouen jusqu'à El Had, Sidi Abdallah, Bouider, Toumsit, Bou Guerba, Beni Mahcene, Oued Ouerguine jusqu'à El Babima, Drâa Sidi Sâada, piste M'Soun au gué Ftih sur le Melloulou, Melloulou jusqu'à Safsafat, piste Safsafat jusqu'à Mahirija Debdou et limite du territoire de Taza et de la région civile d'Oujda et Oujda.

ART. 2. — La chasse de nuit et en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier, est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable, est interdit.

ART. 3. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1926 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 4. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou rats, genettes, chats sauvages, lynx, loutrès, caracals, fouines, putois, civettes ou martres ;

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grand-ducs, corbeaux, moineaux, calandres.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toute personne autre que les propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 5. — La chasse au sanglier ne pourra avoir lieu que pendant la période d'ouverture de la chasse au gibier sédentaire.

Cette chasse, par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, reste soumise à la réglementation générale.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée, à la suite de dégâts aux récoltes dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq, et paiement préalable d'une redevance de un franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire. Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

ART. 6. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire que chaque chasseur est autorisé à abattre au cours d'une même journée de chasse, est fixé à vingt. Tout chasseur dépassant ce nombre sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives ».

Seuls, les chasseurs munis de leur permis de chasse, auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de vingt pièces.

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté. Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle ou les services municipaux en vue d'un transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de portes.

ART. 7. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1927-1928, les forêts ou parties de forêts de la zone sublittorale et de la région civile d'Oujda, ont été divisées en huit lots, savoir :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Kénitra et de Petitjean) et forêt du Rarb (contrôle civil de Souk el Arba et bureau de renseignements d'Arbaoua) ;

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour) et forêts situées sur le territoire du contrôle des Zemmour ;

Lot C. — Forêts de M'Krenza (contrôles civils de Rabat et des Zaër), des Sehoul (contrôle civil de Salé), des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim, de l'oued Grou et du djebel Sbaâ (contrôle civil des Zaër) ;

Lot D. — Forêts d'Aïn Kreil et des M'Dakra (contrôle civil de Chaouïa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Kratouat (contrôle civil des Zaër) et des Gnadis (contrôle civil d'Oued Zem) ;

Lot E. — Forêts des Smaala (contrôle civil d'Oued Zem) et des Bouhassoussen (bureau de renseignements de Moulay bou Azza, cercle Zaïan) ;

Lot F. — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (cercles de Marrakech-banlieue et d'Azilal, annexes d'Amismiz et de Chichaoua) ;

Lot G. — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador et de l'annexe du bureau des renseignements des Haha-sud ;

Lot H. — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la zone de sécurité pour laquelle est institué le régime de permis de chasse.

ART. 8. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

A. — DANS LE DOMAINE FORESTIER

1° En forêt du Rarb, dans la partie du canton Dar Korraïssi, située à l'ouest de la piste de Mechra el Hader à l'aïn Felfel ;

2° En forêt de la Mamora, dans trois parcelles :

La première limitée : au nord, par la tranchée A 1 ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

La deuxième limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ; au sud, par la route de Salé-Tiflet, du km. 12 au km. 14 ; à l'ouest, par la tranchée A ;

La troisième limitée : au nord, par la tranchée B 2 ; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Smento) ; au sud, par la route Salé-Tiflet, du km. 16 au km. 25 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat) ;

3° En forêt de M'Krenza, dans la partie limitée : au nord, par la tranchée A ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par la tranchée B ;

4° En forêt des Schoul, dans la partie du canton d'Aïn Reschba, limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée B. et le chemin de Rabat à Moulay Idriss Arhbal ;

5° En forêt des Beni Abid ;

a) Dans toute la partie de cette forêt située au nord de la piste de Boulhaut au Souk el Tnine de l'Aïn Riba par Sidi Radi, soit les cantons de Dra el Ahmar, de Rouidat, et les parties des cantons de l'Oued Cherrat et du Chercherat situés au nord de la piste susvisée ;

b) Dans le canton de Sidi Bettache ;

6° En forêt du Korifla, dans la partie limitée : au nord, par la piste indigène de Tala Naji à Aïn Guesbaïa ; à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la piste indigène de Tala Naji à Sidi ben Aïcha ;

7° En forêt de Sibara, dans la partie limitée : au nord et à l'ouest, par la piste du poste forestier d'Aïn Guernouch à Marchand ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ;

8° En forêt de Boulhaut, dans la partie limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par l'oued Cherrat ; au sud, par le ravin, puis le sentier et l'enclave d'El Aïoun ; à l'ouest, par le cours supérieur de l'oued Bouznika ;

9° En forêt d'Aïn Kreil, dans la parcelle dite « El Arâar » située au nord de l'oued El Ma et limitée au nord, à l'est et à l'ouest par le périmètre de la forêt ;

10° En forêt des M'Dakra, dans toute la partie de cette forêt située au nord-est de l'oued Dahlia ;

11° En forêt du Kralouat, dans toute la partie de cette forêt située au nord-est de l'oued Dahlia ;

12° La chasse est en outre interdite :

En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier ;

Dans les parties de dunes du contrôle de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans un rayon de 12 kilomètres autour de Mogador ;

Dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution au bled Souissi (Rabat), à l'oued Nefikh (contrôle civil de Chaouïa-nord), au marais de Sidi Abderrahman et à Ben M'Sik (banlieue de Casablanca) et à Settât.

B. — EN DEHORS DU DOMAINE FORESTIER

a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Souk el Arba (région du Rarb) :

La première limitée : au nord, par la rive nord de la merja Ez Zergua et l'oued Bou Harira jusqu'à Mechra el Hader ; à l'est, par la piste de Mechra el Hader à l'oued Segmet par Aïoun Fefel et Sidi Mohamed el Ahmar ; au sud, par le cours de l'oued Segmet jusqu'à la merja Ras ed Daoura et la rive ouest de cette merja jusqu'à hauteur du point trigonométrique 60 de Bou Amad ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

La deuxième, limitée : au nord, par la route de Souk el Arba à Ouezzan ; à l'est, par le chemin d'Arbaoua à Souk el Had Kourt par Sidi Moussa ben Zered et Aïn Guettara jusqu'à l'oued Et Tnine ; au sud, par une ligne allant de ce dernier point au marabout de Sbâa Rijal et la piste de

Souk el Arba ; à l'ouest, par la voie ferrée de Fès à Tanger ;

2° Une réserve dans le contrôle civil de Petitjean (région du Rarb) limitée : au nord, par l'oued Sebou depuis Sidi Abd el Aziz jusqu'au confluent de l'oued Zegotta ; à l'est, par l'oued Zegotta jusqu'à la route de Fès à Petitjean ; au sud, par cette même route jusqu'à Bab Tiouka (pont de l'oued Tihili) ; à l'ouest, par l'oued Tihili et la piste de Petitjean à Sidi Abd el Aziz, par Sidi el Haj Larbi et le douar Ben Zeroual ;

3° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat-banlieue (région de Rabat), limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par l'oued Yquem ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par l'oued Cherrat ;

4° Deux réserves dans le contrôle des Zemmour (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora ; à l'est, par l'oued Taherest jusqu'à hauteur de Mekam Tolba puis la route de Sidi Chouari à la route n° 14 de Meknès à Salé ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Salé ; à l'ouest, par l'oued Zilli puis l'oued Tiflet ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, puis la piste de Khémisset à Sidi Moussa el Harati par Souk el Djemâa des Aït Yaddine ; à l'est, par l'oued Beth depuis Sidi Moussa el Harati jusqu'à Rhar Oubaji, la piste de Rhar Oubaji au camp de Sidi Larbi et l'oued Masscur de Sidi Larbi à Sidi Lahcène ; au sud, le chemin de Sidi Lahcène à la piste Tedders-Oulmès par le marabout de Gardy, puis l'oued Bou Selam, l'oued Tanoubert et l'oued Grou jusqu'au point où il coupe le chemin de Moulay Idriss Arbal à Sidi Bettache par Sidi Zimeri ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Sidi Bettache, puis la piste de Tedders à Tiflet jusqu'à la rencontre de la route n° 14 de Salé à Meknès ;

5° Trois réserves dans le contrôle des Zaër (région de Rabat) ;

La première limitée : au nord, par la limite entre le contrôle des Zaër et celui de Rabat-banlieue ; à l'est, par la piste de Sidi Yahia à Sidi Bettache ; au sud, par la piste de Souk el Tnine d'Aïn Riba à Boulhaut par Sidi Radi ; à l'ouest, par l'oued Cherrat ;

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Meszoudi depuis la route de Rabat-Marchand jusqu'au confluent de l'oued Grou ; à l'est, par l'oued Grou jusqu'au confluent de l'oued Merzaga ; au sud, par l'oued Merzaga, la propriété Comte, puis de nouveau l'oued Merzaga jusqu'au point où il coupe la piste Merzaga-Marchand et enfin cette dernière piste ; à l'ouest, par la route de Marchand à Rabat jusqu'au point où elle coupe l'oued Meszoudi ;

La troisième limitée : au nord, par une ligne droite du marabout de Sidi Kaddour aux ruines de la zaouïa Marrakchia ; à l'est, par une ligne droite des ruines de la zaouïa Marrakchia à Cedra el Mehara ; au sud, par une ligne droite de Cedra el Mehara au point où le chemin de Merzaga à Christian coupe l'oued Sbeida ; à l'ouest, par l'oued Sbeida jusqu'au marabout de Sidi Kaddour ;

6° Deux réserves dans le contrôle civil de Chaouïa-nord (région de la Chaouïa) ;

La première située dans l'annexe de Boulhaut et comprenant l'enclave d'El Aïoun, dans la forêt de Boulhaut ;

La deuxième limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par le chemin des carrières situées au nord-est de Dar Bouazza, au km. 23 de la route Casablanca-Mazagan ; au sud, par la route Casablanca-Mazagan, du km. 23 au km. 31 ; à l'ouest, par la piste allant du km. 31 de la route susvisée à Sidi Labid par Sidi Mohamed ben Ahmed et Sidi Douma ;

7° Deux réserves dans le contrôle civil d'Oued Zem :

La première limitée : au nord, par l'oued Ech Chbeik ; à l'est, par la piste de Christian à Oued Zem et le chemin de Souk el Tnine ; au sud, par la piste d'Oued Zem à la maison forestière du Kratouat ; à l'ouest, par le ravin affluent de l'oued Kissane et ce dernier oued ;

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Zemrine ; à l'est, par le chemin du Kratouat à Kourigha ; au sud, par un chemin est-ouest passant au sud de l'aïn Kahla ; à l'ouest, par la ligne de thalweg passant à l'aïn El Khadra puis la limite des contrôles d'Oued Zem et de Ben Ahmed ;

8° Deux réserves dans le contrôle des Doukkala ;

La première située dans l'annexe d'Azemmour, comprise entre l'Oum er Rebia au nord et la route d'Azemmour à Mehioula au sud ;

La deuxième limitée : au nord, par la route de Mazagan à Si Saïd Machou ; à l'est, par l'Oum er Rebia ; au sud, par la route de Mechra bou Laouane à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Mazagan, entre l'embranchement de la route de Bou Laouane et celui de la route de Si Saïd Machou ;

9° Une réserve dans le contrôle civil des Abda Ahmar, limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par la piste de la zaouïa Sidi Chiker à Chichaoua ; au sud, par la route Marrakech-Mogador ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua jusqu'au confluent de l'oued Tensift ;

10° Trois réserves dans la région de Marrakech :

La première, en tribu Rehamna est limitée : au nord, par la ligne de crêtes partant du derb Aïch jusqu'à Ouled bou Saken et jalonnée par les points 528, 488 et 893 ; à l'est, par la voie ferrée de 0.60 ; au sud, par un chemin partant de cette voie ferrée et aboutissant au Souk et Tnine Boucham par El Djema, casba Cheikh Salah, douar Sidi Ali bou Sedra et Sidi Abd el Kader ; à l'ouest, par la route de Mazagan de Souk et Tnine Boucham au douar Ouled Aïch ;

La deuxième, à Tamelelt, limitée : au nord, par une ligne droite du marabout de Tamelelt el Kedime au douar Ben Feïda ; à l'est, par une ligne droite du douar Ben Feïda au marabout de Sidi Larbi ; au sud, par le chemin du marabout de Sidi Larbi à la casba de Tamelelt el Djelid ; à l'ouest, par une ligne droite de la casba de Tamelelt el Djelid au marabout de Tamelelt el Kedime ;

La troisième aux Oulad Brahim Freïta et limitée : au nord, par la piste de Sidi Moulay Rahal au Souk el Had des Freïta ; à l'est, par la piste de Souk el Had des Freïta au Souk el Khemis des Chaara ; au sud, par les lots de colonisation n° 9 et 10 d'Attaouïa-Chaïbia ; à l'ouest, par la piste du Souk el Khemis des Chaara à Sidi Moulay Rahal ;

11° Deux réserves dans la région de Meknès :

La première dans le contrôle civil de Meknès-banlieue et limitée : au nord, par le chemin du Souk es Sebt par Sidi Mokhfi ; à l'est, par l'oued Mikkes ; au sud, par la route

de Fès au Zegotta ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis puis l'oued Zegotta ;

La deuxième sur le territoire du bureau des renseignements de Boujad est limitée : au nord, par la limite du territoire du bureau de Boujad ; à l'est, par le chaabet Tenkert ; au sud, par l'oued Bou Guerroun ; à l'ouest, par l'oued Tacheraft puis par le chaabet Aïn Knness ;

12° Une réserve dans la région de Fès (annexe de Fès-banlieue). Cette réserve dite du Lemta est limitée : au nord, par la ligne de crêtes dominant au sud l'oued Azaba ; à l'est, par le Sebou ; au sud, par l'oued Fès ; à l'ouest, par la route de Fès à Fès-Bâli ;

13° Une réserve dans le contrôle civil de Berkane (région d'Oujda), limitée : au nord, par la piste de Mechra Safsaf à Kasba bou Griba ; à l'est, par la piste de Kasba bou Griba à Mouday Issedik par Sidi Ali ou Raho, Sidi bou Zid et Zaara ; au sud, par l'oued Lefrane ; à l'ouest, par l'oued Lefrane et la Moulouya jusqu'à Mechra Safsaf ;

14° Trois réserves dans le contrôle civil d'Oujda :

La première limitée : au nord, par un chemin et l'oued Taïret jusqu'à la frontière algéro-marocaine ; à l'est, par la frontière algéro-marocaine ; au sud, par la ligne de crêtes jalonnée par les cotes 1293, 1213 et 1268 ; à l'ouest, par un chaabet sans nom, direction sud-sud-est-nord nord-ouest, prenant naissance à la cote 1262, puis l'oued Missidira et la piste de Zelliya par Sidi Raho et le poste forestier d'Aïn Kerma ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste du Grand Métrob à l'aïn Kenfouda ; à l'est, par la route d'Oujda à Berguent d'Aïn Kenfouda à la n'zala de Djerada ; au sud, par l'ancienne piste de Djerada à Guéfait passant par Feddane el Djemel ; à l'ouest, par le chemin de Botmet el Kaïd au Grand Métrob par le Teniet el Oual ;

La troisième limitée : au nord, par la Moulouya et son affluent l'oued Senra qui prend en amont le nom d'oued El Gada, puis le chemin de Sidi Moussa à Sidi Saïd ; à l'est, par le chemin de Sidi Saïd au signal de l'Azrou Chouf (cote 779), puis ligne de hauteur jalonnée par les cotes 779, 750, et 754 ; au sud, par la route d'Oujda à Taourirt, jusqu'au pont de l'oued El Assas ; à l'ouest, par l'oued El Assas jusqu'à son confluent avec la Moulouya.

b) RÉSERVES PERMANENTES

Pour une période de cinq ans

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Rabat-banlieue :

La première limitée : au nord, par la route de l'aviation au Bou Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par le Bou Regreg jusqu'au confluent de l'oued Akreuch ; au sud, par la piste conduisant de l'oued Akreuch à la route de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La deuxième englobe la petite île de Skirat (réserve de durée illimitée) ;

2° Deux réserves dans le contrôle civil de Salé :

La première limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la piste de la forêt des Sehoul jusqu'à l'aïn El Habchi, puis par une ligne droite allant de ce point au marabout de Sidi Mohamed ben Driss sur l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou ;

La deuxième limitée : au nord, par le chemin de Monod à Si Allal el Bahraoui ; à l'est, par le chemin de Si Allal au Bou Regreg ; au sud, par l'oued Bou Regreg jusqu'au Souk el Tléta ; à l'ouest, par l'oued El Oujel, de l'oued Grou jusqu'à Monod ;

3° Deux réserves dans le contrôle des Zemmour :

La première autour de Tedders est limitée par le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi Mohamed Kamal, Sidi Ali ou Hoceïn, Sidi bou Arissa, Sidi Ali, bou Djenoun et Sidi Abdelhaq ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin de Bouchoutina ; à l'est, par l'oued Rarioua ; au sud, par le chemin de Souk el Had Bou Majou, par le ravin Trioua ; à l'ouest, par la piste automobile de Tiliouine à Khémisset ;

4° Une réserve dans le contrôle des Doukkala, comprenant la zone située entre la route du phare à Azemmour, l'Oum er Rebia et l'océan ;

5° Une réserve dans le contrôle de Berkane (région d'Oujda) limitée : au nord, par le chemin de Taforalt à Allaoune ; à l'est et au sud, par le chemin d'Allaoune à la route d'Oujda à Taforalt par Hassi Nakrela, Sidi Mohamed el Haj et la vallée de l'oued Irzer ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Taforalt.

Pour une période de trois ans

Deux réserves dans la région de Marrakech :

La première limitée : au nord, par l'arête calcaire de l'oued Anougual à la maison forestière d'Amismiz ; à l'est, par l'oued Anougual ; au sud, par la piste Chauvassaigne ; à l'ouest, par la piste d'Azegour à la maison forestière d'Amismiz ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin d'Outrel puis la piste de la maison forestière de Taguentourt ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par le chemin du col de Tadmempt à l'oued Si Fars ; à l'ouest, par l'oued Si Fars.

Dans toute l'étendue du territoire des Beni Guil (région d'Oujda) la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps, dans les territoires situés en zone d'insécurité.

ART. 9. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat et de Marrakech, le territoire de Tadla, les contrôles civils des Abda Ahmar, d'Oujda et de Taourirt, les annexes de Boulhaut et de Berguent, ainsi qu'en forêt de Sibara (contrôle des Zaër) ;

2° La chasse à l'outarde dans les régions de Rabat et du Rarb, des contrôles civils des Abda Ahmar, d'Oujda et de Taourirt et les annexes de Boulhaut et de Berguent ;

3° La chasse au dindon sauvage et à la pintade sauvage dans la région de Rabat ;

4° La chasse au mouflon dans la région de Marrakech.

ART. 10. — Est défendue en tout temps et en tout lieu, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes,

pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvelles, rossignols, merles, roitelets, mésanges, grimpeurs, gobes-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, huppés, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamants roses, ibis noirs, aigrettes, fausses aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 h. j. 1341), sur la police de la chasse.

Rabat, le 29 juillet 1927.

MALET.

NOTA. — Des cartes au 1/200.000°, portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées aux chefs-lieux des régions ou des contrôles où se trouvent ces réserves.

AUTORISATION

donnée au « Journal du Maroc » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 29 juillet 1927, le quotidien *Le Journal du Maroc* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

DÉMISSION

d'office d'un membre de chambre française consultative.

Par arrêté résidentiel en date du 29 juillet 1927, M. Lemanissier est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 août 1927, l'association dite « Amicale des agents du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire marocaine », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1927, l'association dite « Groupement des amicales du personnel administratif du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 juillet 1927, M. LENOIR Roger, rédacteur principal de 3^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 juillet 1927, sont nommés, à la suite du concours du 20 juin 1927 :

Vérificateurs stagiaires des poids et mesures

M. GARDINI Vincent, commis à la direction des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} août 1927 (à défaut de candidats à un emploi réservé) ;

M. VERGES D'ESPAGNE Henri, commis au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juillet 1927 (emploi réservé).

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 15 juillet 1927, M. BRANDENBURG Marcel, percepteur suppléant de 1^{re} classe à Settât, est promu percepteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 1^{er} juillet 1927, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1927)

Topographe principal hors classe

M. CREPUT Benoît, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. BEAUBRUN Roger, topographe de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. SAUPIN Théophile, topographe de 3^e classe.

Topographe adjoint de 2^e classe

M. FLUCHON Fernand, topographe adjoint de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1927)

Topographes principaux de 3^e classe

MM. ROQUES Antoine et MARIgnACE Joseph, topographes de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. EYMARD Victor, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1927)

Topographe principal hors classe

M. BLAISE Jean, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe principal de 3^e classe

M. FAURE Victor, topographe de 1^{re} classe.

Topographes de 1^{re} classe

MM. SALICETI Joseph et ESCAUDEMAISON Jean, topographes de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. BERNHARD Marcel, topographe de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1927)

Ingénieur topographe de 2^e classe

M. GAIDA Emile, ingénieur topographe de 3^e classe.

Topographe principal de 3^e classe

M. TOULLIEUX Adrien, topographe de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1927)

Topographe principal de 1^{re} classe

M. SINDENIER Ernest, topographe principal de 2^e classe.

Topographes principaux de 3^e classe

MM. RAUX Pierre et DONSIMONI Laurent, topographes de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. APNOUX Roger, topographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1927)

Topographes de 1^{re} classe

MM. PROD'HOMME Paul et PALOUS Louis, topographes de 2^e classe.

Topographes de 2^e classe

MM. DOLLONE Paul et GAUTIER Claudius, topographes de 3^e classe.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 741
du 4 janvier 1927, page 14.**

Arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 jomada II 1345) concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux.

Article 21, 4^e alinéa,

Au lieu de :

« pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1) et 12 (alinéas 1, 4)... »

Lire :

« pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3 (alinéa 1) et 12 (alinéas 1, 2)... »

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 771
du 2 août 1927.**

Page 1745, premier alinéa,

Article 8. — *Au lieu de :* « Les inspecteurs d'agriculture en fonctions »

Lire : « Les inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture en fonctions »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Taourirt*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil de Taourirt, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Contrôle civil d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures du contrôle civil d'Oujda, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe de Martimprey*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

extérieures de l'annexe de Martimprey, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexes de Berkane et Taforalt*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures des annexes de Berkane et Taforalt, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe d'El Aïoun*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures de l'annexe d'El Aïoun, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes extérieures de l'annexe de Berguent, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 25 août 1927.

Rabat, le 1^{er} août 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca (Secteur centre)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (centre), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1927.

Rabat, le 30 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca (secteur centre)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (centre), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 22 août 1927.

Rabat, le 30 juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1927

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE 1/200.000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|-----------------|--|--|-----------|
| 327 | 16 juillet 1927 | Fleury-Antoine Claude, rue Guebbas, Fès. | Taza (O) | Centre de la djemaa des Oulad Hamou. | 1480 ^m S. et 1350 ^m E. | II |
| 328 | id. | id. | id. | id. | 2500 ^m N. et 1350 ^m E. | II |
| 329 | id. | Fayolle Pierre, 1, rue de Marseille, Casablanca. | id. | Angle sud-est de la maison forestière de la daya Chiker. | 600 ^m N. et 1400 ^m E. | II |
| 330 | id. | id. | id. | Angle nord-est du poste militaire de la station de Touhar. | 2000 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 331 | id. | id. | id. | id. | 2000 ^m S. et 2000 ^m E. | II |
| 332 | id. | id. | id. | id. | 2000 ^m S. et 6000 ^m E. | II |
| 334 | id. | Arrighi Gustave, 12, rue Barbès, Montrouge. | id. | Angle sud-ouest du poste de Bou Slama. | 6940 ^m S. et 100 ^m E. | II |
| 335 | id. | id. | id. | id. | 6940 ^m S. et 3900 ^m O. | II |
| 337 | id. | Albaret Maurice à Taza. | id. | Angle nord de la maison forestière de la daya Chiker. | 3600 ^m S. | II |
| 338 | id. | id. | id. | Angle sud-ouest du poste militaire de Bou Slama. | 2000 ^m N. | II |
| 339 | id. | id. | id. | id. | 6300 ^m S. et 4100 ^m E. | II |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS
(expiration des 3 ans de validité)

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|------------------------|-------------------|
| 2338 | De la Chauvinière Léon | Marrakech-sud (O) |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE | CARTE |
|--------------|-----------|-------------------------------|
| 2145 | Busset | M ^{re} ben Abbou (E) |
| 2165 | Lendrat | Marrakech-sud (E) |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1927

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot | Repérage du centre du carré | Catégorie |
|--------------|--------------------|--|---------------------|--|--|-----------|
| 2891 | 16 juillet 1927 | Laurent Gaston, rue des Menaba, Marrakech-Guéliz. | O. Tensift (E) | Marabout S ⁱ Mohd. | 1800 ^m N. et 5000 ^m E. | II |
| 2892 | id. | id. | Telouet (O) | Maison du chef du village de Taddert. | 4600 ^m S. et 6200 ^m O. | II |
| 2893 | id. | id. | id. | Marabout d'Assafs. | 3800 ^m S. et 6000 ^m E. | II |
| 2894 | id. | id. | id. | id. | 6800 ^m S. et 4800 ^m O. | II |
| 2895 | id. | id. | id. | Maison du chef du village de Taddert. | 3700 ^m S. et 1000 ^m E. | II |
| 2897 | id. | Perchot Louis, 16 bis, rue de l'Abbé de l'Épée, Paris. | Taouriri (E) | Dar Hamada. | 6000 ^m S. et 200 ^m E. | II |
| 2899 | id. | Cie des minerais de fer magnétique de « Mokta el Hadid », 60, rue de la Victoire, Paris. | Melilla (E) | Angle est de maison de Mohamed ben Kadour, versant sud de l'Aklim es Srir. | 200 ^m S. | II |
| 2900 | id. | Planel Louis, 19, rue d'Auteuil, Casablanca. | O. Tensift (E) | Angle nord-est de Dar Faddoul ben Tahar. | 4100 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 2901 | id. | id. | id. | Angle nord-est de la tour de la zaouïa de S ⁱ Chiker. | 2000 ^m N. et 3800 ^m E. | II |
| 2902 | id. | id. | id. | id. | 6000 ^m N. et 3800 ^m E. | II |
| 2903 | id. | Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris. | Marrakech-nord (E) | Marabout S ⁱ b. Brahim. | 1200 ^m O. | II |
| 2904 | id. | Société des mines de l'Erdouz Dar Graoua, Marrakech. | Marrakech-sud (O) | Centre de la maison de direction des mines d'Azgour. | 1400 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 2905 | id. | id. | id. | id. | 5400 ^m S. et 2000 ^m O. | II |
| 2898 | id. | Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca. | Talaat n'Yakoub (O) | Angle sud-ouest de la casba de Msouna. | 5500 ^m N. et 1800 ^m E. | I |

ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1927.

| CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS | DATES (à 7 heures) | MONTANT des sommes allouées | | STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION |
|---|-----------------------|--------------------------------|---------|--|
| | | Primes | Courses | |
| Circonscription hippique de Témara | | | | |
| Témara | 11 août | 1.100 | | Témara. |
| Boucheron | 12 » | 1.800 | 500 | Boucheron. |
| Oued Zem | 15 septembre | 1.500 | | Oued Zem. |
| Boulhaut | 21 » | 1.500 | | Boulhaut. |
| Tedders | 22 » | 2.000 | 700 | Tedders. |
| Khémisset | 23-24 » | 7.600 | 1.800 | Khémisset, Tiflet. |
| Sidi Yahiech | 29 » | 2.500 | | Sebou, Kénitra. |
| Gueddary | 6 octobre | 1.800 | | Gueddary. |
| Dar ould Zidouh | 10 » | 1.000 | | Dar ould Zidouh. |
| Marchand | 12 » | 1.300 | | Marchand. |
| | Totaux..... | 22.100 | 3.000 | |
| Circonscription hippique de Meknès | | | | |
| Sidi Sliman | 7 septembre | 1.400 | | Dar bel Hamr. |
| Azrou | 10 » | 1.000 | | Azrou. |
| Petitjean | 15 » | 2.100 | 500 | Petitjean. |
| Sefrou | 22 » | 1.500 | 500 | Sefrou. |
| Karia | 27 » | 750 | 200 | Karia. |
| Tissa | 5-6 octobre | 1.850 | 500 | Tissa. |
| Fès | 10 » | 1.000 | | Fès. |
| Meknès | 12 » | 2.500 | 500 | Meknès. |
| Khénifra | 19 » | 500 | | Khénifra. |
| | Totaux..... | 12.600 | 2.500 | |
| Circonscription hippique d'Oujda | | | | |
| Berkane | 30 septembre | 1.100 | | Berkane. |
| El Aïoun | 4 octobre | 700 | | El Aïoun. |
| Taza | 6 » | 1.800 | | Taza. |
| Outat El Haj | 10 » | 1.700 | | Outat el Haj. |
| Midelt | 13 » | 500 | 1.000 | Outat el Haj. |
| Oujda | 19 » | 1.800 | | Oujda. |
| | Totaux..... | 7.600 | 1.000 | |
| Circonscription hippique de Mazagan | | | | |
| Mazagan | 6-7 août | 6.850 | 1.250 | Mazagan, Bou Askeur, Sidi Ali. |
| Settat | 24-25 septembre | 2.600 | 1.250 | Settat. |
| Sidi ben Nour | 27 » | 3.400 | | Sidi ben Nour, Ben Hamida, M'Tal. |
| Foucauld | 30 » | 2.400 | | Oulad Saïd, Ber Rechid. |
| Ben Ahmed | 7 octobre | 3.250 | | Ben Ahmed. |
| El Borouj | 9 » | 800 | | El Borouj. |
| | Totaux..... | 19.300 | 2.500 | |
| Circonscription hippique de Marrakech | | | | |
| Chemaïa | 30 septembre | 1.100 | | Chemaïa. |
| Safi | 1-2 octobre | 3.100 | 500 | Tleta de Sidi Embarck. |
| Chichaoua | 11 » | 1.300 | | Chichaoua. |
| El Kelaa | 14 » | 900 | | El Kelaa. |
| Ben Guérir | 18 » | 1.100 | | Ben Guérir. |
| Marrakech | 30 » | 300 | | Marrakech. |
| | Totaux..... | 8.400 | 500 | |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 4071 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de 2° M. Lemanissier Paul, son frère, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Rehhou ben Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ikko, fraction des Aït Abdelmalek, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallam, à 1 km. 500 au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, Driss ben Haddou ; à l'est, par Moha ou Haddou ; au sud, par Hammou ben Hessaine, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben Aouitha, douar des Aït ben Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 16 avril 1927 par Rehhou ben Ali, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4072 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de 2° M. Lemanissier Paul, son frère, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1° Driss ben Larbi, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Qablines, fraction des Aït Bouziane, douar Aït Bahadou ; 2° Omar ben Larbi ; 3° Ali ben Larbi ; 4° Mohamed ben Hamida ; 5° Hida ben Guerouma ; 6° Jilali ben Guerouma, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Qabline, douar Aït Bahadou, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est composée de quatre parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Driss ben Lahsen, douar Aït Kourran ; à l'est, par Moha ou Hessaine, douar Aït Moussa ou Hami ; au sud, par Bennacer ou Hammadi ou Mouloud, douar Aït Kourran ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Aomar à Dar bel Hamri ;

Deuxième parcelle : au nord, par Badi ben M'Hamed, douar Aït Kourran ; à l'est, par El Bacha ben Hammou, douar Aït ben Ali ;

au sud, par El Hadj Driss ben Abdesselam, douar Aït Azzouz ; à l'ouest, par la piste précitée ;

Troisième parcelle : au nord, par Cherqi ben Bouazza, douar Aït Kourran ; à l'est, par Bouazza ben Amer ; au sud, par Haddou ou Qemma, douar Aït Ichou ; à l'ouest, par Bennacer ben Hammadi ou Mouloud, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par Cheikh Allal ben Larbi, douar Aït Hmanina ; à l'est, par El Hadj Driss ben Abdesselam, susnommé ; au sud, par Rehhou ben Omar, douar Aït ben Ali ; à l'ouest, par Hammou ben M'cha ou Abich, douar Aït ben Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 12 février 1927 par Driss ben Larbi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4073 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 10 juillet 1921, à Petitjean, sans contrat, agissant en son nom personnel et en celui de 2° M. Lemanissier Paul, son frère, marié à dame Ribora Lœtitia, le 10 janvier 1912, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Petitjean, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Moha ben Haddou, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalck, douar Aït Ikko, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, à 2 km. au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Driss ben Haddou ou Ouchchen, douar des Aït Ikko ; à l'est, par Bennacer ben Iho Akki, douar des Aït Ikko ; au sud, par Haddou ben Belqacem, douar des Aït Kourran ; à l'ouest, par Driss ben Haddou, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben Haddou ; à l'est, par Bassou ben Omar, douar Aït ben Ali ; au sud, par Rehhou ben Ali, douar Aït Ikko ; à l'ouest, par Rehhou ben Ali, douar Aït Ikko ;

Troisième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Hamidouch ben Ali, douar Aït Kourran ; à l'ouest, par Driss ben Haddou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 1^{er} juin 1927 par Moha ben Haddou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 32 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4074 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. West Gérard, célibataire, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Cheikh Allal ben Larbi ; 2° Bouazza ou Driss ; 3° Driss ben Larbi ; 4° Ben Ali ben Larbi, tous mariés selon la loi musulmane ; 5° Khechan ben Larbi ; 6° Mohamed ben Larbi, ces deux derniers célibataires, tous demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, douar Aït Amama, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West Kansara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït ou Allam, sur la rive gauche de l'oued Beth, à 500 mètres en aval du barrage.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Driss ben Slimane, douar Aït Azzouz et Hammadi ben Amer, des Aït Kourran ; à l'ouest, par l'oued Mouilha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 3 mai 1927 par le cheikh Allal ben Larbi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 33 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
ROLLAND.

Réquisition n° 4075 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Boube Jean, marié le 1^{er} juin 1918, à dame Bonnard Léonie, à Rabat, sans contrat, demeurant à Meknès (ville nouvelle), et domicilié chez M^e Boutin, à Rabat, rue des Cévennes, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mostafâ ben Aqqa, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Nahdi, douar Aït Alla, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Languedoc I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Bou Them Jaoujine », à 3 km. à l'ouest d'Aïn Aomar, sur la piste allant de la route de Meknès à Rabat, à Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Aqqa, douar des Aït Alla ; à l'est, par M. Chelvas, demeurant à Meknès (ville nouvelle) ; au sud, par Ben Omar ben Rogui, des Aït Meguezar ; à l'ouest, par Driss ben Ali, douar Aït Alla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 13 mai 1927 par Mostafâ ben Aqqa, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 34 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4076 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Boube Jean, marié le 1^{er} juin 1918, à dame Bonnard Léonie, à Rabat, sans contrat, demeurant à Meknès (ville nouvelle), et domicilié chez M^e Boutin, à Rabat, rue des Cévennes, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Larbi bel Hadj, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Nahdi, douar des Aït Alla, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Languedoc II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Bou Them Jaoujine », à 3 km. à l'ouest d'Aïn el Orma, sur la piste allant de la route de Meknès à Rabat, à Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Aqqa ; à l'est, par Moha ben Ejjou, tous deux demeurant au douar des Aït Alla ; au sud, par Bouchta ben Abhou, des Aït Guezar ; à l'ouest, par Moha ben Aqqa, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 13 mai 1927, par Larbi bel Hadj, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 34 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4077 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Boube Jean, marié le 1^{er} juin 1918, à dame Bonnard Léonie, à Rabat, sans contrat, demeurant à Meknès (ville nouvelle), et domicilié chez M^e Boutin, à Rabat, rue des Cévennes, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de l'ex-caïd Lahsen ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Naladi, douar Aït Alla, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Languedoc III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Bou Them Jaoujine », à 3 km. à l'ouest d'Aïn el Orma, sur la piste allant de la route de Meknès à Rabat, à Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Moha ou Amer Aït Allal ; à l'est, par M. Arnoux, demeurant à Meknès, rue d'Alger ; au sud, par Ahmed ben Haddou, douar Aït Zemmouri ; à l'ouest, par Bouazza ben Aqqa et Ahmed ben Aqqa, douar Aït Alla ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben Lahlou ; à l'est, par Bouazza ben Aqqa ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Aqqa, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 13 mai 1927 par l'ex-caïd Lahsen ben Bouazza, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 34 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4078 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Boube Jean, marié le 1^{er} juin 1918, à dame Bonnard Léonie, à Rabat, sans contrat, demeurant à Meknès (ville nouvelle), et domicilié chez M^e Boutin, à Rabat, rue des Cévennes, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moha ben Amer, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Nahdi, douar Aït Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Languedoc IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, lieu dit « Bou Them Jaoujine », à 3 km. à l'ouest d'Aïn el Orma, sur la piste allant de la route de Meknès à Rabat, à Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït Mahdi ; à l'est, par M. Arnoux, demeurant à Meknès, rue d'Alger ; au sud, par Driss ben Lahssen ; à l'ouest, par Driss ben Lahlou, demeurant tous deux au douar des Aït Alla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 13 mai 1927 par Moha ben Amer, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 34 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4079 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Melleray Jean, marié à dame de Peretti Marie, le 16 avril 1919, à Pont-du-Caïd (Alger), sans contrat, demeurant à Aïn Djemâa et faisant élection de domicile à Aïn el Beïdha, par Sidi Slimane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Moha ben Lahcen, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Fquelha, douar Aït Othaman ; 2° Khechan ben Lahcen ; 3° Hammadi ben Lahcen ; 4° Lahcen ben Lahcen, ces trois derniers célibataires mineurs sous la tutelle du premier vendeur, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, sur la rive gauche de l'oued Beht et à 6 km. en amont du barrage d'El Kansara, lieu dit « Boujiddane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Bouazza ben Abdelqader ould Ezzayama, tribu des Aït Yaddin, fraction Chemarha, douar Aït Monssa ou Salern ; à l'est, par l'ancienne piste allant de la route de Rabat à Meknès, à Dar bel Hamri, et par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 8 février 1927, par Moha ben Lahcen et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 35 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4080 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1° Aqqa ben Aqqa, marié selon la loi musulmane, copropriétaire indivis de 2° Khechan ben Driss, mineur sous la tutelle du premier vendeur, tous demeurant tribu des Messaghra, douar des Aït Alla, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 24 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Rabat ; à l'est, par Larbi ben Aqqa et son frère Ben Aïssa, douar Aït Alla ; au sud, par Hadouta Lmeguezani, tribu des Aït Mimoun, douar des Aït Driss ; à l'ouest,

par Mohammed ben Driss el Mehdaoui et Haddou ben Mohammed, demeurant au même lieu, douar des Aït Driss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 20 février 1927, par Aqqa ben Aqqa et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4081 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1° Moha ben Driss, marié selon la loi musulmane, copropriétaire indivis, à concurrence de moitié, de 2° Mouloud ben Driss, célibataire, tous deux demeurant au douar des Aït Alla, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 24 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ben Mohammed, au douar des Aït Meguezar, tribu des Aït Mimoun ; à l'est, par Aqqa ben Aqqa, au douar des Aït Alla ou Messaghra ; au sud, par El Beqqal ben Haddou Aïssa ; à l'ouest, par Ben Omar ben Rogui, tous deux demeurant au douar des Aït Megueza précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 20 février 1927, par Moha ben Driss et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4082 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1° Larbi ben Aqqa, marié selon la loi musulmane, copropriétaire indivis à concurrence de moitié, de 2° Aïssa ben Aqqa, son frère mineur, tous deux demeurant au douar des Aït Alla, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sefsafa III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 24 de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par M. Frutos, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadouta el Meguezari, tribu des Aït Mimoun, douar des Aït Driss ; à l'ouest, par Aqqa ben Aqqa, douar des Aït Alla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 20 février 1927, par Larbi ben Agqa et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4083 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de 1° Aqqa ben Hammou, copropriétaire indivis de 2° Smaïl ben Jillali. Tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Qessou, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben Mohammed, au douar des Aït Alla ; à l'est par Ech Chadli ben Agqa, tribu des Aït Mimoun ; au sud, par Jillali ben Qessou et son frère Mohammed ; à l'ouest, par Ali ben Chamekh, tous trois sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927, par Aqqa ben Hammou et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4084 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de 1° Hammadi ben Chamekh, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, douar Aït Qessou, copropriétaire indivis sans proportions déterminées, de 2° Ali ben Chamekh, marié selon la loi musulmane ; 3° Driss ben Chamekh, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben Mohammed, des Aït Alla ; à l'est, par Jillali ben Hammadi, son frère Moha et Aqqa ben Hammou, douar Aït Qessou ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Moha ben Qessou et son frère Jillali, douar Qessou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927 par Hammadi ben Chamekh et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4085 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de 1° Allal ben Ahmed, copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/3 chacun, de 2° Aqqa ben Driss ; 3° Moha ben Driss, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben Mohammed, douar des Aït Alla, Messaghra ; à l'est, par Moha ben Qessou et son frère Jillali, douar des Aït Qessou ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Benaisa ben Driss et son frère Assou, douar Aït Qessou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927, par Allal ben Ahmed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4086 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de 1° Assou ben Driss, copropriétaire indivis dans la proportion de moitié chacun, de 2° Benaisa ben Driss, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant tribu des Messaghra, fraction des Aït Mahdi, douar Aït Qessou, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben Mohammed, douar des Aït Alla ; à l'est, par Aqqa ben Driss Moha ben Driss et Allal ben Assou, des Aït Qessou ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Assou ben Ali, douar Aït Qessou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927, par Assou ben Driss et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé,

et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4087 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Assou ben Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Qessou, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Jillali ben Mohammed, douar des Aït Alla ; à l'est, par Benaïssa ben Driss et son frère Assou, sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat-Meknès ; à l'ouest, par Bennacerould Henia et son frère Addou, au douar des Aït Driss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927 par Assou ben Ali, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4088 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, selon la loi mosaïque ; 2° M. Mrejen Joseph-Samuel, marié à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès, selon la loi mosaïque, tous deux demeurant à Meknès, faisant élection de domicile chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, à Rabat, représentés par leur mandataire, M. Martin Henri, à Meknès, avenue d'Oran, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Moha ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Zemmouri, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mebroka VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, au km. 23 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ben el Ghazi ; à l'est, par Saïd ben Hammadi, dit Alla et Alla ben Haddou, tous trois sur les lieux ; au sud, par Cheikh Lahsen ben Taïbi et Lahsen ben es Soudan, demeurant tous deux douar Hnoum ; à l'ouest, par Aqqa ou Ali, douar des Aït Amou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 13 mai 1927 par Moha ben el Hadj, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 36 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4089 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M^e Picard, avocat à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Mostafa ben Mohammed, demeurant au douar Aït ben Ali, fraction des Ouallan, tribu des Messaghra, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXVII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Ouallan, lieu dit « El Haoudh », à 500 mètres au nord-ouest de l'ancienne gare d'Aïn Aomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Haddou, au douar des Aït Ikko ; à l'est, par Qacem ben Mohamed, douar des Aït ben Ali ; au sud, par Abdesselem ben Rehhou, au douar précité ; à l'ouest, par Moha ben Ou Zine, au douar des Aït Moussa Ou Hami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927 par El Mostapha ben Mohamed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 37 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4090 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Pagnon Emile, marié à dame Baguet Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 4 octobre 1912 par M^e Argoux, notaire en ladite ville, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M. Battaïl, à Khemisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moulay Driss ben Mohammed Regragui, célibataire, représenté par Abdelkader ben Omar Berrada, tous deux demeurant à Meknès, le premier rue Qâ Mezoud, le deuxième rue Rouamzine, n° 42, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur, susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barrage d'El Kansera », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, rive droite de l'oued Beth, et à proximité du barrage d'El Kansera.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par le chaabet El Gharqa ; à l'est, par Hammadi ben Bouazza, douar des Aït Si Aqqa ; au sud, par la piste d'El Haoudh à El Kansera ; à l'ouest, par les Aït Haddou Messaoud et les Aït Kourran ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par Lyazid ben Hammadi ; au sud, par Qacem ben Berbach ; à l'ouest, par Larbi ben Hammadi, demeurant tous trois au douar des Aït Zaïd ;

Troisième parcelle : au nord, par Larbi ben Hammadi, susnommé ; à l'est, par le chaabet El Gharqa, susvisé ; au sud, par Mahjoub ben Lafer, douar des Aït Zaïd ; à l'ouest, par la piste de l'oued Beth au djebel Nador ;

Quatrième parcelle : au nord, par Bouazza ben Moussa et Ali ben Tahera, tous deux au douar des Aït Zaïd ; à l'est et au sud, par le ravin dit « Chaabet el Gharqa » ; à l'ouest, par El Hadj Driss ben Abdesselam, au douar des Aït Boutalib.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 juin 1927, par Moulay Driss ben Mohammed Regragui, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en dates des 6 ramadan 1295 (3 septembre 1878), 8 chaabane 1295 (28 juillet 1879), 15 chaabane 1295 (4 août 1879), 8 chaabane 1295 (28 juillet 1879) et 6 ramadan 1295 (3 septembre 1878).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4091 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Fischerkeller Edouard, marié à dame Bal Anna-Marie, le 9 mai 1910, à Si ben Okba, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Moulay el Hadj ben Dahman, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Saïd, fraction des Bou Yahia, tribu des Beni Amer, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marcelle II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Beni Amer, fractions des Aït Bou Yahia, sur la route de Rabat à Meknès, au km. 51, à 1.500 mètres au nord-ouest de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, est composée de 5 parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par M. Navarro, demeurant à Tiffet ; à l'est, par Abdesslam ben Driss et Mouloud ben Ali et Driss ben Aomar, tous trois au douar des Aït ben Saïd ; au sud, par la route de Rabat-Meknès ; à l'ouest, par M. Guglielmi, sur les lieux, et Bouazza ould Ouahli, fraction des Ouarid ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hammadi ben Assou, au douar des Aït Hssin ; à l'est, par Omar ould Hlal, douar des Aït Mghar ; au sud, par M. Mohammed Hafi, demeurant à Tiffet ; à l'ouest, par Hamadi ben Jilali, douar des Aït Hssine ;

Troisième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Saïd ben Hamadi Ou Amer, au douar des Aït Mghar ; à l'est, par M. Navarro, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par El Ghali ben Ghanem et Si Driss ben Amer ; à l'est, par Mohammed ben Hammou ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ben Ali ben el Arabi, tous demeurant douar des Aït Saïd ;

Cinquième parcelle : au nord, par Driss ben Amer, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par la route de Rabat-Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 28 mai 1927 par Moulay el Hadj ben Dahman, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 39 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4092 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Navarro Manuel, marié à dame Bernudez, le 6 juillet 1912, au Tremble (Algérie), sans contrat, demeurant à Tiffet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays berbère comme acquéreur de 1° Aqqa ben el Hadj, marié selon la loi musulmane ; 2° Abdesslam ben el Hadj, célibataire ; 3° Lahsen ben Berrouzouq, marié selon la loi musulmane ; 4° Hammadi ben Abdelali, marié selon la loi musulmane ; 5° Lahsen ben Mouloud, marié selon la loi musulmane ; 6° Mohamed ben Si M'barek, célibataire ; 7° Moussa ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 8° Hammadi ben Mouloud, marié selon la loi musulmane ; 9° Djilali ben Mouloud ; 10° Thami ben Mouloud, tous deux célibataires ; 11° Thami ben Si M'barek ; 12° Rihi ben Si M'barek ; 13° Mouloud ben Si M'barek ; 14° Ahmed ben Si M'barek, tous quatre célibataires, mineurs sous la tutelle de leur frère Mohammed ben Si Embarek, susnommé ; 15° Hammadi ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 16° Moulay Haddou ben Mahjoub ; 17° Moulay el Mekki ben Mahjoub, tous deux mariés selon la loi musulmane, et demeurant tous fraction des Aït Mouarid, tribu des Beni Amer de l'est, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Dolorès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, à 1 km. 500 au nord de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par M. Guglielmi, sur les lieux, et Larbi ben Tahera ;

à l'est, par Lahsen ben Mouloud ; Hammadi ben Bahraoui ; Hammou Ou Ali, tous trois demeurant douar des Aït Mghar, et Si Qaddour Eddoukali, demeurant au douar des Ali Ou Saïd ; au sud, par El Ghali ben Ghanem et Mohammed ben Omar, au douar précité ; à l'ouest, par M. Fischerkeller, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin ; Hammadi ben Jilali ; El Hossein ben Mechichou, tous demeurant au douar des Aït Hssine et Hammadi ben el Mekki, au douar des Aït Mghar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie les 9 avril, 3 mai et 3 juin 1927, par Aqqa ben el Hadj et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 40 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 4093 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Abdelhamil ben Taïbi el Alaoui, célibataire, demeurant à Salé, rue Bab Hossaine, n° 13, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Hammadi ben Tahar ; 2° Hammou ben Moussa ; 3° El Ghazi ben Moussa ; 4° Ben Acher ben Moussa ; 5° Omar ben Bouazza ; 6° Moussa ben Omar ; 7° Jilali ben Bouazza ; 8° Mohammed ben Omar, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, douar des Aït Hssine, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chérif », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Mouarid, sur la route de Rabat à Meknès, à 3 km. environ au nord-ouest de Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Hossaine ; à l'est, par M. Fischerkeller, à Rabat, rue Auguste-Rodin ; au sud, par Moussa ben Hammadi, Driss ben Ali, Mohammed ben Jilani, douar Aït Hssine ; à l'ouest, par la route de Rabat à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 26 mars 1927 par Hammadi ben Tahar et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 41 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4094 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Mohammed ben M'hammed Bennis, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 4, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Tahar ben el Maati, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Khazna, douar Ababriyine, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennis I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 15 km. à l'est de Tiffet, près de l'oued de Sidi M'hammed el Asri, lieudit « Tsart », à 350 m. au nord de la source d'Aïn el Fassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Faqir Lahsen ben Larbi ; à l'est, par l'oued Sidi M'hammed el Asri ; au sud, par Mohammed ben Omar ; à l'ouest, par Khermaz ben Ali, demeurant tous au douar Ababriyine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 16 mars 1927 par Tahar ben el Maati, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 42 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4095 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Mohammed ben M'hammed Bennis, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 4, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Mouloud ben Abdelkader; 2° Lahsen ben Abdelkader, tous deux célibataires mineurs, sous la tutelle de Hammadi ben Omar; 3° Er Riabi ben el Ayachi, célibataire, tous demeurant tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Khezazna, douar Aït Ali ben Khezan, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennis II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 15 km. à l'est de Tiffet, près de l'oued de Sidi M'hammed el Asri, lieudit « Tsart », à 350 m. au nord de la source d'Aïn el Fassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tiffet à la forêt de la Mamora ; à l'est, par Er Riabi ben el Ayachi, susnommé ; au sud, par Si Abdallah ben Dada et Hammadi ben Omar, douar Aït Ali ben Khezan ; à l'ouest, par Assou ben el Hadj, douar Haouachate.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 19 mars 1927 par Hammadi ben Omar et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 42 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4096 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Mohammed ben M'hammed Bennis, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 4, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Thami ben Hammadi ; 2° Allal ou Cheikh ; 3° Hammadi ou Qacem, tous trois mariés selon la loi musulmane et demeurant tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Khezazna, douar Aït Ali ben Khezan, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennis III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 15 km. à l'est de Tiffet, près de l'oued de Sidi M'hammed el Asri, lieudit « Tsart », à 350 m. au nord de la source d'Aïn el Fassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Moussa ; à l'est, par l'oued Sidi Taghrart ; au sud, par Si Abdallah ben Dada et Haddou ben Bouazza ; à l'ouest, par Mohammed ben Haddou, tous demeurant au douar Aït Ali ben Khezan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 19 mars 1927 par Thami ben Hammadi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 42 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4097 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, Mohammed ben M'hammed Bennis, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 4, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi b. Zougat, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'est, fraction des Khezazna, douar Aït Ali ben Khezan, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennis IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, à 15 km. à l'est de Tiffet, près de l'oued de Sidi M'hammed el Asri, lieudit « Tsart », à 350 m. au nord de la source d'Aïn el Fassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Aïssa ben M'hammed et son frère Hammadi, douar Aït Ali ben Khezan ; à l'est, par Taïbi ben Zelmat ; au sud, par Aïssa ben Mohammed ou Aïssa ; à l'ouest, par Boubeker ben Chebik, tous du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 19 mars 1927 par Hammadi ben Zougat, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 42 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4098 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Crosa Joseph, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Souk Semmara, café de Bordeaux, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de M'hammed ben Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar Aït Boubeker ou Aïssa, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crosa I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du km. 25 de la route de Rabat à Meknès, sur l'oued Smento, à 2 km. au sud-est du marabout de Sidi Mohammed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ben el Hosseine, dit « El Behira », douar Aït Beho ; à l'est, par le ravin dit « Chaabat el Gharqa » ; au sud, par Saïdi ben Ahmed et les héritiers de Hammadi ou Ali, représentés par Abdelkader ben Hammadi ; à l'ouest, par Haddou ben Lahsen, tous demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 24 mai 1927 par M'hammed ben Ali, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 43 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4099 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Crosa Joseph, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Souk Semmara, café de Bordeaux, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Larbi ben Larbi, marié selon la loi musulmane, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Boutaïeb, douar Doukkala, ce dernier agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 2° Mohammed ould Ahmed, célibataire ; 3° Lekbir ben Larbi, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'imma-

trication, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crosa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du km. 25 de la route de Rabat à Meknès, sur l'oued Smento.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bel Ghazi ben Rehhou, au douar Aït Boutaieb ; à l'est, par la piste de Camp Monod à la maison forestière de Smento ; au sud, par Ali ben el Hadj Allal ben el Ghazi et Omar ben Mohammed, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par l'oued Smento.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 24 mai 1927 par Larbi ben Larbi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 43 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4100 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Trintignac Joseph, marié sans contrat, à dame Arata Marie-Augustine, le 11 mars 1925, à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Sid el Bouhali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Kothiyane, douar Aït Qessou ; 2° Larbi ben el Hadj, célibataire, ce dernier agissant en son nom personnel et en qualité de tuteur de 3° Ben Daoud ben el Hadj ; 4° Hamida ben el Hadj ; 5° Lekbir ben el Hadj ; 6° Er Riahi ben el Hadj, tous mineurs demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trintignac II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à hauteur du km. 48 de la route de Rabat à Meknès, sur la piste de l'ancien souq El Khémis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Relihou, demeurant fraction Mourid, douar Graba ; à l'est, par Hammadi ben Allal, douar Aït Qessou ; au sud, par Mohammed ben Hammadi, douar Aït Hsine ; à l'ouest, par Lahsen ben Mouloud, douar Aït Moussa ou Amer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 28 avril 1927 par Sid el Bouhali ben Ahmed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 45 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4101 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Chaminade Victor, marié à dame Lacaze Albanie, le 18 janvier 1890, à Bizerte (Tunisie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au consulat de France à Bizerte, le 17 du même mois, demeurant à Camp Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° El Ayachi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar Aït Amer ou Nacer, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses frères ; 2° Amer ben Mohammed ; 3° Assou ben Mohammed ; 4° Khechan ben Mohammed, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaminade VI », consistant en terrain de cul-

ture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen à Camp Monod, entre les km. 26 et 27 de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la forêt de la Mamora ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par El Kebir ben Larbi, douar Aït Amer ou Nacer ; à l'ouest, par M. Blanchet, à Camp Monod, et les vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 26 mai 1927 par El Ayachi ben Mohammed, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 46 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4102 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Moraël Georges, armateur, marié à dame RequiHard Marguerite-Emilie-Fideline, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Duthoit, notaire à Roubaix, le 15 avril 1890, demeurant à Billancourt (Seine), 141 bis, avenue Edouard-Vaillant ; 2° M. Coquelle Félix, député, marié à dame Crépy Léonie-Hyacinthe-Louise, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Delebique, notaire à Lille, le 22 août 1887, demeurant à Rosendaël (Nord), ayant pour mandataire M. Moraël, demeurant à la ferme Moraël, par Souk el Thine des Zemmour, chez lequel ils font élection de domicile ; 3° M. Moraël Pierre-Marie-Adrien, marié à dame Teillac Marcelle-Marie-Catherine-Renée, le 27 septembre 1926, à Montauban (Tarn-et-Garonne), agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Slimane ben Jilali, marié selon la loi musulmane, et 2° Belaïdi ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar Aït Malek, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Petites Gallées II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, au km. 36 de la route Rabat-Meknès et au nord-est de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Vincent, demeurant chez M. Prat, à Rabat, Aviation ; à l'est, par Belaïdi ben Rehhou et Matalla ben Ahmed, au douar Aït Malek, et Lekbir ben el Ghazi, demeurant même douar ; au sud, par la propriété dite « Petites Gallées I », réq. 4102 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les acquéreurs ; à l'ouest, par la route de Rabat à Meknès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 29 mars 1927, par Sliman ben Jilali et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 47 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4103 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, 1° M. Moraël Georges, armateur, marié à dame RequiHard Marguerite-Emilie-Fideline, le 16 avril 1890, à Roubaix (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Duthoit, notaire à Roubaix, le 15 avril 1890, demeurant à Billancourt (Seine), 141 bis, avenue Edouard-Vaillant ; 2° M. Coquelle Félix, député, marié à dame Crépy Léonie-Hyacinthe-Louise, le 25 août 1887, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Delebique, notaire à Lille, le 22 août 1887, demeurant à Rosendaël (Nord), ayant pour mandataire M. Moraël,

demeurant à la ferme Moraël, par Souk el Traine des Zemmour, chez lequel ils font élection de domicile ; 3° M. Moraël Pierre-Marie-Adrien, marié à dame Teillac Marcelle-Marie-Catherine-Renée, le 27 septembre 1926, à Montauban (Tarn-et-Garonne), agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de El Guezouani ben Omar, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar Aït Malek, ont demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Euloumad IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du km. 34 de la route Rabat-Meknès, et à 3 km. au sud-ouest de la route, lieu dit « Tala Dguigue ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les acquéreurs susnommés ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Ghezouani ben Omar, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 29 mars 1927 par El Guezouani ben Omar, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 45 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4104 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Moens de Hase Ludovic, célibataire, demeurant à Oran, 4, rue de la Paix, et faisant élection de domicile chez ses vendeurs, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Abbas ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Beni Amer, fraction des Aït Ali ou Lahsen, douar Aït Boutaïb ; 2° Belaïdi ben Rehhou, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Zilli II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, à hauteur du km. 37 de la route de Rabat-Meknès et à 600 mètres environ au nord-est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Belaïdi ben Rehhou ; à l'est, par l'oued Zilli ; au sud, par El Kebir ben el Ghazi ; à l'ouest, par Slimane ben Jillali et Belaïdi ben Rehhou, demeurant tous au douar des Aït Malek ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Kebir ben el Ghazi et Belaïdi, susnommé ; à l'est, par l'oued Zilli ; au sud, par Benacher el Guezzar, douar Aït Malek ; à l'ouest, par Slimane ben Jillali et Belaïdi ben Rehhou, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 29 avril 1927 par Abbas ben Bouazza et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 48 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4105 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Crosa Joseph, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk Semmara, café de Bordeaux agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° l'ex-caïd Larbi ben Lahsen ou Qessou ; 2° Haddou ben Lahsen, tous deux mariés selon la loi musulmane, et demeurant au douar des Aït Boho, fraction des Aït Ali ou Lahsen,

tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crosa III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à hauteur du km. 25 de Rabat à Meknès, sur l'oued Smento, à 2 km. environ de Sidi Mohammed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ou Hammadi ; à l'est, par Hammou ou Lahsen, tous deux au douar des Aït Boube ; au sud, par Haddou ben el Hosseine, au douar des Aït Boho ; à l'ouest, par l'oued Smento ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdelqader ben Hammadi ; à l'est, par Ali ben Lahsen, tous deux au douar des Aït Boho ; au sud, par M. Doye, demeurant à Camp Monod ; à l'ouest, par Hadou ben Lhacen, au douar des Aït Boho ;

Troisième parcelle : au nord, par Ben Omar ben el Caïd, Mohamed ben Pousseta, tous deux au douar des Aït Boutaïb ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par Mohammed ou Hammadou ou Rellouq, douar des Aït Boho ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 23 avril 1927, par l'ex-caïd Larbi ben Lahsen ou Qessou et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 49 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4106 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Tisserant André, topographe au service du cadastre à Rabat, marié à dame Mortier Antoinette, le 31 décembre 1924, à Rabat, sans contrat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ben Lahsen ou Qessou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boho, fraction des Aït Ali ou Lahsen, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zilli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à hauteur du km. 37 de la route de Rabat à Meknès, et à 4 km. au nord-est de cette route, lieu dit l'oued Zilli.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Moha, au douar des Aït ben Amer ; à l'est, par El Aroussi ben Boulajoud, au douar des Aït Boutaïb ; au sud et à l'ouest, par Cheikh el Aroussi et El Caïd Larbi ben Lahsen ou Qessou, demeurant tous deux au douar des Aït Amer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 27 avril 1927, par Haddou ben Lahsen ou Qessou, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 51 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4107 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Salom Cohen, marié à dame Mekaoua Srella, en 1902, à Salé, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Salé, Mellah, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ben Driss, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Qessou, frac-

tion des Kotbyine, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Salom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Kotbyine, à 17 km. au nord-ouest de Tiflet, près de la source dite « Aïn Sarmo » et à 4 km. au nord-est de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Tiflet à l'ancien Souk el Khémis ; à l'est, par El Mekki el Meliani, au douar des Zeghaïdrat ; au sud, par Lekbir ben el Bouchali, au douar des Aït Malek ; à l'ouest, par El Maati el Meliani, au douar Zeghaïdrat ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Driss ; à l'est, par l'oued Aïn Smento ; au sud et à l'ouest, par El Hassan ou Driss, tous deux demeurant au douar des Aït Quessou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie les 27 mars et 27 mai 1927 par Ali ben Driss, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 52 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4108 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Dye Paul, célibataire, demeurant à Camp Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° El Mokhtar ben Abdallah, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouazza ben Abdallah, célibataire, tous deux demeurant au douar des Aït Boho, fraction des Aït Ali ou Lahsen, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenan el Alam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, près de Camp Monod, à 3 km. 500 de la route de Rabat à Meknès et à hauteur du km. 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'acquéreur ; à l'est, par Mohammed ben Hammadi ; au sud, par Omar ben Larbi ; à l'ouest, par M'Hammed bent Hammadi, tous demeurant au douar des Aït Boho.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 31 mai 1927 par El Mokhtar ben Abdallah et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 53 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4109 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Perez Manuel, menuisier, marié à dame Pura Contrerra, le 21 février 1923, à Sainte-Barbe-du-Tlelat (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 42, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Es Smih ben Bouazza ; 2° Qessou ben Hammadi, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Bouziane, fraction des Aït Ali ou Lahsen, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Allal I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, Camp Monod, lieu dit « Sidi Allal

el Bahraoui », à hauteur du km. 27 de la route de Rabat à Meknès et à 2 km. au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'acquéreur ; au sud, par Ali ben Hammou, du douar des Aït Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 24 mai 1927 par Es Smih ben Bouazza et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 55 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4110 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Perez Manuel, géomètre chez M. Castaing, architecte à Rabat, avenue Dar el Makhzen, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 42, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Abdelqader ben Hammadi ; 2° Boutaïb ben Hammadi, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Boutaïb, fraction des Aït Ali ou Lahsen, tribu des Beni Amer de l'ouest, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Allal II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, à Camp Monod, lieu dit « Sidi Allal el Bahraoui », à hauteur du km. 27 et à 2 km. au sud de la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par M. Perez Manuel, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 42 ; à l'est, par l'oued Si Allal el Bahraoui ; au sud, par El Magrouh ben Taïbi ; à l'ouest, par Mohammed ould Ali, tous deux au douar des Aït Amer ou Nacer et Bouazza ben Abdelali, douar des Aït Boutaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 27 mars 1927, par Abdelqader ben Hammadi et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 56 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4111 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, la Société « Sparacello et Ali », société en commandite simple dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés, en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Ben Qacem ben Abdellali ; 2° Jilali ben Abdelali ; 3° Ahmed ben Thami, marié ; 4° Abdeslam ben Abdelali, tous mariés selon la loi musulmane ; 5° El Maati ben Ali, célibataire ; 6° Saïd ben Thami, marié selon la loi musulmane ; 7° El Ghazi ben Ali, célibataire ; 8° Amer ben Ali, célibataire ; 9° Abdelali ben Thami, marié selon la loi musulmane, demeurant tous tribu des Kablyne, fraction Aït Hammou ou Sghir, douar Aït Ali ou Tahar, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rome IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kablyne, fraction des Aït Hammou ou Sghir, à 1 km. à l'ouest de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Larbi ben el Maati, douar Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel ; au sud, par Larbi ben

Bennacer et Mohammed ben Omar, au même lieu, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Bouazza ben Ali et Bouazza ben Larbi, sur les lieux, et Lyariz ben Mohammed, douar Aït Hammou ou Sghir ;

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Maati Lahsen ben Hammadi, douar Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, et Zina bent Salah, demeurant à Khémisset ; à l'est, par Driss ben Hadda ; au sud, par Abdesselam ben Abdelali ; à l'ouest, par Larbi ben Maati, ci-dessus, demeurant tous aux Aït Ouribel, douar des Aït Slimane.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 11 mai 1927 par Ben Qacem ben Abdelali et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont propriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 57 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4112 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Abran Eugène, veuf de dame Nau Jeanne, décédée le 23 août 1925, à Rabat, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Mohammed ben Lahsen, dit Leguezit ; 2° Hammani ben Hammou ; 3° Bouazza ben Hammou ; 4° Mohammed ben Hammou ; 5° Driss ben Lahcen ; 6° Ali ben Hammou ; 7° Omar ben Lahsen ; 8° Larbi ben Lahsen, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Abbou, douar des Aït Azzouz ou Ali, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abran I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Abbou, à hauteur du km. 66 de la route Rabat-Meknès, près de la piste allant à Dar Caïd Bou Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par Alla ben Bou Taïb, douar Aït Azzouz ou Ali ou le caïd Bou Driss des Aït Abbou ; à l'ouest, par Mohammed ben Jillali ben Tlouajé, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 15 mars 1927, par Mohammed ben Lahsen, dit « Leguezit » et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 58 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4113 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Vogelbach Edouard, célibataire, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Hossein ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vogelbach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kobbyne des Aït Bouziane, près d'Aïn el Khemis, à 300 mètres au nord du contrôle civil des Zemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Qessou ben Khouïda ; à l'est, par Mohamed ben el Kbach, demeurant tous deux au douar des Aït Bouziane ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 6 mai 1927 par El Hosseine ben Bouchaïb, susnommé, dans les

conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 59 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4114 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, M. Martre Joseph-Henri, docteur en médecine, veuf de dame Uteza Marie-Thérèse, décédée le 17 juillet 1917, à Myanes (Ariège), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 71, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de 1° Bouazza ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Larbi ben Maati ; 2° Mohammed ben Mohammed ; 3° Er Riahi ben el Maati ; 4° Hamida bent el Hosseïne ; 5° Hammou ben Mohammed ; 6° Bahaddou ben Bahaddou ; 7° Larbi ben Ghannen ; 8° Rozzouq ben Bahddou ; 9° Ezzo Krati ben Haddou ; 10° Ben Haddou ben Hammadi ; 11° El Hindi ben Omar ; 12° Mouhir ben Moussa ; 13° Miloud ben Omar ; 14° Si Lahsen ben el Hadj, tous mariés selon la loi musulmane ; 15° Bahaddou ben Omar, célibataire ; 16° El Hosseïne ben Haddou ; 17° Abbou ben Mohammed ; 18° Hamida ben M'Hammed ; 19° M'Barek ben ; 20° Lahbib ben el Mabdi ; 21° Larbi ben Hammadi ; 22° Larbi ben Miloud ; 23° Messaoud ben Mamour ; 24° Hammadi ben Bouziane ; 25° Abdesselam ben el Maati ; 26° Hammadi ben Haddou ; 27° Mohammed ben Nijroun ; 28° Erriahi ben Omar ; 29° Bouazza ben Hammou ; 30° Chenigri ben Hammadi ; 31° M'hammed ben Nejroun ; 32° Lahsen ben Hamida ; 33° Hamida ben Haddou ; 34° Lahsen ben Bouazza ; 35° M'Hammed ben Hammadi ; 36° Omar ben Hammadi ; 37° El Ayachi ben Lachehab ; 38° Lahsen ben Hammadi ; 39° Ben Hamnad ben Abbou ; 40° Aziz ben el Hadj ; 41° Ahmed ben Zedaqa ; 42° Salah ben Omar ; 43° Mohammed ben Haddou ; 44° Lahsen ben Lahsen ; 45° Bouazza ben el Hakour ; 46° Er Riahi ben el Hakour ; 47° Hamidou el Maati ; 48° El Maati ben Cherqi ; 49° Ahmed ben Lachehab ; 50° Mohammed ben el Maati ; 51° El Haouzi ben Mamoun ; 52° Amer, tous mariés selon la loi musulmane ; 53° El Maati ben Riahi ; 54° Ben Qacem ben Mohamed ; 55° Jillali ben Mouloud ; 56° Larbi ben Bouazza ; 57° Mohammed ben el Khartir ; 58° Mohammed ben Nejroun ; 59° Chnigri Mohammed ben Hammadi ; 60° Mohammed ben Haddou ; 61° Abdesselam ben Haddou ; 62° Mohamed ben el Hadj Ahmed ; 63° Amer ben el Fatmi ; 64° Allal ben Saïd, tous représentés par leur mandataire ; 65° Bouazza ben Hammadi, et mariés selon la loi musulmane, tous demeurant douar des Aït Ali, fraction des Kotbyne ;

II. — El Maati ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ben Aher ben Miloud ; 2° El Hassan ben Riahi ; 3° M'Barek ben Rehhou ; 4° El Aroussi ben Abbou ; 5° Assou ben Bouffich ; 6° Bouazza ben Abbou ; 7° Ahmed ben Youssef ; 8° Miloud ben Youssef ; 9° Omar ben el Ferrach ; 10° Ben Achir ben Hammou ; 11° Allal ben el Hadj ; 12° Miloud ben el Hadj ; 13° Ben Adi ben Errahi ; 14° El Hadj ben Ghanem ; 15° Riahi ben Lahsen ; 16° Bouich ben Lakhafa ; 17° Mohammed ben Bouziane ; 18° Bouazza ben Ghanem ; 19° M'Barek ben Driss ; 20° Bouazza ben Hammou ; 21° Allal ben Arich ; 22° Taïbi ben el Hosseïne ; 23° Hamida ben el Hadj ; 24° El Fatmi ben el Hosseïne ; 25° Riahi ben Qaddour ; 26° Amer ben Ali ; 27° Mohammed ; 28° Abdelqader ben Ahmed ; 29° Cherqi ben Mohammed ; 30° El Fatmi ben Rehhou ; 31° Qacem ben Miloud ; 32° El Hadj ben Youssef ; 33° Jillali ben Bouselham ; 34° Jillali ben Youssef ; 35° Larbi ben Abbou ; 36° Mohammed ben Ahmed ; 37° Larbi ben Lemouh ; 38° El Khiati ben Jellil ; 39° Cheikh Larbi ben Driss ; 40° Aziz ben Miloud ; 41° Abdesselam ben Jillali ; 42° Larbi ben Jilali ; 43° Bouazza ben Mouh ; 44° Thami ben Riahi ; 45° Lahsen ben M'Barek, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Moussa ou Amer ;

III. — El Himer ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Riahi ben Lahsen ; 2° Mohammed ben Brahim ; 3° Qacem ben el Ferrach ; 4° Miloud ben Lachemi ; 5° Radi ben Bouazza ; 6° Lahsen ben Lahsen ; 7° Aïssa ben Hammadi ; 8° Bahraoui ben

Saïd ; 9° Jillali ben Mohammed ; 10° El Mellagui ben el Hosseine ; 11° El Hosseine ben Mohammed ; 12° Larbi ben Mohammed ; 13° Hardida ben Mohammed ; 14° El Machheb ben Bouazza ; 15° Lekbir ben Allal ; 16° Mohammed ben Bahraoui ; 17° Mohamed ben Lahsen ; 18° Moussa ben M'Barek, tous mariés selon la loi musulmane, et demeurant au douar des Aït Azzou, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Persévérance », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, au km. 40 de la route de Rabat à Meknès et au sud de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la route de Rabat à Meknès ; à l'est, par la collectivité des Aït Moussa ou Amer ; au sud, par l'oued El Hamma et le chemin dit Et Triq Chitirine ; à l'ouest, par Driss ben Omar Abbou ben Khardib, au douar des Aït Bou Yahya et Cheikh Ben Mellouk et M. Moraël, demeurant au Souk el Tnine des Zemmour ;

Deuxième parcelle : au nord, par Kaddour ben el Mekki et consorts, au douar des Aït Kessou ; à l'est, par l'oued El Hamma ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par les collectivités des Aït Qessou et Aït Ichchou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 7 avril 1927 par Larbi ben el Maati et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont propriétaires ainsi que le constate la djemâa des Messaghra (procès-verbal de vente dressé par M. le Conservateur, le même jour, sous le n° 54 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère)

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4115 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1927, la société en nom collectif H. Blanc et G. Gauthier, dont le siège social est à Rabat, avenue Foch, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 décembre 1925, déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 du même mois, représentée par M. Gauthier Gaston, demeurant en ladite ville, avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de M. Laurent Calderaro », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blanc et Gauthier », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 349 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Snim V », titre 655, appartenant à la duchesse de Guise, au Nouvion-en-Thierache (Aisne) ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par la propriété dite « D'Harcourt II », réq. 2770 R., appartenant à M^e Bruno d'Harcourt, chez M^e Tauchon, avocat, à Rabat ; à l'ouest, par M. Calderaro, chef de l'interprétariat à la Cour d'appel à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 mai 1927, aux termes duquel M. Pesle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4116 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, Ahmed Tazi, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum bent el Hadj Abdesselam, vers 1881, demeurant à Rabat, rue Derb Nejar, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hemri Lahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourebia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Ktir, près d'Aïn el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azib Tazi », titre 1701 R., appartenant au requérant ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Sé-

guinaud, pharmacien à Rabat ; à l'ouest, par M. Soguel, demeurant à Aïn el Aouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1326 (25 novembre 1908), aux termes duquel Lekbir ben Lekbir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4117 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1927, M. Allota François, célibataire, architecte au cabinet Hanquet, à Rabat, demeurant et domicilié en ladite ville, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aquila d'Oro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Aneur, au km. 7,300 de la route de Kénitra,

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, dit « Ould Hadda et El Hamri el Aiadi » ; à l'est, par Ali ben Ibrahim, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat à Kénitra ; à l'ouest, par M. Eustache, service des renseignements à la Résidence à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jounada I 1345 (15 octobre 1926), aux termes duquel El Arbi ben Lahsen el Amri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4118 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1927, 1° El Hassan ben Dahou el Boutaïbi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent et Tahar, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Yazid ben Ahmed et Boutaïbi, marié selon la loi musulmane à dame Izza bent Louachama, vers 1922 ; 3° Ben Tahar ben el Habchi ; 4° El Habchi ben el Habchi, sous la tutelle de El Yazid ben Ahmed et Boutaïbi, susnommés ; 5° El Kasmia bent Ben el Habchi, tous trois célibataires, demeurant au douar des Oulad Ali Boutaïb, tribu des Oulad Lektir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub II », située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Boutaïb, à 2 km. à l'ouest du km. 16 de la route de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed, Mohammed ben Hammou et Toto el Mekki ; à l'est, par les Oulad Idriss et Si Ahmed Errehali ; au sud, par Hadj Ahmed et Lakhdar ben Qaddou, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 3 chaabane 1331 (9 juillet 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4119 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1° Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Azou, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères, 2° Thami, marié selon la loi musulmane à dame Taga bent Mohammed ben Larbi, vers 1922 ; 3° Abdelkader, célibataire, sous la tutelle de sa mère M'Barka bent Ben Khalifa ; 4° Bouazza, célibataire, sous la tutelle de sa mère susnommée ; 5° Rekia, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Miloud, vers 1925, tous demeurant au douar Hammou Seghir, fraction des Ouled Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medal Halal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled I ha-

lifa, fraction des Ouled Seghir, douar des Hammou Seghir, à 1 km. au nord du marabout de Si Messour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Larbi et M. Feran ; à l'est, par les requérants ; au sud, par M'Hamed ben Larbi ; à l'ouest, par Ben Rehil ben Yamane, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un moukha en date du 13 moharrem 1345 (24 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4120 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, Mohammed ben el Hafiane, marié selon la loi musulmane à dame El Alia bent M'Hamed, vers 1914, demeurant au douar et fraction des Ouled Azouz, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Djorf el Ham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Azouz, lieu dit « Maazza », près du marabout de Si Touila.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Zine el Abidine Ghenam, demeurant à Rabat, rue Skaia ben Mekki ; à l'est, par Benachirould ben el Kebir, au douar Ouled Lila ; au sud, par Fatmi ben Cheikh Ahmed, au même douar, et Abdelaziz el Kostali, demeurant à Rabat, rue Djirari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1345 (1^{er} mai 1927), aux termes duquel Mohammed ben Ali et son frère Abderrahman Messaoud ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4121 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, 1^{er} M. Cazelles Pierre, docteur en droit, marié à dame Duflet Clothilde, le 25 juin 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 19 juin 1907, par M^e Saint-Amand, notaire à Paris ; 2^e M. Cazelles Robert, docteur en droit, marié à dame Lamboi Hélène, le 21 octobre 1913, à Nogent-sur-Marne (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 octobre 1913, par M^e Langglin, notaire à Marseille, tous deux demeurant à Paris, rue des Saussaies, n° 9 (8^e) et faisant élection de domicile en le cabinet de M. Loutrel, à Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Cazelles », consistant en terrain maraîcher, située à Rabat-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.850 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par MM. Morgana et Cordina, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 20 novembre 1926, aux termes duquel Si Mohamed ben Hadj leur a vendu ladite propriété, ce dernier était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Bardy, suivant acte sous seings privés en date du 30 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4122 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927, M. Cini Carmelo, colon, marié à dame Michel Françoise, le 22 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en cette ville, route des Zaër, quartier de l'Aviation, ferme Charles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Charles », consistant en terrain, située à Rabat, lotissement de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue dénommée ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Bouchaïb ben el Hadj Benissef el Madadi, demeurant à Rabat, quartier de l'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1336 (10 juillet 1918), aux termes duquel Abdallah et sa sœur Rahma, enfants de feu El Hadj Larbi ben Mohammed ben Youssef et Maadi et l'épouse de ce dernier, Drissia, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4123 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, M. Chabance Gaston, marié à dame Loudivéau Blanche, le 17 mars 1912, à Saïda (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Palais de Justice, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chelh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mkeissat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Chleuh, à 12 km. sur la rive droite du Sebou, en amont de Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Mkeissat », réquisition n° 4179 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant ; au sud, par l'oued Miguit ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1343 (15 mars 1925), homologuée, aux termes duquel Idriss ben Ahmed Chilhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4124 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Si Mohammed ben Larbi Bou Guerine, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant au douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Daoudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, entre Sidi Daoui et Sidi Slimane, à proximité du douar Zehana.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Rami, au douar des Oulad ben Daoud ; à l'est, par Driss ben Miloud ; au sud, par un chemin et au delà par Mohammed ben Rami, surnommé, et Larbi ben Tahar ; à l'ouest, par Es Smahi ben el Miloudi et Lahsen ben el Haimer, tous trois au douar Zehana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1342 (3 juin 1924), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Khechine Daoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4125 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Si Mohammed ben Larbi Bou Guerine, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant au douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thassia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, entre Sidi Daoui et Sidi Slimane, à proximité du douar Zehana.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Mohammed Thassi ; à l'est, par l'oued Boudier et au delà par Abdelkader ben Kebbour, Thassi, tous deux au douar Thissane ; au sud, par le caïd Brahim Zehani ; à l'ouest, par Qacem ben Saïssi, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rabia I 1339 (11 décembre 1920), homologué, aux termes duquel Driss ben Bouazza Tassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4126 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Si Mohammed ben Larbi Bou Guerine, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant aux douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meloukia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, entre Sidi Daoui et Sidi Slimane, à proximité du douar Zehana.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Brahim Zehani, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Salah ben Driss el Melouki et Salah ben M'Hammed, tous deux au douar des Oulad Mellouk ; à l'ouest, par El Hadj Bouguerine Zehani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1342 (18 avril 1924), homologué, aux termes duquel Benaïssa ben Ali el Meloudi et son frère El Arbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4127 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Si Mohammed ben Larbi Bou Guerine, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant aux douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamesna IV », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, à 2 km. à l'ouest de l'oued Beth, à proximité du douar Zehana.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Lastouan, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par le caïd Brahim Zehani, sur les lieux ; au sud, par ce dernier et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 hija 1345 (22 juin 1927), aux termes duquel Bouazza et Fatma enfants d'Abdessalam el Melouki, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4128 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927, Si Mohammed ben Larbi Bou Guerine, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant aux douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mesdoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction et douar des Zehana, entre Dar bel Hamri et Sidi Slimane, à proximité du douar Zehana.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par Allal ben Larbi Thassi, au douar Thissane ; au sud, par Allal Oulad Hamidat, au douar El Haminine, Arafa ben Mohammed es Soussi, au douar Naassa et

Elben Kebir el Adiouï, au douar Ouled ben Addou ; à l'ouest, par Chama bent Mohammed ed Daoudi, au douar des Oulad ben Daoud et Driss ben Chebani Thassi, au douar Thissane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date du 29 moharrem 1342 (11 septembre 1923), 7 chaabane 1341 (25 mars 1923), 13 ramadan 1342 (18 avril 1924), 10 safar 1340 et 15 jourmada 1341 (13 octobre 1921 et 3 janvier 1923), 8 kaada 1345 (10 mai 1927), aux termes desquels Omar ben Miloudi Daoudi et Mekki ben Jilali (1^{er} acte), Mohamed, Driss et Ahmed, enfants de Tehami et Hocine ben Kebir (2^e acte), Amar ben el Miloudi Daoudi et Abdelkader ben Lahsen (3^e acte), Allal Henia et Sofia, enfants de El Larbi ben Yahia Daoudi et Lahcen, Rekia et consorts (4^e acte), Driss Tassi (5^e acte), Fatma ben Driss Tassi (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4129 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927, 1^{er} Saïd ben Kacein, marié selon la loi musulmane, à dame Doukkalia bent Tahar, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Kebira bent Si Mohammed Chaoui el Bouziri, vers 1921 ; 3^e Jilani ben Hammami, marié selon la loi musulmane à dame Toto el Alliouia, vers 1925, tous trois demeurant au douar des Oulad Bontaïb, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serj el Altar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à 1 km. 500 environ à l'est de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben Dabo et Salah ould Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Taïbi el Makhroufi, sur les lieux, et M. Alphonsi, demeurant à Sidi Yahia des Zaër ; au sud, par Taïbi el Makhroufi et M. Alphonsi, susnommés ; à l'ouest, par les Fekra, représentés par Larbi el Amia, demeurant à Rabat, casbah des Oudaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 hija 1344 (3 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4130 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927, 1^{er} Larbi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e son frère Ahmed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Mohammed, vers 1926, tous deux demeurant au douar Hdahda, fraction des Aït M'Barck, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït M'Barck, douar El Hdahda, à 3 km. environ au sud de Camp Marchand, et à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mohammed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Abdelhak ; à l'est, par Mohammed ben Hammou ; au sud, par El Kebir ben Abdelhak, susnommé, et El Hocine ould M'keltoum et consorts ; à l'ouest, par Cherkaoui ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4131 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927, 1° Larbi ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ali, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Ahmed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Mohammed, vers 1926, tous deux demeurant au douar Hdahda, fraction des Ait M'Barek, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Oulad Taïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ait M'Barek, douar Hdahda, à 1 km. environ à l'est du marabout Sidi Mohammed el Beitar, au lieu dit « Aïn Oulad Taïb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben el M'Fadel, Kaddour ben M'Barek et Aziz el Halla ; à l'est, par Bou Tahar Ouled el Hor, Aziz el Allal, susnommé, Bou Aneur ould Kassou et consorts, et la collectivité des Bouaz Aouine, représentée par Mohammed Doukmi ; au sud, par Dahch ould Bouazza ben el Hadj et consorts, Salah ben el Hadj Larbi Ould Zohra et consorts, El Kebir ould Hamed Daouia et Abdelkader ould el Merradia ; à l'ouest, par Chergui ben Kaddour et Ali ben Omar, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 ramadan 1343 (10 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4132 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1927, 1° El Hadj ben el Assali ben Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Meriem bent Abdelkader, veuve de El Assali ben Hadj Abdelkader ; 3° El Djellouia, célibataire, tous trois demeurant au douar El Amimyne, fraction des Ouled ben Larbi, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel el Kiraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Mesnara, fraction des Amimyne, au marabout de Sidi Saïd, à 15 km. à l'ouest de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bouselham et Ben Acher ben Tahar ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Yahya ben Bouselham et Dris ben Miloudi ben Abbou ; à l'ouest, par Yahya ben Bouselham, susnommé, tous demeurant sur les lieux, et M. Francisco, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Assali ben Hadj Abdelkader, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 chaoual 1328 (21 octobre 1910), le *de cuius* lui-même en était propriétaire pour l'avoir acquis suivant acte d'adoul en date du 25 ramadan 1287 (octobre 1871) de Abdelkader ben Mohammed et Sid Mohammed ben Bouselham el Haloufi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4133 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1927, 1° Saïd ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Hina bent Ben Assou, vers 1919 ; Mariem bent Ben Jabrou, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Salah ben el Hadj Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1923, tous deux demeurant au douar des Ouled Berka, fraction des Marrakechia, tribu des Nedjda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat Seradj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des

Zaër, tribu des Nejda, fraction des Marrakechia, douar Ouled Berka, à 800 mètres environ au sud du marabout de Sidi bel Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Sidi Abdellah et au delà Abdelkader ben Aziz ; à l'est, par M. Michel, colon, sur les lieux ; au sud, par Hammou ben Azza ; à l'ouest, par Sidi el Majdoul ben Ghazi et Sidi Mohammed ben Djillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1336 (11 février 1918), homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Miloud et Abbès ben Ali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4134 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927, 1° M. Marimbert Angelin-Marius, employé aux services municipaux, marié à dame Marchenin Elisabeth-Rachel, le 28 septembre 1918, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue Henri-Popp prolongée, villa Ben Arafa ; 2° Marimbert Jean-Baptiste, célibataire, fonctionnaire, demeurant à Tanger, et faisant élection de domicile chez son frère, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oca I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Lieutenant-Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.780 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par Hadj Mohammed ben Arafa, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Leriche.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1345 (2 octobre 1926), aux termes duquel Hadj Mohammed Bouamraoui, dit « Benarafa » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4135 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927, Ahmed ben Mohammed el Filali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent el Hadj, vers 1913, demeurant au douar et fraction des Brachoua, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ajaia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Brachoua, sur la rive gauche du Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Assou, Ben el Gnaoui et Ould el Mhalhal ; à l'est, par Bouazza ben el Mekki ; au sud, par El Miloudi ben Abdeselem et Bouazza ben Kaddour ; à l'ouest, par l'oued Mouilha et au delà Ben el Gnaoui, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 chaoual 1345 (28 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4136 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, Abdelouahab ben Mahjoub Birro, marié selon la loi musulmane à dame Rita el Offira, vers 1920, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 5, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 1° Abdenbi ben Hadj Mohammed Palamino, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si Mohammed Rtall ; 2° L'hachemi ben Hadj Mohammed Palamino ; 3° Abderrahim ben Hadj Mohammed Palamino ; 4° Abdelhafid ben Hadj Mohammed Palamino, tous trois célibataires ; 5° Habiba bent Hadj Mohammed Palamino, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Rtall, vers 1926 ; 6° Mo-

hammed Rtall, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Hadj Palamino, vers 1926 ; 7° son fils Ahmed ; 8° son fils Abdessadik, tous les huit demeurant à Rabat, rue Zaky, n° 16 ; 9° Lalla Oum Keltoum bent Brahim, mariée selon la loi musulmane à Hadj Moktar Dinia, vers 1882, demeurant à Rabat, rue Bhira ;

10° Lalla Fatma bent Mohamed ben Brahim, mariée selon la loi musulmane à Hadj Omar Guelzim, vers 1915 ; 11° Lalla Khenata bent Mohammed ben Brahim ; 12° Lalla Oum Keltoum bent Mohammed ben Brahim ; 13° Lalla Chama bent Mohammed ben Brahim, toutes trois célibataires, et toutes quatre demeurant à Rabat, rue El Gza, impasse Ronda ; 14° Lalla Kenza bent Si Mohammed Berrado, veuve de Mahjoub Birro ; 15° Abdel Hadim ben Mahjoub Birro, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Hadj Mohammed Labrydi, vers 1925, tous demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 5 ; 16° Moktar ben Mahjoub Birro, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, derb Bennacer ; 17° Labson ben Mahjoub ben Birro, célibataire, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 5 ; 18° Zineb bent Mahjoub Birro, mariée selon la loi musulmane à Hmed el Offir, vers 1914, demeurant à Rabat, derb Sidi bel Abbès ; 19° Fatima bent Mahjoub Birro, mariée à Ahmed el Oudeï, vers 1918, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki ;

20° Bakia bent Mahjoub Birro, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mekki el Hajji, vers 1909, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki ; 21° Mohammed ben Tehami Birro, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Karakchou, vers 1904 ; 22° Aïcha bent Tehami Birro, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman Guendouz, vers 1900, tous deux demeurant à Rabat, rue Ferran Abbou ; 23° Hadj Mohammed ben Hadj Tahar Laridi, célibataire, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 24° Ahmed ben Mohammed el Gharbi ; 25° Khaddouj, sa fille, veuve de Hadj Abed, tous deux demeurant à Rabat, rue Sidi el Maati ; 26° Lalla Mennana bent el Hadj Ahmed Barkok, veuve de Hadj Hmed Birro ; 27° Mohammed ; 28° Mohammed ; 29° Mohammed ; 30° Mohammed, ses quatre fils ; 31° Kaddouj, sa fille, tous six demeurant à Rabat avec elle, rue Messimer ;

32° Bennacer ben Brahim Lamcharzi, surnommé ; El Allam, célibataire ; 33° Khaddouj bent Hadj Mohamed Moulina, veuve de Mohammed Birro ; 34° Taïeb ; 35° Abdelkader, ses deux fils ; 36° Mennana, tous trois mineurs, demeurant avec elle, tous les cinq demeurant à Rabat derb Moulay Abdallah ; 37° Taïba bent el Hadj Kacem Berrado, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, en face du commissariat de police ; 38° Oum Keltoum bent Si el Hadj Eliahoury Berrado, veuve de Hadj Mohammed Berhout, demeurant à Rabat, rue El Bir ; 39° Lalla Tahara bent el Hadj Ahmed Barkok, veuve de Hadj Mohammed Berrado ; 40° Mohammed, son fils, célibataire ; 41° Driss, son fils, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Hadj Mohammed Palamino, vers 1923 ; 42° Abdenebi, son fils, célibataire ; 43° Zubida, sa fille, mariée à Mekki Ziar, vers 1922 ; 44° Habiba, sa fille, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohammed Bendouro, vers 1926 ; 45° Abdelaziz, son fils, célibataire, tous les sept demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 46° Hadj Mohammed ben el Fouïh Si el Maati ; 47° Saadia, sa fille mineure, demeurant avec lui à Rabat, derb Nahla, n° 11, et comme copropriétaire indivis de ;

1° Mohammed ben Hadj Mohammed Barkok, marié selon la loi musulmane à Oum Hani bent Bouziane, vers 1902, demeurant à Rabat, rue Ferran Sidi Messimer ; 2° El Batoul bent Hadj Mohammed Palamino, mariée selon la loi musulmane à Abdelhak Beghaï, vers 1920, demeurant à Rabat, rue El Hammam ; 3° Amina bent Hadj Mohammed Palamino, mariée selon la loi musulmane, à Driss Berrardo, vers 1923, demeurant à Rabat, rue Zaky ; 4° M'hamed ben Hadj Hmed Barkok, marié selon la loi musulmane à dame Seïda, vers 1921, demeurant à Rabat, rue Ferran Sidi Messimer ; 5° Abderrahman ben Mohammed Moulina, célibataire, demeurant à Rabat, rue Skaïa Rahmani ; 6° Hadj Ahmed ben Hadj Tahar Labridi, marié selon la loi musulmane à Mina bent Brahim, vers 1915, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Aïcha bent Hadj Kacem Berrado, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, en face le commissariat de police ; 8° Oum Hani bent Hadj Taïeb Birro, veuve de Hadj Mohammed Doukkali, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 9° Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed el Bacha ; 10° Abdallah ben el Hadj Mohammed el Bacha, tous deux célibataires ; 11° Tahera bent Hadj Mohammed el Bacha, mariée selon la

loi musulmane à Mohammed Boujendar, vers 1900 ; 12° Fattouma bent Hadj Mohammed el Bacha, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed Doukkali, vers 1913 ; 13° Aïcha bent Hadj Mohammed el Bacha ; 14° Hadj el Fathmi ben Hadj Mohammed el Bacha, tous deux célibataires ; 15° Fattouma bent el Hadj Abdelkader ; El Bacha, veuve de Hadj Abbès el Bacha ; 16° El Hassan ben Hadj Abbès el Bacha ; 17° Amina bent Hadj Abbès el Bacha ; 18° Khaddouj bent Hadj Abbès el Bacha, toutes trois célibataires, demeurant chez leur mère, ces dix derniers demeurant à Rabat, rue Bhira ; 19° Mohammed ben Mohammed Raïssi, marié selon la loi musulmane à dame Lalla Kheïra bent Si Benaïssa, vers 1919 ;

20° Benaïssa ben Mohammed Raïssi, marié selon la loi musulmane à dame Bent Hadj Mohammed el Bacha, vers 1927 ; 21° Mina bent Si Mohammed Raïssi ; 22° Khenata bent Si Mohammed Raïssi ; 23° Rabia bent Si Mohammed Raïssi ; 24° Khaddouj bent Si Mohammed Raïssi ; 25° Rokia bent Si Mohammed Raïssi, tous cinq célibataires, tous les six demeurant à Rabat, derb Sidi Abdallah ; 26° Aïcha bent Tahar Birro, célibataire, demeurant à Rabat, rue Tah Hammam el Alou, et faisant tous élection de domicile chez M. Chabance Gaston, demeurant à Rabat, rue du Palais de Justice, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée Bled Birro, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Birro », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, station de Témara, entre la voie ferrée et l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les terrains guich Oudaïa ; au sud et à l'ouest, par Cheikh Lhassen bel Larbi L'Ouladi, demeurant sur les lieux, et le caïd Mohammed Rorhi ben Taïbi, demeurant à Skhirat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Si Boubeker ben Mahjoub Birro, Hadj Mohammed ben Ali Birro et Tehami Birro, ainsi que le constatent des actes de filiation en date de rebia I 1344 (19 octobre au 15 novembre 1925) ; 1^{re} décade de joumada 1343 (18 décembre 1924 au 6 janvier 1925) ; 27 hïja 1343 (19 juillet 1925) ; 29 kaada 1343 (21 juin 1925) et 26 hïja 1343 (28 juillet 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4137 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, 1° Si Abdesselam ben Hadj Mohamed el Hyani, marié selon la loi musulmane à dame Khanata bent Ragani, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadj ben Hadj Mohamed el Hyani, marié selon la loi musulmane à dame Zouen bent Kimach, vers 1902, tous deux demeurant à Salé, Ras Sâjra, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hyani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Khalifa, fraction Djebabra, douar des Ouled Saïd, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouamar ould Sidi el Yazid, demeurant tribu des Ouled Ali, douar des Kadriine et El Khebir ben Schima ; à l'est, par Kaddamar ben Talab et El Houcine ben Taleb ; au sud, par un ravin et au delà par El Khalifa ben Amri ; à l'ouest, par El Miloudi ould Zedra, tous demeurant au douar des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates des 24 ramadan 1345 (28 mars 1927), homologués, aux termes desquels Bouazza ben Taleb Tzari et Larbi ben Dahmonne et consorts, propriétaires suivant moukias de mêmes dates, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 4138 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, 1° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Hyani, dit El Amri, veuf de dame Soltana bent Si Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed el Hyani, marié selon la loi musulmane à dame Zanou bent Kimagh, vers 1902, tous deux demeurant à Salé, Raschajra, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kabar Sarghini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Djebabra, douar des Ouled Saïd, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould el Hassan, Mohamed ben Ali et Omar el Issaoui ; à l'est, par le cheikh Ben el Amri Mohamed ; au sud, par El Hadj el Kihal ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouazza, tous demeurant au douar des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'une moukia en date du 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4139 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, 1° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Hyani, dit El Amri, veuf de dame Soltana bent Si Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed el Hyani, marié selon la loi musulmane à dame Zanou bent Kimagh, vers 1902, tous deux demeurant à Salé, Raschajra, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Souk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Djebabra, douar des Ouled Saïd, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Houcine ben Talab ; Kaddour ben Talab ; à l'est, par Khalifa Mohamed ben Amri ; au sud, par El Habchi el Boudani, demeurant tribu des Ouled Ali, douar Boudanime ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hassan, tous demeurant sur les lieux, sauf El Habchi el Boudani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada I 1339 (5 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4140 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, El Ghazi bel Amri, marié selon la loi musulmane vers 1919, demeurant au douar Oulad Chaouïa, fraction des Oulad Bou Jenou, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lemqais », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenou, douar des Oulad Chaouïa, à 1 km. 500 environ au sud-est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohammed ould Hamouch, au douar Lefkarna et Jilali ould Hallouf, au douar Rgiâte ; à l'est, par Mohammed ben Hammani, au douar des Oulad Chaouïa, et Abdesselam ben el Kabir, au douar Mokhta ; au sud, par la piste allant de Dar bel Hamri à Moulay Yacoub, et au delà, Ben Amer ben M'hammed, au douar Rgiâte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'un acte d'échange en date du 26 hija 1345 (18 juillet 1925), homologué, et de deux

actes d'adoul en dates des 26 hija 1345 et 5 ramadan 1345 (18 juillet 1925 et 9 mars 1927), homologués, aux termes desquels Hamouch et consorts et Elarbi ben Abdesselam et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4141 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, El Ghazi bel Amri, marié selon la loi musulmane vers 1919, demeurant au douar Oulad Chaouïa, fraction des Oulad Bou Jenou, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahch el Athach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenou, douar des Oulad Chaouïa, à 400 mètres environ au sud-est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abdelkader ben Driss et son frère Taïeb ; à l'est, par la piste allant de Sid Abdallah ben Saïd à Moulay Yacoub et au delà, M. Presan, demeurant à Sidi Slimane ; au sud, par Mohammed ben Ba, El Mekki ould Rezouq et M. Presan, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejab 1333 (29 mai 1915), homologué, aux termes duquel Fatma bent Hammani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4142 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, El Ghazi bel Amri, marié selon la loi musulmane vers 1919, demeurant au douar Oulad Chaouïa, fraction des Oulad Bou Jenou, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Er Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Bou Jenou, douar des Oulad Chaouïa, sur l'oued Beth, près du marabout de Si. Mohammed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; à l'est, par Mohamed ould Mohamed ben el Hachemi, sur les lieux ; au sud, par Larbi ould Abdelkader ben el Hadj, au douar Rezazqa ; à l'ouest, par El Mekki ben Abdelkader et Allal ben el Hadj, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de liquidation-partage en date du 5 ramadan 1345 (9 mars 1927), homologué, aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4143 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, 1° Si Mohammed ben Mensour, marié selon la loi musulmane à dame Tamou ben Mohamed, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mansour ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Chouma bent Djillali, vers 1915 ; 3° Mohammed ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Djillali, vers 1920 ; 4° Bousselham ben Brahim, célibataire, tous demeurant au douar des Oulad Aïssa, fraction des Bhara, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Behra, douar des Oulad Aïssa, entre l'Océan et le marabout de Sidi Kacem el Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Oulad Masbah, représentée par

Ahmed ben Cherki et celle des Khnachcha, représentée par Mohamed ould el Hadj Mansour; à l'est, par la collectivité des Khnachcha; au sud, par Taïb ben Maamer et Mohamed ben el Haimer, tous sur les lieux; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 hijra 1345 (27 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4144 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, M. Girard Jules-Louis, contrôleur des postes et des télégraphes (direction de l'Office chérifien des P. T. T.), marié à dame Viallet Marguerite, le 1^{er} décembre 1921, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djezaïr II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 83 centiares, est limitée: au nord, par la rue de la Loire; à l'est, par M. Gouges, sur les lieux; au sud, par Mohamed ben Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Aïou; à l'ouest, par Hadj el Fassi, caïd des Beni Hassen, à Sidi Sliman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1345 (1 février 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Embarek lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4145 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, M. Poix Joseph, commerçant, marié à dame Ricco Antoinette-Marie, le 24 décembre 1895, à Perréaux (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Erzeroum, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, place de Russie, rues de Bucarest et de Pétrograd.

Cette propriété, occupant une superficie de 869 mètres carrés, est limitée: au nord, par M. Munoz, demeurant à Rabat, rue de Bucarest, et la propriété dite « Villa Marguerite IX », réq. 2380 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Abad, demeurant à Rabat, rue d'Erzeroum; à l'est, par la rue de Pétrograd; au sud, par la place de Russie; à l'ouest, par la rue de Bucarest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 14 mars 1925, aux termes duquel l'Office des séquestres de guerre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Talaa Aïssa », réquisition 2322 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676

Suivant réquisition rectificative du 18 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Talaa Aïssa », réq. 2322 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, lieu dit « Talaa Aïssa », est poursuivie au nom de :

1^o Hamou ben Boumedhi, marié selon la loi musulmane à dame Yanima bent Miloud;

2^o Ahmed ben Layachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, tous deux demeurant au douar des Aït Hamou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 16 mai 1927, aux termes duquel Ben Hamou ben Bair, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Djenan El Allig », réquisition 2565 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mars 1926, n° 700.

Suivant réquisition rectificative du 22 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Djenan el Allig », réq. 2565 R., sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit « Djenan el Allig », est poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de :

1^o Lahsen ben Hadj Mohamed, né vers 1900, au douar Grinat, marié selon la loi musulmane vers 1916, à dame Khodidja bent Driss, au dit douar, y demeurant;

2^o M'Barek ben Hadj Mohamed, né vers 1890, au douar précité, marié selon la loi musulmane vers 1906, à dame Chama bent Abdallah, au dit douar, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10713 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927 Mustapha ould Amar, de nationalité française marié selon la loi musulmane le 26 août 1906 à dame Aïcha bent Mohamed ben Saïd, à Mogador demeurant et domicilié à Casablanca rue Sidi Fatah impasse Boukouïma n° 23 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lordj Boukouïma » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mustapha I » consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, ville indigène, quartier Bab Marrakech rue Ed Dalia 10.

Cette propriété occupant une superficie de 46 mètres carrés est limitée: au nord, par les héritiers de Emilio Gautier, représentés par Mme Carboni Adélaïde, veuve de M. Emilio Gautier demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, villa « Herminia »; à l'est, par la rue Ed Dalia; au sud, par Thani et Medlouni demeurant sur les lieux; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed Sanhadji représentés par Ali ben Hadj Hamed el Kerouani à Casablanca impasse Hajajma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 juin 1927 aux termes duquel l'Administration des domaines, lui a cédé les droits qu'elle détenait sur ladite propriété, et d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1345 (19 novembre 1926) aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Bouchaïb el Bourezgui lui a cédé le droit de zina grevant cet immeuble à son profit.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10714 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927 M'Hammed ben Fki Mohammed ben Tahar Saïdi Laribi Salmi, marié selon la loi musulmane vers 1916 à Zohra bent Lemkadem Lahssen, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1^o Ghachana bent Fki Sidi ben Arafa el Hachtoukia veuve de Mohammed ben Tahar, décédé vers 1902; 2^o Koltoum bent Mohammed ben Ameer, veuve de Ahmed ben Fki Mohammed ben Tahar, décédé vers 1917; 3^o Mohammed ben Ahmed ben Fki Mohammed ben Tahar; 4^o Ghachoua bent Ahmed ben Fki Mohammed ben Tahar, ces deux derniers célibataires mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Salem, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouaban et Tirs » consistant en terrain de culture situé au contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu et fraction des Ouled Arif, douar Ouled Salem, à 1 kilomètre à l'est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares comprenant deux parcelles est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les héritiers du caïd Si Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Taïb ben Caïd Bouchaïb, sur les lieux; à l'est et au sud, par Mohammed ben Tniti, demeurant à la Casbah Sraghna, tribu des Sraghna, région de Marrakech et Bou-

chaïb ben Maaria et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Ahmed ben el Yamani, représentés par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de M'Hammed ben Mansour et Fatna bent Sidi Slimane ben el Yamani sur les lieux ; à l'est, par M. Croix Marie demeurant sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Abderrahman, représentés par Djilali ben Abderrahman sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir lui-même et la première corequérante en vertu d'une moukia en date du 5 jomada II 1345 (11 décembre 1926) les trois autres pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur père Ahmed ben Mohammed ben Tahar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10715 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juillet 1927 M. Jamm Henri-Marie-Joseph marié sans contrat à dame Augustine Leray, à Vire (Loire-Inférieure), le 19 août 1918, demeurant et domicilié à Oued Zem a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 53 du lotissement domanial » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Jamm » consistant en terrain bâti située à Oued Zem, lot n° 53 du lotissement domanial.

Cette propriété occupant une superficie de 2 ares 20 centiares est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par M. Mazella et C^{ie} demeurant à Casablanca immeuble Martinet, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. Balester Thomas, demeurant à Oued Zem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs limitant la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 mai 1922 aux termes duquel le Service des domaines lui a cédé gratuitement ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10716 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1927 Djilani ben Dakhan ez Ziaïdi et Tarfaoui marié selon la loi musulmane vers 1907 à Hania bent Brahim Elhamdi et vers 1910 à Foïtini bent Ahmed ben Abbaïh, demeurant et domicilié au douar Oulad Tarfaia, fraction des Oulad ben Ali, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Khaloula » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad ben Ali, douar des Oulad Tarfaïa à 8 kilomètre environ au sud de Boulhaut et à 1 kilomètre environ au sud de la casbah Saadoud el Ouasti.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par Mohammed ben Elhabbaïzi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Oulad el Mekki, représentés par Mohammed ould el Mekki, sur les lieux, et les Oulad Dahan, représentés par Salah ben Dahan demeurant au douar Diraïa tribu des Moulaine el Outa ; au sud, par la Kherbet des Oulad Bechter, représentés par El Miloudi ben Tehami ed Diraï demeurant au douar Diraïa précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Obbaïh demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 18 ramadan 1345 (22 mars 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10717 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1927 Bouchaïb ben M'Hammed el Meskini el Meskini el Gdani Cherkaoui marié selon la loi musulmane vers 1897 à Fathma bent Hadj Amar, demeurant et domicilié à la zaouïa Cherkaoua fraction El

Khefaouia, tribu des Gdani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mezrara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd tribu des Gdani fraction Cherkaoua à 1 kilomètre environ au sud-est de la zaouïa Cherkaoua et à 1 kilomètre au nord-est de Dar bou Abid.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par Salah ben el Bacha ; à l'est et au sud, par Abderrahman ben el Hadj Mekki ; à l'ouest, par El Maati ben el Mekki Cherkaoui et Abderrahman el Korchi demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927) homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ahmed el Gdani el Khanfouchi et Mohammed ben Amar ben Ahmed lui ont vendu la dite propriété que leur attribuait une moukia en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10718 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1927 M. Jean Heysch de la Borde, marié à dame Marie-Léontine Ihler, le 15 juin 1904 à Thann (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 juin 1904 par M. Xavier Masmann, notaire à Eurisheim, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Hadj el Baloul et Sidi el Hadj » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouled Moussa II » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, à 25 kilomètres à l'ouest de Ber Rechid.

Cette propriété occupant une superficie de 100 hectares est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Alpha » titre 5395 C., appartenant au requérant ; à l'est, par le mokadem Aomar ben Debiri, demeurant au douar Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz ; au sud, la propriété dite « Ferrien » titre 6664 C., appartenant à M. L. A. Scohy, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moïnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1345 (8 février 1927), homologué, aux termes duquel le caïd Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid el Harrizi el Bokri el Allali lui a vendu la dite propriété dans l'indivision avec M. Scohy et 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 juin 1927, aux termes duquel M. Scohy lui a vendu la part lui appartenant dans cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10719 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1927 M'Hammed ben Amor el Gdani, marié selon la loi musulmane vers 1910 à Fatma bent Elmaati agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Tahar ben Elmaati, marié selon la loi musulmane vers 1902 à Fatima bent Abdelkader ; 2° El Maati ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, célibataire ; 3° Larbi ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, célibataire ; 4° Mohamed ben Abdelkader ben Tahar el Gdani, marié selon la loi musulmane vers 1906 à Fatma el Guedania ; 5° Abdesslam ben Abdelkader ben Tahar el Gdani marié selon la loi musulmane vers 1922 à Saïdia bent Hadj Amor ben Thami ; 6° El Batoul bent Mohamed ben Abdelhalim Kroumi, veuve de Abdelkader ben Hadj Tahar, décédé vers 1925 ; 7° Aïcha bent Mohamed ben el Fquih, veuve de Abdelkader ben Hadj Tahar surnommé tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Tahar ben el Khelifa, fraction Cherkaoua, tribu des Gdani, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « El Hofra » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Farah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guedana, fraction des Kraïm, à 1 km. à l'est de la gare de l'oued Bers.

Cette propriété occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite « Oued Bers gare » titre 6907 C,

appartenant à M. Kessler et par Taïbi bel Bachir Boudoukha ; à l'est et au sud, par Tahar bel Maati ; à l'ouest, par Abderrahman bel Mekki et Saïd Simou demeurant Zaouiat Cherkaoua tribu des Gdania ; tous demeurant sur les lieux à l'exception du dernier.

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et Tahar ben el Maati pour l'avoir acquis dans l'indivision avec ce dernier et Abdelkader bel Hadj Tahar de Djilali ben Mohamed suivant acte d'adoul en date du 5 rejev 1327 (23 juillet 1909) et les autres copropriétaires pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession d'Abdelkader bel Hadj Tahar susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10720 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927 1° Bouchaïb ben Kacem ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1923 à Fatma bent Hadj Tahar, et veuf de Fatma bent Lyamani, décédée en 1923 ; 2° Ahmed ben Kacem ben Ahmed marié selon la loi musulmane vers 1911 à Yamna bent Lyamani ; 3° Fattouma bent el Bachir, veuve de Kacem ben Ahmed, décédé vers 1898, tous demeurant et domiciliés au douar Barghout, fraction Ouled Sidi Ahmed, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bouabane, Houd Gharbia, Hamri » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bléd Bouchaïb ben Kacem » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa centre, annexe de Ouled Saïd tribu des Ouled Arif fraction Ouled Sidi Ahmed douar Barghout à 3 kilomètres à l'ouest de la casbah des Ouled Saïd sur le chemin conduisant de Souk Khemis à casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété composée de 3 parcelles occupant une superficie de 10 hectares, est limitée :

Première parcelle dite : « Bouabane » : au nord, par Abdelkader ould Caïd si Bouchaïb ben el Hadj, demeurant Casbah des Ouled Saïd ; à l'est, par Bouchaïb ben Lyamani et Bouazza ben Zemouri, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Sahlia et consorts, demeurant douar Chorfa, tribu Moualine el Hofra (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par Mohamed ben Lekbir demeurant douar Derbala tribu des Ouled Arif et Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed Essalmi, demeurant à la casbah des Ouled Saïd.

Deuxième parcelle dite : « Houd Gharbia » : au nord, par Mohamed ben Larbi demeurant sur les lieux et Mohamed ben Djilali au douar Ouled Ahmed tribu Ouled Arif ; à l'est, par Hadj Saïd ben Youcef douar Ouled Ahmed ben Slimane tribu Ouled Arif et par le caïd Rahal ben Abderrahmane caïd des Ouled Arif ; au sud, par El-hadj Lyamani ben Lyamani, Fatma bent Mohamed douar Ouled Ahmed ben Slimane et Hamou el Amri ben Bouchaïb douar Derbala tribu Ouled Arif ; à l'ouest, par Smaïl ben Bouchaïb, Bouazza ben Zemouri et Bouchaïb ben Lyamani, sur les lieux.

Troisième parcelle dite : « Hamri » : au nord, par Smaïl ben Bouchaïb susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Tahar demeurant douar Ouled Ahmed ben Slimane tribu des Ouled Arif ; au sud, par la piste du Khemis à la Casbah et au delà par Ben Meniar Si Mohamed Gdani douar Belmeniar tribu des Gdania (Ouled Saïd) ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd douar Ouled Mekki fraction Derbala tribu des Ouled Arif.

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de Kacem ben Ahmed ben Lyamani, qui l'avait lui-même acquis de Mohamed ben Larbi el Slimani, Allal ben Reagraoui Gdani et Bouchaïb ben Ftouh et consorts, suivant actes d'adoul en date des 3 rejev 1252 (14 octobre 1836), 14 moharrem 1252 (1^{er} mai 1836) et 3 rejev 1262 (27 juin 1846).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10721 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927 Larbi ben Mohamed Friaïhi Chérif marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamadi Chekdalia vers 1907 agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Djilali ben Larbi

marié selon la loi musulmane à Zouina bent Ali ben Ahmed vers 1887 demeurant et domiciliés à Sidi Nader douar Riah fraction Cherif tribu des Ouled Harriz a demandé l'immatriculation en sa dite qualité de copropriétaire indivis à raison de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Djilali ben Larbi d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Koudiat el Hamira » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-centre tribu des Ouled Harriz fraction Ouled Riah douar Ouled Cherif au 26^e kilomètre de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed et au sud entre la route et la voie ferrée à 500 mètres à l'est de Lalla Djebbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Zeroual Rihabi, Kaddour bel Mati et Mohamed ben Naceur ; à l'est, par la djemâa des El Hamabroua, représentée par le Caïd Lahssen demeurant à Ben Ahmed ; au sud, par Hejaj el Hedad Mzabi ; à l'ouest, par Si el Arbi el Hamri ould el Hadj Mohamed et El Hadj Mohamed el Bri, tous demeurant sur les lieux.

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'achat de fin rejev 1271 (18 avril 1855) aux termes duquel ils ont acquis la dite propriété de El Hadj el Maati ben Ismaïl et Ali ben Bouchaïb et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10722 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927 la Société privée marocaine du Sebou, société en nom collectif ayant son siège à Kénitra constituée suivant contrat d'association sous seings privés en date à Rabat du 10 février 1924 et à Mazagan du 3 mars 1924 représentée par Mme de Lamoth gérante de la dite société demeurant et domiciliée à Casablanca avenue du Général-Drude, n° 15, immeuble de la Banque anglaise, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Palmier E. » consistant en terrain à bâtir située à Mazagan quartier du Phare de Bou Affi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.852 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi ; à l'est, par la propriété dite « Rugby » titre 5368 C, appartenant au vicomte de Rugby demeurant au château de Villy par Villy Bocage (Calvados), et domicilié chez Mme d'Aulan à Mazagan, lieu dit « La Roseraie » ; au sud, par M. A. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine et un boulevard non dénommé ; à l'ouest par M. Valderama demeurant à Mazagan et Mme la comtesse de Bartillet demeurant à Paris 18 rue de Berry et un boulevard non dénommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 30 juin 1927 aux termes duquel M. de Villers lui a vendu la dite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Ansado suivant acte d'adoul en date du 24 hija 1340 (18 août 1922) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10723 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 M. Hamon Guillaume-Joseph-Marie, veuf de dame Camus Marie-Anne décédée le 27 avril 1922, à Ploubazianec (Côtes-du-Nord), avec laquelle il s'était marié le 28 septembre 1891 sans contrat à Ploubazianec demeurant audit lieu et domicilié à Casablanca chez M. Hauvet Jacques son mandataire, demeurant à Casablanca boulevard de Paris immeuble Schriqui a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hofrat Saïd » consistant en terrain de culture située contrôle civil de Chaouïa-sud tribu des Mzamza fraction des Ouled Idder douar Dladla à 1 kilomètre environ de Sidi Mohamed et Khadir, à 8 kilomètres au nord de la gare de Tamdrost.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares est limitée : au nord, par Saïd ould Hadj Henia ; à l'est, par la piste de Settati à Ber Rechid et au delà El Kebir ben Liamani ; au sud, par les héritiers de Si Mustapha el Agrabi représentés par Bouchaïb ben Ahmed El Maati et Ahmed bel Maati ; à l'ouest, par ben Arbia, Khal.

Iouq ben Daoud et Mohamed ben Amor, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1315 (16 avril 1927), homologué aux termes duquel Ismaïl ben el Hadj L'Kebir Mzamzi et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10724 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 Miloudi ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Abassia bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 97, agissant tant en son nom personnel qu'en celui du domaine privé de l'Etat chérifien, a demandé l'immatriculation; en qualité de titulaire d'un droit de zina, l'Etat chérifien étant propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Miloudi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Ech Chleuh, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par Amor ben Zemmouri M'Zamzi ; à l'est, par Zohra el Harizia ; au sud, par la rue Ech Chleuh ; à l'ouest, par El Hadj el Maïouf Zemmouri et El Hadj ben Smaïn, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina précité comportant la propriété des constructions édifiées sur ledit terrain, et qu'il est titulaire de ce droit pour l'avoir acquis avec l'autorisation du service des domaines, moyennant une redevance annuelle de 25 francs, de Ahmed ben Mohamed ben Embarek Chleuh Bidoui et sa sœur Chama, suivant acte d'adoul en date du 5 chaabane 1342 (11 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10725 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 El Hadj Mohamed ben Larbi Ezziadi Essadi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Chaama bent Larbi Dghaghia ; 2° El Kebir ben Larbi Ezziadi Essadi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent Thami, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Hamed, fraction Ouled Djilali, tribu des Moualin el Ghaba (Ziada), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Eddehdoba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziada), fraction des Ouled Djilali, douar Ouled Hamed, à 1 km. à l'est du marabout de Si Abd el Ghafan.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Abdeslam et au delà Ben Embarek ben Djilali ; à l'est, par Charki ben M'Hammed ; au sud, par Hadj Hamou ben Arrob ; à l'ouest, par les Ouled Tahar, représentés par Ben Tahar ben Tahar et les héritiers de Lamkadem, représentés par Bouazza ben Lemkadem, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 safar 1344 (26 août 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10726 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 El Ghaouti ben Mekki el Ghanemi el Gharbaoui, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fathma bent Smaïl, agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire indivis de : « Ahmed ben Mekki el Ghanemi el Gharbaoui, célibataire, tous deux demeurant au douar El Khemamla, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, et domiciliés chez M^e Bickert Armand, avocat à Casablanca-

79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ardth Sedra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardth Sedrat ben Dahoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction de Ouled Aïssa, douar des Khelanda, contiguë au nord au marabout de Sidi Amor et à 1 km. à l'ouest de Souk el Hadj des Ouled Aïssa, lieu dit « Azib el Khemali ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdelkamel ben Daouïa, représentés par Abdallah ben Abdelkamel ben Daouïa ; à l'est, par la piste du douar Chenafta au douar El Khemamla et au delà El Hachemi ben Toumi el Khamali ; au sud, par les héritiers d'Abdesselam ben Boubeker, représentés par Rkya bent Tahar ; à l'ouest, par la djemâa des Arabat, représentée par le mokkadem Abderrhaman ben el Hafid, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moulkia en date du 3 safar 1326 (7 mars 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10727 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 M. Revillon Léon-Céleste, marié sans contrat, à dame Bassibey-Marie, le 24 mars 1926, à Casablanca, demeurant à Fès, rue Bou Touil, n° 20, domicilié chez son mandataire, M. Dubois Albert, demeurant à Casablanca, 100, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Revillon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Vélodrome, rue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 729 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Domingo Pereira, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F., lieu dit « Cuba » ; à l'est et à l'ouest, par M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; au sud, par le boulevard de l'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juin 1926, aux termes duquel M. Rigade Paul lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Haïm Cohen, Tandji el Beidhaoui et consorts, suivant acte d'adoul en date du 16 chaoual 1338 (3 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10728 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 Mohammed ben el Hella Ezziadi Echelehi, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Aïcha bent el Hadj Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar des Cheleuh, fraction des Ouled Aïad, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Fatah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Aïad, douar Cheleuh, à 1 km. au sud de Ejenane Caïd Thami el Aïdi, à 50 mètres à l'est de Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben Omar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Zahra bent el Bouh, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ali ben Bouazza ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Bouchaïb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1324 (16 décembre 1906), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Abdallah ben Bouazza et consorts lui ont vendu ladite propriété que leur attribuait une moulkia établie à la même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10729 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 Mohamed ben Caïd Abdesselam ben Caïd Mohamed Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Fatema bent Caïd M'Sadak, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° El Fatmi ben Mohamed ben Rechid ; 2° Aïcha bent Mohamed Ber Rechid ; 3° Halima bent Mohamed Ber Rechid ; 4° Henia bent Mohamed Ber Rechid ; 5° Bouchaïb ben Mohamed Ber Rechid ; 6° Tamou bent Mohamed Ber Rechid ; 7° Rabia bent Mohamed Ber Rechid ; 8° Mohamed ; 9° Ahmed, tous deux enfants de Hadj Djilali ben Driss ;

10° Djilali ben Mohamed ; 11° Malika bent Lahbib ; 12° El Berza Meskina ; 13° Mohamed ; 14° Bouchaïb ; 15° Ahmed ; 16° Abdelkader ; 17° Fatma ; 18° Zohra, ces six derniers enfants de Mohamed ben Abdallah, dit « Bouchachia » ; 19° Mohamed ben Lahbib ben Mofadel ;

20° Hammou ; 21° Halima, enfants de Bouchaïb ; 22° Bouchaïb ben Larbi ; 23° El Hadj ben el Hadj Abdesselam, dit « Kerribeche » ; 24° El Hadj Mohamed ben el Hadj Mostefa ; 25° Zohra bent el Hadj Mostefa ; 26° Mohamed ; 27° Ahmed ; 28° El Maati ; 29° Fatma ;

30° Zohra ; 31° Saadia ; 32° Kaddouj, ces sept derniers enfants de El Hattab ben Mohamed Ber Rechid ; 33° Mohamed, dit « Bousetti » ben Si Ahmed ; 34° Mostefa ben Si Ahmed ; 35° Fatma bent Si Ahmed ; 36° El Hattab ; 37° El Mekki ; 38° Ahmed ; 39° Mostefa, ces quatre derniers enfants de El Hadj Tahar ;

40° Zohra bent el Hadj Driss, dit « Aanfour » ; 41° Bouchaïb ben el Hadj Hattab ; 42° Hammou ben el Hadj Hattab ; 43° Mohamed ; 44° Ahmed ; 45° Zohra ; 46° Malika ; 47° Aïcha ; 48° Fadla, ces six derniers enfants de Hadj Allal ben Mohamed Ber Rechid ; 49° Fatma bent Moussa ;

50° Mohamed ; 51° Ahmed ; 52° Mustapha ; 53° Fatma, ces quatre derniers enfants de El Hattab ; 54° Fatma bent Harroum el Hadj ; 55° El Maati ben Bouchaïb ; 56° El Hattab ben el Hadj Driss, dit « Aanfour » ; 57° Mostefa ben Mohamed ben el Hadj Driss ; 58° Fatma bent Mohamed ben el Hadj Driss ; 59° Rekia bent el Hadj Madani ;

60° Keltoum bent Oudades el Habchia ; 61° Meriem bent el Hadj Abdesselam ; 62° Amina, veuve de Hadj Mohamed ben el Hadj Hammou ; 63° Salah ; 64° Aïcha ; 65° Fatma ; 66° Zohra ; 67° Mostefa ; 68° Maati ; 69° Malika ;

70° Bouchaïb ; 71° El Meffadel ; 72° El Mekki ; 73° Abdelkader ; 74° El Arbi ; 75° Saïla ; 76° Khadidja ; 77° El Fadla, ces seize derniers enfants de Abdesselam ben Mhamed Ber Rechid ; 78° Amina bent el Hadj Mohamed Ber Rechid ; 79° Aïcha bent Moussa ben Larbi ;

80° Amina bent Ali el Hosseine ; 81° Saïla ; 82° Mohamed ; 83° Ahmed ; 84° El Mofadel ; 85° Malika ; 86° Rechid ; 87° Zohra ; 88° Fatma ; 89° El Hadja ; 90° Chama, ces six derniers enfants de Khalifa el Hadj Ahmed précité ; 91° El Mostefa ; 92° Salah ; 93° Amine ; 94° El Fadla ; 95° El Mekki ; 96° Zohra ; 97° Seghir ; 98° Keltoum, ces huit derniers enfants de Si Rechid ben Caïd Mohammed Ber Rechid ; 99° Taini ben Abdesselam Ber Rechid ;

100° Fatma bent Si ben M'Hamed ; 101° Mohamed ; 102° El Hattab ; 103° Malika, ces trois derniers enfants de El Mofadel ben Rechid ; 104° Driss ben Driss ben Rechid ; 105° Fatma bent Driss ben Rechid ; 106° Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Larbi ; 107° Mohamed ben el Hadj Driss ; 108° Mohamed ; 109° Aïcha, tous deux enfants de El Arbi Ber Rechid ;

110° Mohamed ben Abdelkader Ber Rechid ; 111° Ahmed ; 112° Mostefa ; 113° Hammou, ces trois derniers enfants de El Mofadel ben Ahmed ; 114° Abdesselam ; 115° Malka ; 116° Ahmed, dit « El Oj » ; 117° Hossein ; 118° Allal ; 119° El Arbi ;

120° Mostefa ; 121° Bouchaïb ; 122° Driss, ces neuf derniers enfants de Maati ben Caïd Mohamed Ber Rechid ; 123° Ahmed ; 124° El Mostefa, tous deux enfants de Bouchaïb el Hannaya ; 125° Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Madani ; 126° El Hattab ; 127° Mohamed ; 128° Zohra, tous trois enfants de Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Madani ; 129° Zohra bent Ali ben Oudades el Habchia ;

130° Kaddouj ; 131° Malika ; 132° Mohamed ; 133° Mostefa ; 134° Amina ; 135° El Alja ; 136° Zohra ; 137° Driss ; 138° Zohra, ces neuf derniers enfants de Si el Hadj Mohamed Ber Rechid ; 139° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Hammou ;

140° Ahmed ; 141° Hammou, tous deux enfants de Mohamed ben el Hadj Hammou ; 142° M'Hamed ; 143° Abdesselam ; 144° Ham-

mou, tous trois enfants de Mohamed ben el Hadj M'Hamed, dit « Bou Beghel » ; 145° Mohamed ; 146° Ahmed, tous deux enfants de Hadj Djilali ben Driss ; 147° El Arbi ben Mohamed ben Abdesselam ; 148° Hammou ben el Hadj Mofadel ben el Hadj Maati ; 149° Ahmed ben el Hadj M'Hamed ;

150° Bouchaïb ; 151° Fatma, tous deux enfants de Ahmed ben el Hadj M'Hamed ; 152° Rehia bent Bouchaïb ben el Hossine ; 153° El Ghalia bent el Hadj Mostefa ; 154° Chama ; 155° Ahmed ; 156° Saïla ; 157° Bouchaïb ; 158° Fatma, ces cinq derniers enfants de El Hadj Mohammed ben el Hadj Hammou ; 159° El Hattab ben Khalifat Sid el Mostefa ben Abdesselam ; 160° sa sœur Fatma Rechid ; 161° Ahmed ben el Hadj Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Ber Rechid, chez le caïd des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid I », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 20 km. au sud de Ber Rechid, près du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par un ruisseau non dénommé ; à l'est, par l'oued Mazer et l'oued Bouaiba ; au sud, par M. Leriche et la collectivité des Ouled Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Thami el Kacemi, demeurant douar des Ouled Kacem, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur, le caïd Mohammed Ber Rechid, ainsi que le constate l'acte de filiation en date du 27 rebia II 1338 (13 janvier 1920), homologué ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Hadj Yamani ben Zaouïa et consorts, Mohamed ben Abdelaziz Mbarki et consorts, Mohamed ben Zaouïa et consorts, suivant actes d'adoul des 15 chaoual 1281 (13 mars 1865), 1^{er} hija 1281 (27 avril 1865), 15 chaoual 1282 (3 mars 1866), fin hija 1282 (15 mai 1866), 20 chaoual 1281 (18 mars 1865).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'art. 5 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Ouled Kacem et Bled Fokra ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10730 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 M'Hamed ben Sid Bouchaïb el Keroumi, marié selon la loi musulmane à Mariem bent el Hadj M'Hamed, vers 1902, demeurant et domicilié au douar El Alagna, fraction El Kerama, tribu des Ouled Cebbah (M'dakra), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Birchaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (M'dakra), fraction El Kerama, douar El Alagna, à 600 mètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Ahmed ben Aliane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Ben Ahmed ; à l'est, par une piste allant du lieu dit « Sédra » à Bir Chaoui, et au delà, par le caïd Bouchaïb ould el Fargia, demeurant maison du Caïd, à Boucheron, et El Bouali ben Slimane, demeurant douar Ouled Faïda, tribu des Ouled Cebbah ; au sud, par Abdesselam ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Ghezouani, demeurant douar Monaline Yeloub, fraction des Ouled Rahal (tribu des Ouled Harriz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du Ramadan 1345 (11 mars 1927), homologué, aux termes duquel El Hocine ben el Ghezouani ben el Arbi el Fathema bent el Ghezouani ben el Matti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10731 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927 M. Roland Michel-Etienne, marié à dame Augustin Victorine-Juliette, à Casablanca, le 20 juillet 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 juillet 1922, par M. le secrétaire-greffier, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant et domicilié 20, route de Médiouna, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 164 du lotissement d'Aïn Diab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roland II », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab », à l'angle des routes d'Anfa et de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 6-8 mètres carrés, est limitée : au nord, par un pan coupé (domaine public) ; à l'est, par M. Brion, architecte, 53, rue de Marseille à Casablanca, et la propriété dite « Anfa n° 3 », réq. 3023 C. (lot vendu à M. Croze, Bourse du Commerce, à Casablanca) ; au sud, par M. Dubois, 98, rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 23 juin 1927, sur saisie des biens de M. Amabile Vincent, qui avait lui-même acquis ladite propriété de M. Croze Henri, suivant acte sous seings privés en date du 24 novembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Rabaa Bikaa I », réquisition 7416 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1925, n° 647.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Rabaa Bikaa I », réq. 7416 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem, fraction M'Bakyne, lieu dit « Jenanat », est désormais poursuivie dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif, M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fakri el Abdalhoui, qu'au nom de M. Etienne Antoine, né le 17 juin 1886, à Allanche (Cantal), marié le 18 avril 1922, à Paris, à dame Marthe Chastel, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé par devant M^e Pierre Confemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, et demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, en vertu de l'acquisition qu'a faite le dit M. Etienne de la moitié indivise de cet immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 septembre 1926, intervenu entre lui et le requérant susnommé, et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Rabaa Bikaa II », réquisition 7417 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1925, n° 647.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Rabaa Bikaa II », réq. 7417 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem (M'Bakyne), lieu dit « Jenanat », est désormais poursuivie dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif, M'Ahmed ben Ahmed ben el Mustapha, qu'au nom de M. Etienne Antoine, né le 17 juin 1886, à Allanche (Cantal), marié le 18 avril 1922, à Paris, à dame Marthe Chastel, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par devant M^e Pierre Confemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, et demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, en vertu de l'acquisition qu'en a faite le dit M. Etienne de la moitié indivise de cet immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 septembre 1926, intervenu entre lui et le requérant, susnommé, et déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Rabaa Bikaa III », réquisition 7418 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1925, n° 647.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Rabaa Bikaa III », réq. 7418 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Abdallah, douar Fakra, lieu dit « Ard el Kota », est désormais poursuivie, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, tant au nom du requérant primitif M'Hamed Ben Ahmed ben Mustapha, qu'au nom de M. Etienne Antoine, né le 17 juin 1886, à Allanche (Cantal), marié le 18 avril 1922, à Paris, à dame Chastel Marthe, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par devant M^e Pierre Confemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic, en vertu de l'acquisition qu'a faite M. Etienne de la moitié indivise de cet immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 septembre 1926, intervenu entre lui et le requérant susnommé, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« ER REMEL IX », réquisition 7488 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mars 1925, n° 648.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Er Remel IX », réq. 7488 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem, fraction M'Baleyne, lieu dit « Remel dit Sahel Dahoua », est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs : M'Ahmed ben Ahmed ben el Mustapha, Amor ben Ahmed ben el Mustapha et Abdesselam ben Ahmed ben el Mustapha, qu'au nom de M. Etienne Antoine, né le 17 juin 1886, à Allanche (Cantal), marié le 18 avril 1922, à Paris, à dame Marthe Chastel, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par devant M^e Pierre Confemant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les requérants primitifs et moitié pour M. Etienne, acquéreur de la moitié indivise du dit immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 septembre 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Cheikh Ahmed ben Bekri », réquisition 8630 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1926, n° 703.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Cheikh Ahmed ben Bekri », réq. 8630 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar El Habachia, à proximité du marabout de Sidi Abdallah, est désormais poursuivie au nom de :

1° Mohamed ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1906, à Zohra bent Mohamed ;

2° Maati ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1925, à Fathma bent Si el Hadj Smail ;

3° Driss ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zehra bent Bouchaïb ;

4° El Bekri ben Ahmed bel Bekri, marié vers 1923, à Zohra bent Si Cheikh Lahssen,

demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Khaïate, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu de la donation que leur a faite leur père Cheikh Ahmed bel Bekri, requérant primitif, décédé en 1926, suivant acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Amiel III** », réquisition 9260 C., dont l'extrait de
réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin Offi-**
ciel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 22 juillet 1927, l'immatriculation de la propriété dite « **Amiel III** », sise à Casablanca, rue du Capitaine-Ouhjari, est désormais poursuivie sous la dénomination de « **Ena** », au nom de M. Ernest-Isaac Amar, sujet marocain, marié avec **Yadico**, à dame Fortuna Amsellem, le 20 décembre 1916, à Tanger, demeurant à Casablanca, 226, avenue du Général-Drude, pour l'avoir acquise par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1874 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927 1° **Abdelghini ben Elmaatti Elzizi** commerçant marié selon la loi musulmane en 1895 à Fez ; 2° **Mohamed ben Abdelghini Elzizi**, marié selon la loi musulmane en 1916 tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, 15 Kessaria ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « **Dar Ezzhar** », consistant en un terrain avec constructions située à Oujda, place de la Casbah n° 106.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par **Dar Elmeghzen** (service des domaines) ; à l'est, par une impasse non dénommée dépendant du domaine public et par **El Mekki Elmeysoum** sur les lieux ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par **Si M'Hamed Elfiguigui**, fkih du Coran à l'école franco-arabe d'Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1343 (23 mai 1925), n° 192, homologué, aux termes duquel les héritiers d'**Ahmed ben Kercoum** lui ont vendu ladite propriété.

Le 1^{er} f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1875 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1927 1° **Abdelghini ben Elmaatti Elzizi** commerçant marié selon la loi musulmane en 1895 à Fez ; 2° **Mohamed ben Abdelghini Elzizi**, marié selon la loi musulmane en 1916 tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, 15 Kessaria ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « **Djenane Ennachat** » consistant en un jardin avec construction située à Oujda, sur la route de **Sidi Yahya** par **Sidi Bouknadel** à environ 1 kilomètre à l'est de la ville.

Cette propriété occupant une superficie de un hectare environ est limitée : au nord, par la route de **Sidi Yahya** ; à l'est, par les héritiers de **Hadj Mohamed ould Drief**, représentés par **veuve Hadj Mohamed ould Drief** à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; au sud, par une séguia publique et au-delà : 1° la propriété dite « **Djenane Lihoudi** », réq. 1630 O., appartenant à **M. Vaissé Léon**, à Oujda, rue Lamoricière, villa « **L'Hermitage** » et 2° **M'Hamed ould Boukaïss Boughoufafa** à Oujda quartier **Ahl Djamel** ; à l'ouest, par **M. Ferre** sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 et 28 moharrem 1342 (16 août 1923 n° 41 et 10 septembre 1923 n° 60) homologués aux termes desquels **Mohamed ould Hadj Amar** et **Yahia ben Elya Kout** leur ont vendu ladite propriété.

Le 1^{er} f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1876 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927 **Mohamed ben Lahcene**, cultivateur marié selon la loi musulmane à **Fatima bent Embarek** vers 1915 demeurant et domicilié au douar **Ouled Alla**, fraction de **Tagma**, tribu des **Beni-Attig** et **Beni-Ourimèche** du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « **Tafarhit** » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Tafarhit ben Lahcene** », consistant en terre de culture, située au contrôle civil des **Beni Snassen**, douar **Ouled Alla**, fraction de **Tagma**, à 10 km. environ à l'ouest de **Berkane**, en bordure de la piste d'**Aïn Haarous** à **Taforalt**, lieu dit « **Tafarhit** ».

Cette propriété occupant une superficie de vingt hectares environ est limitée : au nord, par **Mimoun ben Mohamed ben Mimoun**, **El-Hud ben Amar**, **Mohamed ben Babah**, et **Abdelkader ben Embarek**, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'**Aïn Haarous** à **Taforalt** et au-delà la propriété dite : « **Oued Guesroutane** » réq. 1533 O. appartenant à **Menouar ben Ahmed ben Salah**, et consorts, sur les lieux, douar **Maahouza** ; au sud, par **Mohamed ben el Mahdi** sur les lieux ; à l'ouest, par **Mohamed ben Aïssa** sur les lieux et **M. Kraus Auguste**, à **Oran** rue des Forêts n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia dressée par **taleb tin rebia II** 1327 (20 mai 1909) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le 1^{er} f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1877 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927 **Mohamed ben el Bachir ben M'Hamed**, cultivateur marié selon la loi coranique à **Yamina bent Zeroual** vers 1910 au douar **Aounout** fraction de **Tagma**, tribu des **Beni Attig** et **Beni Ourimèche** du nord ; 2° **Ahmed ben M'Hamed ben el Bachir ben M'Hamed**, cultivateur, marié selon la loi coranique à **Halima bent M'Hamed ben Omar**, au même lieu, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « **Taghzout Oulkit** », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des **Beni Snassen**, douar **Aounout**, fraction de **Tagma**, tribu des **Beni Attig** et **Beni Ourimèche** du nord, à 13 kilomètres environ au nord-ouest de **Berkane**, en bordure de la **Moulouya** et de l'**oued Cherraa**, et au confluent de ces deux oueds.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ est limitée : au nord, par l'**oued Cherraa** ; à l'est, par 1° **Si Ahmed ben Abdallah** et 2° **Si Saïd ben el Hadj** sur les lieux ; au sud, par **Mohamed ben Belaid**, au douar **Ouled Boubekeur**, fraction des **Ouled Bou Abdessôid**, tribu des **Beni Attig** et **Beni Ourimèche** du nord ; à l'ouest, par la **Moulouya**.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia dressée par adoul le 15 chaoual 1326 (10 novembre 1908) établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le 1^{er} f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1878 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927 **Sid Ahmed ould el Fekir ben Ali ben el Hadj Mohamed Bouchama**, marié selon la loi musulmane à **Mama bent Moulay Ahmed** à Oujda, vers 1908, demeurant et domicilié à Oujda à proximité de la rue de **Fez**, quartier des **Ouled Amrane** a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « **Dar Bouchama** », consistant en terrain avec construction située à Oujda, à proximité de la rue de **Fès**, en bordure de la rue de **Safi**.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are trente centiares environ est limitée : au nord et à l'est, par la rue de **Safi** ; au sud, par **Si Ali el Bellouchi**, à Oujda, quartier des **Ouled Amrane**, impasse **derb Essenia** ; à l'ouest, par 1° **El Hocine el Bahri** sur les lieux et 2° **Djillali ould Ahmed Assane**, à Oujda, quartier des **Ouled el Gadi**.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejab 1339 (12 mars 1921) n° 287, homologué aux termes duquel Ahmed ould el Fekir Mohamed ould el Hadj Mohamed ben Taïeb ben Mahdi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1879 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927 Mimoun ben Ahmed el Guerbi dit aussi « El Guerbaoui » commerçant marié selon la loi musulmane à Fatima bent M'Hamed Zeriouh en septembre 1920, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bougherba » consistant en terrain avec maison indigène située à Berkane, ville arabe, à 1 kilomètre au sud-est de Berkane, sur la piste d'El Menzel, lieu dit « Tizi ou Aghane ».

Cette propriété occupant une superficie de cinq cent cinquante mètres carrés est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader et Si Bouziane ben Ahmed, commerçant à Berkane, face au marché ; à l'est, par Mohamed bel Hadj Zemani, cafetier à Berkane, boulevard de la Moulouya ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'ouest, par Si el Mokadem ben Amar Mimoun, commerçant à Berkane rue de Cherraa et par Si Mohamed ben Abdelkader Sabani, commerçant à Berkane, rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adoul le 15 safar 1345 (25 août 1926) n° 425 aux termes duquel El Mokhtar ben Mohamed el Kalaf lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1880 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1927 Ahmed ben Amar ben Cherif commerçant marié selon la loi coranique à 1^{re} dame Senia b. Abed el Khalak vers 1907 ; 2^e Fatma b. Mohamed ben Tahar, vers 1911 domicilié à Berkane, rue de Cherad a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sefraoui » consistant en terrain et maison indigène située à Berkane ville arabe à 1 kilomètre au sud-est de Berkane sur la piste de Berkane à El Menzel tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Cette propriété occupant une superficie de mille mètres carrés est limitée : au nord, par El Khamar ben Amar à Berkane rue du Zegzel ; à l'est, par Ahmed ben Abdelkader à Berkane rue d'Alger ; au sud, par M. Kraus Auguste à Oran 2, rue des Forêts ; à l'ouest, par Mohamed Berezel cafetier à Berkane rue du Zegzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 5 kaada 1344 (17 mai 1926) n° 56 aux termes duquel Ali ben Haddi Essefraoui lui a vendu la dite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1195 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1927 M. Vernhes Théophile-Joseph, cultivateur marié à dame Roussel Geneviève-Eugénie le 16 février 1889 à Bou Henni (Oran) sans contrat demeurant à Prévost-Paradol (Oran) et domicilié chez M. Lallemand Louis, colon aux M'Jatt, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le Dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Abdelkader ould Mohammed ben Bouazza, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Aïssa, fraction des Iqueddern tribu des Beni M'Tir, son vendeur d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vernhes », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, sur la piste de Meknès à El Hajeb, à 5 km. environ d'El Hajeb, sur l'oued Défali.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares divisée en deux parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par Sidi Mohamed ben el Hossein demeurant au douar des Aït Aïssa et par M. Canitrot colon aux Beni M'Tir ; à l'est par les Aït el Hadj représentés par Alla el Ba Mouloud demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Sidi Mohamed ben el Houssein susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par M. Canitrot susnommé ; à l'ouest, par l'oued Défali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 juin 1927 n° 80 du registre minute, et que Abdelkader ould Mohamed ben Bouazza en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction en 1906-1927 constatées sur le registre de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1196 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927, Mohamed ben Ahmed et Tahiri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, derb Ben Hayoun, n° 9, agissant tant en son nom qu'au nom et comme copropriétaire de Ahmed ben Elabbas et Tahiri marié selon la loi musulmane à Fez demeurant et domicilié à Fez derb El Afoun, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le Dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohammed ou Hassain, marié selon la coutume berbère demeurant et domicilié au douar des Aït Hammi fraction des Aït Boubidman tribu des Beni M'Tir leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Et Tahiri I », consistant en terrain de culture située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir fraction des Aït Boubidman près du douar des Aït Habrich au marabout de Sidi et Tahar.

Cette propriété occupant une superficie de 25 hectares divisée en trois parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par Driss ou Haddou demeurant au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman ; à l'est, par la séguia des Aït Mougar et au delà Mohamed ou Lahsen demeurant au douar des Aït Habrich susnommé ; au sud, par Lahsen ou Beunaceur demeurant au douar des Aït Habrich susnommé ; à l'ouest, par le marabout de Sidi et Tahar.

Deuxième parcelle : au nord, par El Thami ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Habrich susnommé ; à l'est, par la Mechta des Aït Habrich ; au sud, par Driss ou Ali demeurant au douar des Aït Habrich susnommé ; à l'ouest, par l'oued Djedida.

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Amar ou Youssef représentés par Allal ou Haddou, demeurant fraction des Aït Boubidman ; à l'est, par Hammon ou Lahsen demeurant au douar des Aït Habrich ; au sud, par El Ghazi ben el Ghazi demeurant au douar des Aït Habrich ; à l'ouest, par une daya (mare).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la vente de la dite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière p. i. de Meknès le 17 juin 1927, n° 70 du registre minute, et que Mohammed ou Hassain en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1187 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927. Mohamed ben Ahmed et Tahiri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, derb Ben Hayoun, n° 9, agissant tant en son nom qu'au nom et comme copropriétaire de Ahmed ben Elabbas et Tahiri marié selon la loi musulmane à Fez demeurant et domicilié à Fez derb El Ayoun n° 58 a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Allal ben Yaagoub marié selon la coutume berbère demeurant et domicilié au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Et Tahiri II », consistant en terrain de culture située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir fraction des Aït Boubidman à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi et Tahar sur l'oued Aïn Anseddar.

Cette propriété occupant une superficie de 60 hectares divisée en 10 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ou Lahsen et Brik ben Faradj ; à l'est, par Mohammed ou Haddou ; au sud, par Hammou ou Yaagoub, à l'ouest, par l'oued Anseddar.

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ou Ali ; à l'est, par l'oued Anseddar susnommé ; au sud par Driss ou Haddou ; à l'ouest, par Hammou ou Yaagoub.

Troisième parcelle : au nord, par Driss ou Haddou ; à l'est et au sud, par la route de Khechaba et la fraction des Aït Lahsen ou Chaïb représentée par Mohamed ould Bennacer dit ou Ghezif ; à l'ouest, par Driss ou ben el Aïdi.

Quatrième parcelle : par la seguia des Aït Habrich ; à l'est par Hammou ou Yaagoub susnommé ; au sud, par la route de Khechaba susnommée ; à l'ouest, par Driss ou ben el Aïdi susnommé.

Cinquième parcelle : au nord, par Hammou ou Yaagoub susnommé ; à l'est, par Allal ben Yaagoub ; au sud, par la mechta des Aït Habrich ; à l'ouest, par Driss ou Ali et Hammou ou Lahsen, même douar.

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par Et Thami ben Mohamed ; au sud, par Allal ben Yaagoub susnommé ; à l'ouest, par l'oued Djedidah.

Septième parcelle : au nord, par la séguia des Aït Habrich, susnommée et au delà Lahsen ou Bennaceur ; à l'est, par Hammou ou Yaagoub susnommé ; au sud, par Ben Bouazza el Habrichi ; à l'ouest, par Hammou ou Lahsen.

Huitième parcelle : au nord, par Driss ou Haddou susnommé ; à l'est, par la seguia des Aït Mougat et au-delà Mohamed ou Lahsen susnommé ; au sud, par Mohamed ou Lahsen susnommé ; à l'ouest, par le marabout de Sidi et Tahar, tous les susnommés demeurant douar des Aït Habrich.

Neuvième parcelle : au nord, par Haddou ben Mohammed, à l'est, par Ba Aqqa ben Brik ; au sud, par le khalifat el Yazid ben Saïd ; à l'ouest, par le douar des Aït Amar ou Youssef fraction des Aït Boubidman.

Dixième parcelle : au nord, par le Cheikh Bouazza ben Lahsen, à l'est, par l'oued Aïn Anseddar susnommé ; au sud, par Moha ou Haddou ; à l'ouest, par Ahmed ou Ali, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Mougat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la vente de la dite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 17 juin 1927, n° 72 du registre minute et que Allal ben Yaagoub en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1198 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1927. Mohamed ben Ahmed et Tahiri, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, derb Ben Hayoun, n° 9, agissant tant en son nom qu'au

nom et comme propriétaire de Driss ben el Haj Omar Mizzour, marié selon la loi musulmane à Fez demeurant et domicilié à Fez, derb Ben Salem n° 118, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Allal ben Yaagoub marié selon la coutume berbère demeurant et domicilié au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Et Tahiri III », consistant en terrain de culture située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir fraction des Aït Boubidman sur l'oued Djedidah à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi et Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares divisée en 3 parcelles est limitée :

Première parcelle : au nord, par le douar des Aït Amar ou Youssef, fraction des Aït Boubidman, représenté par Alla ou Haddou ; à l'est, par une seguia et au-delà le moqaddem Et Thami ben Mohamed ; au sud, par Driss ou bel Aïdi ; à l'ouest, par une piste et au-delà M. Chapuis, vétérinaire à Meknès.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Moha ou Lamine ; au sud, par Hammou ou Lahsen ; à l'ouest, par Hammou ou Yaagoub.

Troisième parcelle : au nord, par Driss ou bel Aïdi susnommé ; à l'est, par Moha ou Hammad ; au sud, par Hammou ou Hammad ; à l'ouest, par Driss ou Ali, tous les susnommés demeurant au douar des Aït Habrich.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la vente de la dite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière p. i. de Meknès le 17 juin 1927, n° 71 du registre minute, et que Allal ben Yaagoub en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constate le registre de la Djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1199 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927 Idriss ben ej Jilali el Mahammadi marié selon la loi musulmane à Meknès vers 1330 demeurant et domicilié à Meknès derb Beni Mahammed n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Aziz ben Idriss marié selon la coutume berbère demeurant et domicilié au douar des Aït Ali fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Et Tijania », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 300 mètres environ au nord du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété occupant une superficie de 250 hectares est limitée : au nord, par El Yazid ben Bennaceur demeurant au douar des Aït Chaou, tribu des M'Jatt ; à l'est, par la piste de Sidi Addi à Meknès et au-delà M. Serie et M. Gutères colons demeurant à Boufekrane ; au sud, par Aziz ben Idriss demeurant au douar des Aït Ali ; à l'ouest, par M. Caillat, colon, demeurant aux Aït Bou Rezouine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 5 juillet 1927, n° 92 du registre-minute et que Aziz ben Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1925, 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1200 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927 Hommane ben Ahmed Chergui dit El Qaïd marié selon la loi musulmane aux Cheraga, en 1894, demeurant au douar des Ouled Moumen tribu des Cheragas, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed et domicilié chez son mandataire M^e Dumas, avocat à Fez, rue du Douh n° 4 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Peïla » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn el Bida », consistant en terres de labours situées au bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, lieu dit Sedina ould Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares est limitée : au nord, par El Hachemi ould Moqdad et consorts, demeurant aux Ouled Moumen Sedina, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed ; à l'est, par Ahmed Kharbouch et son frère Mohamed Bissara demeurant aux Ouled Aziz Sedina bureau des affaires indigènes de Tissa ; au sud, par Hamadi ben Daoud, douar des Beni Rached Beni Aneur, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed ; à l'ouest, par El Haj Mohamed Boukris et Amri demeurant fraction des Beni Aneur, tribu des Cheragas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moualkia en date du 8 moharrem 1345 (19 juillet 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1201 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927 M. Pesne Constant-Hippolyte-Louis, agriculteur, marié à dame Carrelli Jacqueline le 7 janvier 1920 à Meknès sans contrat demeurant et domicilié à Meknès (Médina) 8, derb El Medersa, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohammed Achqir, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Quessou fraction des Iquedern tribu des Beni M'Tir son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guillaume Tell », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir fraction des Iquedern sur la route de Meknès à El Hajeb à hauteur du kilomètre 23.200 au marabout de Bou Tidait.

Cette propriété occupant une superficie de 200 hectares est limitée : au nord, par Sidi Mohammed ben el Hossein demeurant au douar des Aït Aïssa, M. Lenoir colon demeurant à Boufekrane et la route de Meknès à El Hajeb ; à l'est, par Sidi Mohammed ben el Hossein susnommé, Mimoun ben Haddou et Bennaceur ben Ali ou Ichchou, tous deux demeurant au douar des Aït Youssef ou Ali ; au sud, par la piste du Goulib, Alla ou Lahboub, Haddou ben Driss, El Ghazi ben Driss, Driss ould Quessou, les susnommés demeurant au douar des Aït Quessou et par El Arabi ould Aïcha Mohand, Aqqa ould Ba Ichchou, tous deux demeurant au douar des Aït Hamza et par la piste de Goulib susnommée ; à l'ouest, par M. Lenoir susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de la dite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i. le 5 juillet 1927 n° 93 du registre minute, et comprend une enclave constituée par un marabout et un chemin d'accès, et que Mohamed Achqir en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1202 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1927 Hadj Abdelghani ben Abderrahman el Cohen marié selon la loi musulmane à Fez vers 1328 demeurant à Fez (Médina) rue du Douh n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de :

1° Hadj Mohammed ben Abderrahman el Cohen marié selon la loi musulmane en 1332 demeurant comme le précédent ; 2° les héritières de Hadj M'Hammed el Cohen décédé à Fez vers 1925, savoir : a) sa veuve Knata bent el Hadj Mohammed el Cohen, demeurant à Fès-Médina, quartier Talaa, derb Sidi Yahla, ses filles b) Feddoul célibataire ; c) Fatma, mariée à Mohamed ben el Mehdi Slaoui ; d) Malika, mariée à Mohammed ben Mohammed Guessous ; e) Tama mariée à Sidi Kacem el Araki demeurant tous à Fès Médina chez Knata bent el Hadj susnommée ; 3° les héritiers de Kabbour bent el Hadj Abdelghani el Cohen sœur de Hadj M'Hammed el Cohen décédé susnommé, savoir : a) Mohamed ben Saïd el Oudiyi marié selon la loi musulmane ; b) Mohamed ben Saïd Zizoune célibataire demeurant tous deux à Fez Médina quartier Talaa derb Ben Safi ; 4° la descendance mâle et femelle de Feddoul, Fatma, Malika et Tama héritières de Hadj M'Hammed ould el Hadj Mohamed el Cohen, savoir : a) Mohamed ould Hadj M'Hammed el Cohen célibataire, b) Abdelahq ould Mohamed Guessous célibataire, c) Ahmed ould Mohamed Guessous célibataire, d) Aïcha bent Mohamed Guessous célibataire, e) M'Hammed ould Mohamed Guessous célibataire, demeurant tous chez Knata bent el Hadj susnommé, tous domiciliés chez le premier nommé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans la proportion de : 1° 7531/11520 pour les deux premiers ; 2° les 2/3 du restant de la propriété soit 2659/11520 pour les héritiers de Hadj M'Hammed el Cohen et les héritiers de Kabbour bent el Hadj Abdelghani el Cohen ; 3° le dernier tiers du restant soit 1329/11520 à répartir entre Mohamed ould el Hadj Mohamed el Cohen et Abdelhak, Ahmed, Aïcha, M'Hammed ould Mohamed Guessous, le dit tiers grevé d'un droit éventuel au profit de la descendance mâle et femelle (à venir) de Feddoul, Fatma, Malika et Tama bent el Haj M'Hammed el Cohen d'une propriété dénommée « Arsat Eddouh n° 1 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arsat el Cohen », consistant en maison et jardin située à Fez Médina, rue du Douh n° 1, 2 et 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés est limitée : au nord, par : 1° une séguia Maghzen ; 2° la djemâa de Kabt Seboâ, représentée par son président ; 3° Hadj Hammad Moukri demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la rue du Douh ; à l'ouest, par le Maghzen (Dar Tazi).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit d'usufruit au profit de Feddoul, Fatma, Malika et Tama grevant la part de Mohamed ould Hadj M'Hammed el Cohen, Abdelhak, Ahmed et Aïcha bent Mohamed Guessous, étant observé que la part en question profitera dans les mêmes conditions c'est-à-dire sous réserve du même droit d'usufruit à toute la descendance mâle et femelle, à venir des usufruitières susnommées ; 2° un droit d'eau permanent sur l'oued Fedjaline et sur l'oued Talaa, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'actes de vente en date du 15 jourmada I 1334 (1^{er} décembre 1925), 28 hïja 1344 (9 juillet 1926), 8 moharrem 1345 (19 juillet 1926) tous homologués constatant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1203 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 les habous de Sidi Mohammed b. Amar, représentés par Ahmed Sbihi nadir des habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Sidi Brahim » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sidi Brahim » consistant en terrain de culture située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, à 3 kilomètres environ à l'ouest d'Agouraf lieudit Sidi Brahim près du marabout de Sidi Mohamed ben Amar.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares et 1/2 est limitée : au nord, par Hamouti ben Hammou demeurant sur les lieux, l'oued Rha, et par Moha ou Cherif et Ksou Hebbar demeurant sur les lieux ; à l'est, par le khalifa Raho ou Mimoun, demeurant sur les lieux et une piste non dénommée ; au sud, par le khalifa Raho ou Mimoun susnommé ; à l'ouest, par le khalifa Raho ou Mimoun susnommé et par Mouloud ben Mimoun demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les habous de Sidi Mohammed ben Amar en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 4 janvier 1926 constatant qu'ils en ont la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1204 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 les habous de Sidi Mohammed b. Amar, représentés par Ahmed Sbihi nadir des habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ouldjet Sidi Mohamed ben Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Mohamed ben Amor », consistant en terrain de culture située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Peni M'Tir, à 4 km. environ à l'ouest d'Agourai à proximité de Sidi Mohammed ben Amor.

Cette propriété occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par Lahcene ould Hocene, Jilali ould M'Hned, demeurant sur les lieux et par une seguia ; à l'est, par Hamautli ben Hamou, El Ghazi ben Haddou, le mausolée de Sidi Mohammed ben Amor et par Moulay el Kebir Lamrani tous demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hocine ben Mohamed N'Saïd et Driss ould Moha ou Amar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Hamou ou el Yazide, Hamautli ben Hamou surnommé et par Omar ben Mohamed ou Aziz, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les habous susnommés en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 4 janvier 1926, constatant qu'ils en ont la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1205 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 les habous de Sidi Mohammed b. Amar, représentés par Ahmed Sbihi nadir des habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Aït Sidi Ayade » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sidi Ayad », consistant en terrain de culture située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb à 4 kilomètres environ d'Agourai tribu des Beni M'Tir lieu dit Djenan Aït Sidi Ayade.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares $\frac{1}{2}$ est délimitée : au nord, par Ou Cherif ould Sto L'Hadj et Bennaceur ould Seghroucheni, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Er Rha ; au sud, par Mohand ou Cherif des Aït Azzau demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed N'Saïd et Saïd ould Sta L'Hadj, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les habous susnommés en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 4 janvier 1926 constatant qu'ils en ont la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1206 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 les habous de Sidi Mohammed b. Amar, représentés par Ahmed Sbihi nadir des habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de : « Taghzoute ou Ben Chao », consistant en terrain de culture située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb tribu des Peni M'Tir à 4 kilomètres environ d'Agourai lieu dit Taghzoute ou ben Chao.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares est limitée : au nord, par Ba Ahsin ould Ba Ayach, Minoun ould Ba Ayach et par Moha ould Hamou Ajouril tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Aïn Maïrouf ; au sud, par Mouloud M'Sarq, Bennacer ben Mohammed, Haddou ou Chit, Haddou ou Alla, Embaïe ou Schou, Abdi ou Bidj, et par Moha ben Lachemi tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ennaïssa ould Belaïd, des Aït Alla, Hamou ou Ali, Sidi Abdallah, Lhocéine ou Haddou ou Alla ou Brahim, Bennacer Akhenchouch, Abdesselam ou Aniz et Moha ould Hamou Ajouril, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les habous susnommés en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 4 janvier 1926 constatant qu'ils en ont la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1207 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 les habous de Sidi Mohammed b. Amar, représentés par Ahmed Sbihi nadir des habous El Kobra de Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, nadiriat des habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tifratine » à laquelle il a déclaré vouloir donner de : « Tifratine », consistant en terrain de culture située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb tribu des Beni M'Tir, à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Agourai, lieu dit Tifratine Day et El Melk.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par les Aït Yassin demeurant sur les lieux et par l'oued Amellah ; à l'est, par la dava d'Amellah ; au sud, par Driss ben Moha ou Amor des Aït Abdelfadel demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Lahcene Aqibli, Ali N'Saïd Arab, Mimoun ould el Arbi et el Housséine ould Mohand N'Saïd tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les habous susnommés en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 4 janvier 1926 constatant qu'ils en ont la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1208 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1927 M. Turc Auguste-Adrien, marié à dame Azoulay Fortunée à Cordeac (Isère) le 30 octobre 1925 sous le régime dotal suivant contrat reçu par M^e Vieublondin notaire à Mens (Isère) demeurant à Fès ville nouvelle et domicilié à Fès chez M^e Bertrand avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Khemis lot n° 36 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Albert » consistant en terrain avec villa et jardin située à Fès (ville nouvelle) quartier des Villas, place Lafayette.

Cette propriété occupant une superficie de 1.150 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Bringan ; à l'est, par la rue Prolos ; à l'ouest, par M. Jammes employé à la Compagnie Algérienne à Fez (lot n° 40) ; au sud, par la ville de Fez (lot n° 37).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Fez du 4 juillet 1927, aux termes duquel la ville de Fez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
 « Les Haras », réquisition 293 K., dont l'extrait de
 réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Offi-
 ciel » du 12 août 1924 n° 616.

Suivant réquisition rectificative du 26 juillet 1927, M. Demongeot Armand-Marcel, colon, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris (5°), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Delapalme, notaire

à Paris, le 13 janvier 1925, demeurant à Meknès, rue Djamaâ Zitouna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Les Haras », réq. 293 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, près de Toulal, soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise de M. Isnard, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 19 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
 POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2322 R.

Propriété dite : « Talaa Aïssa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, lieu dit « Talaa Aïssa ».

Requérants : 1° Hamou ben Boumdhi ; 2° Ahmed ben Layachi, tous deux demeurant au douar des Aït Hamou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 mai 1926, n° 908.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2555 R.

Propriété dite : « Djenan el Allig », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit « Djenan ».

Requérants : 1° Ahmed ben Hadj Mohamed ; 2° Hadj Kacem ben Hadj Mohamed ; 3° Lahsen ben Hadj Mohamed ; 4° M'Barek ben Hadj Mohamed, demeurant tous quatre au douar Grimat, fraction des Zirara, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 avril 1927, n° 755.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1459 R.

Propriété dite : « Culetta », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Florence.

Requérant : M. Culetta Onoflo, maçon, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, maison Bilardi.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2181 R.

Propriété dite : « Tazi 5 n° 1 », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Moscou.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2190 R.

Propriété dite : « Braunschwig V », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, douar des Beni Djemil, rive droite du Sebou, près de Méchra Trad.

Requérants : MM. 1° Braunschwig Georges, négociant ; 2° Braunschwig Paul-Edouard ; 3° Braunschwig Jules-André, demeurant tous trois à Rabat, rue Souk el Ghezal, n° 19 ; 4° M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant à Tanger.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2300 R.

Propriété dite : « Villa Georgette II », sise à Rabat, quartier des Touarga, angle des rues d'Ajaccio et de Nîmes.

Requérant : Abdelaziz ben Ahmed Mouline, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2424 R.

Propriété dite : « Menzeh Bargach », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lieu dit « Menzeh Bargach », oudja de Rabat.

Requérant : Hadj M'Hammed ben Seddiq Bargach, demeurant à Rabat, rue Bargach, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2428 R.

Propriété dite : « Borj Salama », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue Razzia.

Requérants : Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi, n° 2, et 13 copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 689 du 5 janvier 1926.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 2437 R.

Propriété dite : « Azghar », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Hajaoua, douar Dridi.

Requérants : Driss ben Djilali el Hajaoui Dridi et 15 copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 690 du 12 janvier 1926, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
 ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2787 R.

Propriété dite : « Villa Maria II », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Riga.

Requérant : M. Castronovo Castenzio, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2961 R.

Propriété dite : « L'Harch el Harim », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia.

Requérant : Caïd Hamou ben Lahssen, demeurant au douar des M'Haadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2990 R.

Propriété dite : « Alenda Kénitra », sise à Kénitra, lotissement industriel, boulevard Moulay Youssef.

Requérante : la Société en nom collectif « Alenda Hermanos et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 87, route de Rabat, représentée par M. Cerdan Antoine, domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2995 R.

Propriété dite : « Lilon », sise à Kénitra, près de la rue de la Mamora et en bordure d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Mélenotte Alexandre-Antoine, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3019 R.

Propriété dite : « Bou Nouif », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, lieu dit « Bou Nouif », à 250 mètres environ au nord de la route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : Ali ben Lebsir, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7372 C.

Propriété dite : « Lotissement de la Plage », sise à Casablanca, boulevard du Front-de-Mer et route de Rabat.

Requérants : 1° la Compagnie Immobilière du Moghreb, dont le siège est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et représentée par M. Robert Samuel-Hunter, administrateur de la Société ; 2° M. Veyre Gabriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moirier, tous deux domiciliés chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 7416 C.**

Propriété dite : « Rabaa Bikaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem, fraction M'Bakyne, lieu dit Jenanat.

Requérants : 1° M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha, demeurant à Casablanca, rue Tiour ; 2° M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 août 1926, n° 720.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7417 C.

Propriété dite : « Rabaa Bikaa II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem, fraction M'Bakyne, lieu dit Jenanat.

Requérants : 1° M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha, demeurant à Casablanca, rue Tiour ; 2° M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 août 1926, n° 720.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7418 C.

Propriété dite : « Rabaa Bikaa III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Abdallah, douar Fokra, lieu dit « Ard el Kota ».

Requérants : 1° M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha, demeurant à Casablanca, rue Tiour ; 2° M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 août 1926, n° 720.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7488 C.

Propriété dite : « Er Remel IX », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Kassem, fraction M'Balayne, lieu dit « Rmel dit Sahel ould Dahoua ».

Requérants : 1° Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha ; 2° Si Amor ben Ahmed ben el Mustapha ; 3° Si Abdesselam ben Ahmed ben el Mustapha, demeurant tous trois chez le premier nommé, à Casablanca, rue Tiour ; 4° M. Antoine Etienne, demeurant à Casablanca, Hôtel Majestic.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 septembre 1926, n° 724.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1309 C.

Propriété dite : « Zbirat II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction de Sidi Hadjadj, près du Souk es Sebt, lieu dit « L'Anseli ».

Requérant : M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 22 janvier 1924, n° 560.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6656 C.

Propriété dite : « Haffar el Medjedam », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, lieu dit « Djemaa el Mekhaneh ».

Requérant : Si Bousselham ben Aneur, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 247.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7116 C.

Propriété dite : « Djenan Ouled Djilali », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Hlaf.

Requérant : Djilali ben Mohamed, dit « El Khaouia », demeurant douar Ydoua, fraction des Hlaf, tribu des Ouled Fredj.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7269 C.

Propriété dite : « El Herich », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Ouled Merah Mzamb, fraction Yssouf.

Requérants : El Maalem el Arbi ben Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Hadj Abdesselam ben Mohamed ; 2° Bouchaïb ben Mohamed ; 3° Mohamed ben Djilali, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Amor ben Yssek, fraction Yssouf, tribu des Ouled Mrah.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7368 C.

Propriété dite : « Habel el Haded », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction Ouled Douïb, douar Bouchta.

Requérant : Mohamed bel Hadj Embarek, demeurant douar Bouchta, fraction Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7559 C.

Propriété dite : « Bled Hadj Saïd », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Bouchta.

Requérants : Mohamed ben Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° M'Barek ould Hadj Ahmed ; 2° Ali ould Hadj Ahmed ; 3° Abdesselam ould Hadj Ahmed ; 4° M'Hamed ould Hadj Ahmed ; 5° Fatma bent Hadj Mohamed, veuve de Hadj Ahmed ben Abdesselam ; 6° Reikia bent el Mouzari, veuve de El Hadj Ahmed ben Abdesselam ; 7° Aïcha bent Hadj Ahmed, mariée à M'Hamed ben M'Bareka ; 8° M'Baraka bent Hadj Ahmed, mariée à Sidi Ahmed ben Abderrhman ; 9° Mohamed ould Hadj Ahmed ; 10° Zohra ould Hadj Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Bouchta, fraction El Kellalia, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7822 C.

Propriété dite : « Bled el Baroudi », située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction H'laf.

Requérants : Mohamed, dit « Bouzid ben Ahmed ben Marouf », agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-héritiers ci-après dénommés : 1° Ghanou Eddoukaria, veuve de Ahmed ben Mohamed, El Baroudi ; 2° Jilani ben Keroum ; 3° Aïcha bent Moha-

med el Farji Ezzakouri, veuve de Mohamed ben Ahmed el Baroudi ; 5° M'Barek ben Messaoud el Haouli ; 6° Abdelkader ben Massaoud el Haouli ; 7° Fatma bent Messaoud el Haouli ; 8° Meriem bent Mohamed, veuve de Ali ben Mohamed el Bahoudi ; 9° M'Hamed ben Ali el Baroudi ; 10° Ellahar ben Maarouf ; 11° M'Barka bent Maarouf, mariée à Thami ben Tahar ; 12° Zahra bent Maarouf, mariée à Brahim ben Mohamed ; 13° Attouch bent el Hadj Messaoud, veuve de Mohamed ben Maarouf ; 14° M'Barek ben Mohamed ben Maarouf ; 15° Mohamed ben Mohamed ben Maarouf ; 16° Ahmed ben Mohamed ben Maarouf ; 17° Roukya bent Mohamed ben Maarouf ; 18° Fatma bent Mohamed ben Maarouf ; 19° Halima bent Mohamed ben Maarouf ; 20° Aïcha bent Mohamed ben Maarouf ; 21° Mohamed ben Jilani ben Maarouf ; 22° Fatma bent Jilani ben Maarouf, mariée à Ahmed ben Ali ; 23° Fatma bent Jilani ben Abdelkader, veuve de Ahmed ben Maarouf ; 24° Fatma bent Mohamed ben Kherroum, mariée à Ahmed ben Jilani ; 25° Yacoub ben el Hadj Abdallah, veuf de Fatma bent Tahar el Baroudi ; 26° Ahmed ben Yacoub ; 27° M'Hamed ben Yacoub ; 28° Ali ben Yacoub ; 29° Fatma bent Yacoub ; 30° Ghenou bent Yacoub ; 31° Fatma bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Mohamed ben Yacoub ; 32° Fatma bent Mohamed ben Yacoub ; 33° Allou bent Mohamed ben Yacoub ; 34° Nedjma bent Mohamed ben Yacoub ; 35° Mohamed ben Maarouf, veuf de Cheika bent Mohamed ben Yacoub ; 36° Bouchaïb ben Mohamed ben Maarouf ; 37° Maarouf ben Mohamed ben Maarouf ; 38° El Maati ben Mohamed ben Maarouf ; 39° Messaoud ben Mohamed ben Maarouf ; 40° Messaoud ben Embarek el Haouli ; 41° Mohamed ben Messaoud el Haouli, tous demeurant au douar Chouarba, fraction d'El H'laf, tribu des Ouled Fredj et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Jourdan.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7930 C.

Propriété dite : « Bled Hadj M'Hamed ben Tahar I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Maarif, douar Bouirat.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Tahar, demeurant douar Bouirat, fraction Maarif, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7931 C.

Propriété dite : « Bled Hadj M'Hamed ben Tahar II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Maarif, douar Bouirat.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Tahar, demeurant douar Bouirat, fraction Maarif, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8399 C.

Propriété dite : « Blad Oulad Taïka », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Beni Yeddou, douar Mekkada.

Requérant : Caïd Moulay Abdesselam ben Mohamed, demeurant douar Sidi Hadjadj, tribu des Ouled Merah (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8413 C.

Propriété dite : « Beauséjour VII », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue Mers-Sultan et rues de Lisbonne et d'Amsterdam.

Requérante : Mme Lays Jeanne, épouse Fradin Claude, demeurant à Mazagan et domiciliée à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 34, chez M. Thérét.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8483 C.

Propriété dite : « Villa Saint-Louis », sise à Casablanca, rue Lamoricière.

Requérante : Mme Louis Elise-Amélie, veuve Bayloc Louis, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8522 C.

Propriété dite : « Daya Trois Marabouts », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalattes (Ziaïda), fraction Ghénimynes, lieu dit « Trois Marabouts des Ghélimynes.

Requérants : 1° Tahar ben el Mouak ; 2° Ali ben Lhassen, tous deux au douar El Khab, fraction des Ghénimyne, tribu des Feddalattes (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8521 C.

Propriété dite : « Bled Dahman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du km. 16 et à gauche de la route de Fedhala à Médouna.

Requérants : Soussan Mardoché ; 2° Moussa ben Mohamed, dit « Moul el Oued » ; 3° Djilali ben Ahmed, tous domiciliés 2, rue Sidi Falah, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 17 décembre 1926 et 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8541 C.

Propriété dite : « Tourisa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribus des Zenata et des Ouled Ziane, fraction des Ouled Maaza, lieu dit « Aïn Beïda ».

Requérant : M. Sanchez Francesco, demeurant quartier Mers-Sultan, rue de Stockholm, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8642 C.

Propriété dite : « El Kedmir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'dakra), fraction Oulad Lahcen.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, au douar des Oulad el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'dakra).

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8644 C.

Propriété dite : « El Ouldjet Sidi el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'dakra), fraction des Oulad Lahcen, douar M'hareguer.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, au douar des Oulad el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'dakra).

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8645 C.

Propriété dite : « Asselet Sidi el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction des Oulad Lahcen, douar Oulad Zeyd.

Requérant : El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, au douar des Oulad el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf (M'dakra).

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8796 C.

Propriété dite : « Daït Abderrahman », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, lieu dit « Beni Allal Doumia ».

Requérants : Bouchaïb ben Mohamed ben el Hadj Bouchaïb et Tabar ben Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ben Halali, demeurant tous deux à Azemmour et domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8840 C.

Propriété dite : « Haroucha », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Oujajna.

Requérants : 1° Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek ben Hamane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° sa sœur Fatma bent Bouchaïb ben M'Barek, mariée à Mohamed ould Si Ahmida ; 3° sa mère Ghanou bent el Hadj Saïd, veuve de Bouchaïb ben M'Barek, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Oujajna, contrôle civil de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8867 C.

Propriété dite : « Belkouri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar Ouled Ahmed ben el Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant douar des Queboub, fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 8871 C.

Propriété dite : « Pierre-Maurice », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Madrid.

Requérante : Mme Reubel Germaine, veuve de Saltet Marcel, demeurant et domiciliée à Casablanca, boulevard de la T. S. F., villa Marcelle-René.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9014 C.

Propriété dite : « Lucy II », sise à Casablanca, rue de Tahure.

Requérant : M. Cohen Haïm, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, chez M. Henri Sultan.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9051 C.

Propriété dite : « Villa Germaine », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, rue Emza.

Requérant : M. Léonetti Ange-Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Emza, villa Germaine.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., GAUCHAT.

Réquisition n° 9078 C.

Propriété dite : « Beladat ben Daoud », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Beni Yedou, douar El Mekada.

Requérant : Ben Daoud ben Messaoud el Brahim el Jediani el Mekdadi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire

indivis de : 1° Salah ben Mohamed el Brahim ; 2° Messaoud ben Messaoud ; 3° El Maati ben Mohamed, tous demeurant au douar El Mekada, fraction des Beni Yedou, tribu des Beni Brahim (M'zab) et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9128 C.

Propriété dite : « Marguerite », sie à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Lejeune Stanislas-Gustave, demeurant à Marrakech, rue Bab Doukkala, et domicilié à Casablanca, 26, rue Berthelot, chez M. Mourad.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9215 C.

Propriété dite : « Hofrat Raïne », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar Ouled Ahmed ben Shiman.

Requérants : 1° Ismaïl ben Bouchaïb Saïdi Larifi ; 2° Si Abdellah ben Mohamed ben M'Hamed Saïdi Larifi, domiciliés douar el Barghout, fraction Hamadat précitée.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9242 C.

Propriété dite : « Hofret Chouala », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat.

Requérant : Ahmed ben Mohammed, dit « Ben Aïcha el Hachtouki », demeurant et domicilié, douar et fraction des Hemadat, casbah El Ayachi, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9317 C.

Propriété dite : « Nesniss et Remel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimini.

Requérants : 1° Mohammed ben Bouchaïb ; 2° Cherki ben Bouchaïb ; 3° Abdallah ben Bouchaïb, demeurant et domiciliés au douar Beni Mezrich, fraction des Ghelimine, tribu des Hedami (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9375 C.

Propriété dite : « Bladat Si Kaddour ben el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouaceur, douar Talaout.

Requérant : Si Kaddour ben el Maati Ettaalaouti el Djellouli, demeurant douar Talaout, fraction des Nouaceur, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9542 C.

Propriété dite : « R'Rmel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Hamanet.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb, demeurant douar Hamanet, fraction Mbarkine, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9736 C.

Propriété dite : « Hattab ben Ali », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talaout, douar Joualla, lieu dit « Sahel », à proximité de Sidi Bou el Nouar.

Requérants : El Hattab ben Ali el Jellouli ben el Hadj Mohamed ben Attaïeb, demeurant douar Joualla, fraction Talaout, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1300 O.

Propriété dite : « Domaine du Café maure IV », contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction des Athamna, à 10 km. à l'est de Berkane, sur la piste de Hassi Smia à Sidi Amara.

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1319 O.

Propriété dite : « Maghsel L'Khel », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled ben Brahim, fraction des Zeghanine, à 5 km. à l'est d'Oujda, sur la piste de ce centre à Tilianine en bordure de l'oued Bou Naïma.

Requérant : M. Nacher Séverin, entrepreneur de transport, demeurant à Rabat et domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1584 O.

Propriété dite : « Ragha III », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. au nord de Berkane, en bordure de la piste de Zeraïb Chourfa à Adjeroud, à proximité de Hassi Smia.

Requérants : 1° Si Amar ben Ali Oukili ; 2° Ahmed ben Si Amar ben Ali el Oukili, demeurant tous deux douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1613 O.

Propriété dite : « Eulb Mezouar », sise contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Athamna, à 13 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation et sur la piste de Regada à Saïdia, lieu dit « Café Maure ».

Requérant : Naceur ould Mezouar, demeurant douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 856 M.

Propriété dite : « Riraïa V », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Riraïa, douar Sidi Ahmed ou Fers.

Requérant : Moulay Boubeker, quartier de Sidi bel Abbès, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 881 M.

Propriété dite : « Bled Haouz Dar », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu des Zemrane, fraction Delaoua, douar El Bessel.

Requérant : M'Hamed ben Mahdjouh ben Mazdi Zemrani, douar Ressel, aux Zemran.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1065 M.

Propriété dite : « Melk Tazi II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1066 M.

Propriété dite : « Melk Tazi II bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1069 M.

Propriété dite : « Melk Tazi IV », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1070 M.

Propriété dite : « Melk Tazi IV bis », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit Stoula.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1071 M.

Propriété dite : « Melk Tazi V », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1093 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XIX », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji, lieu dit Talkeft.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1103 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXVIII », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 1115 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXXVII », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, domicilié à Marrakech, chez Si Thami ben Kiran, kissaria Kebira.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
DELAUNAY.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 293 K.**

Propriété dite : « Les Haras », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Gueroane du sud, près de Toulal.

Requérant : M. Demongeot Armand-Marcel, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemâa Zitouna.

Le bornage a eu lieu 19 janvier 1926 et un bornage complémentaire le 4 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 4 mai 1926, n° 706.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 286 K.**

Propriété dite : « Héritiers Moulay Omar III », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Skhissa, vallée de l'oued Ouislam.

Requérants : 1° Moulay el Kebir ben Moulay Omar ; 2° Moulay Ali ben Moulay Omar, tous deux demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 3° Sidi M'Hamed ben Moulay Brahim el Alaoui, agissant au nom de sa femme et de son fils, demeurant à Fès-Médina, zenkat Retel, n° 5 ; 4° Moulay Omar ben Moulay Idriss ben Moulay Omar, demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 5° Moulay Brahim ben Mohamed Sultan, veuf de Lella Requia bent Moulay Omar, demeurant à Fès, 8, Aqbet ben Souel ; 6° Moulay Rachid ben Moulay Omar, demeurant à Marrakech, en la casbah ; 7° Lella el Kebira bent Moulay Omar ; 8° Lella Fakhita bent Moulay Omar ; 9° Lella Mina bent Moulay Omar ; 10° Halima bent Moulay Abdelkader el Harrar, veuve de Moulay Omar, ces dernières demeurant à Meknès, au Dar el Makhzen, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 287 K.

Propriété dite : « Héritiers Moulay Omar IV », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Skhissa, vallée de l'oued Ouislam.

Requérants : 1° Moulay el Kebir ben Moulay Omar ; 2° Moulay Ali ben Moulay Omar, tous deux demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 3° Sidi M'Hamed ben Moulay Brahim el Alaoui, agissant au nom de sa femme et de son fils, demeurant à Fès-Médina, zenkat Retel, n° 5 ; 4° Moulay Omar ben Moulay Idriss ben Moulay Omar, demeurant à Meknès, koubbat Es Souq ; 5° Moulay Brahim ben Mohamed Sultan, veuf de Lella Requia bent Moulay Omar, demeurant à Fès, 8, Aqbet ben Souel ; 6° Moulay Rachid ben Moulay Omar, demeurant à Marrakech, en la casbah ; 7° Lella el Kebira bent Moulay Omar ; 8° Lella Fakhita bent Moulay Omar ; 9° Lella Mina bent Moulay Omar ; 10° Halima bent Moulay Abdelkader el Harrar, veuve de Moulay Omar, ces dernières demeurant à Meknès, au Dar el Makhzen, et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 483 K.

Propriété dite : « Riquelme François n° 11 », sise à Taza, ville nouvelle, rue Bou Rached et rue des Beni Sadden.

Requérant : M. Riquelme François, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 565 K.

Propriété dite : « Fachar V », sise à Meknès, près de Bab el Kari et du nouveau mellah, sur la piste de Moulay Meliana.

Requérant : Si Abdeslam ben Bouazza Fachar, ancien pacha de Mogador, agissant pour le compte de ses fils savoir : 1° Si Taleb ; 2° Fatna ; 3° Abbès et de ses neveux ; 4° Si Bouazza ben Mohamed ; 5° Zineb bent Mohamed, demeurant à Sidi Moussa (Meknès-banlieue) ; 6° Zahra bent Mohamed, demeurant et domiciliée à Meknès, derb Jamaa Zerka.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 600 K.

Propriété dite : « Jacques », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims, rues de Volubilis et du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Fenoy Louis-Raymond-Joseph, colon, demeurant et domicilié à Sbaa Aïoun, Meknès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 620 K.

Propriété dite : « Villa Mas », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Requérante : Mme veuve Mas Baptiste, domiciliée chez M. Lopez Antoine, cantinier militaire au Camp Poulanc.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 625 K.

Propriété dite : « Caillaud II », sise à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, au pont de l'ouod El Adam.

Requérant : M. Caillaud Aristide-Georges, maître-bottier au 63^e régiment d'artillerie à Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 697 K.

Propriété dite : « Lot maraîcher n° 28 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'lat, lot maraîcher n° 28 du village de Boufekrane.

Requérant : M. Seta Paul-Antoine, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 714 K.

Propriété dite : « Villa Isabelle », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin.

Requérante : Mlle Bejot Andrée-Marie-Joseph, demeurant à Levallois-Perret, 81, rue de Jawel, et domiciliée chez M. Barban, architecte à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 730 K.

Propriété dite : « Clos Oudaya », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, sur la route de Meknès à Agouraf.

Requérant : M. Larroque Henri-Sylvain, colon, demeurant et domicilié aux Aït Yazem, lot n° 3.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 745 K.

Propriété dite : « Reinette », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Jeanblanc Georges-Auguste, capitaine, bureau des affaires indigènes de Ghafsaï, cercle du Moyen Ouergha, domicilié chez M. Barban, architecte à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 746 K.

Propriété dite : « Claude II », sise à Meknès, ville nouvelle, rue du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Barbier-Bouvet, architecte, demeurant à Nice, et domicilié chez M. Barban, architecte à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 749 K.

Propriété dite : « Aïn Lebssa », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, lot n° 13.

Requérant : M. Tribut Eugène-Léon, colon, demeurant et domicilié aux Aït Yazem, par El Hajeb, lot n° 13.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 757 K.

Propriété dite : « Villa Charles », sise à Meknès, angle des rues de Metz et d'Algèr, lot 261 du lotissement de la ville nouvelle.

Requérante : Mme veuve Janicot Louise-Michelle, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, et domiciliée à Meknès, villa Charles.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 787 K.

Propriété dite : « Ferme Joséphine », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Yazem, lot 14, sur la route de Meknès à Agouraf.

Requérant : M. Séverac Paul-François, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Smen, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 811 K.

Propriété dite : « Ferme des Figuiers », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, lot 4.

Requérant : M. Corbic Yves-Marie-Prosper, colon, demeurant et domicilié aux Aït Yazem, lot n° 4.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 24 octobre 1927, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Grand-Hôtel », titre foncier n° 591 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare, n° 202, 204, 206, donnant également sur une ruelle et une impasse non dénommée, comprenant le terrain d'une contenance totale de 28 ares 20 centiares, composée de deux parcelles savoir :

La première parcelle, d'une contenance de 24 ares 91 centiares, ensemble les constructions y édifiées consistant en une maison de rapport, composée de constructions diverses à plusieurs étages et rez-de-chaussée, avec arcades sur le boulevard de la Gare, balcons et cour plantée d'arbres, eau de la ville, électricité et le tout à l'égout.

La dite parcelle, bornée par six bornes est limitée :

Au nord, de B. 1 à 2, par le boulevard de la Gare ;

A l'est, de B. 3 à 3 et 4, par une impasse sans nom ;

Au sud, de B. 4 à 5, par M. Bénélie ;

A l'ouest, de B. 5 à 1, par une ruelle.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 ares 29 centiares, ensemble les constructions y édifiées, consistant en un hangar, la dite parcelle bornée au moyen de quatre bornes est limitée :

Au nord, de B. 6 à 7, par Barizon ;

A l'ouest, de B. 7 à 8, par la propriété du monopole des tabacs ;

Au sud, de B. 8 à 9, par Bénélie ;

A l'ouest, de B. 9 à 6, par une impasse sans nom.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, société anonyme au capital de

15 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Bonnet Lucien-Victor, propriétaire, demeurant à Casablanca, Hôtel Métropole.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1785

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, le lundi 24 octobre 1927, à 9 heures, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maison Marie », titre foncier n° 1115 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière à l'angle de la rue des Ouled Ziane et de la rue Lafayette, ne portant aucun numéro apparent, comprenant le terrain d'une contenance totale de 1 ha. 5 a. 10 ca., composé de deux parcelles savoir :

La première parcelle, d'une contenance de 59 a. 44 ca., consistant en un terrain à bâtir, situé en bas-fond, avec puits, ensemble les constructions y édifiées avec leurs dépendances, comprenant :

1° Une maison de rapport édifiée à l'angle des deux rues, avec entrée rue Lafayette, couvrant 300 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée élevé sur caves et de trois étages, avec constructions

légères en retrait sur la terrasse et balcons sur les deux rues et le pan coupé, le tout avec l'eau de la ville, l'électricité et le tout à l'égout ;

2° Une maison construite à usage d'hôtel, portant l'enseigne « Hôtel Métropole », dominant sur la rue des Ouled Ziane et sur une rue projetée, couvrant 300 mètres carrés environ, composé d'un rez-de-chaussée élevé sur caves et de trois étages avec constructions légères en retrait sur la terrasse et deux grands réservoirs en tôles, balcons au premier étage et sur les deux rues, ascenseur électrique, le dit hôtel comprenant : hall d'entrée, bureau, salon, salle à manger, cuisine, dépendances et 36 chambres, le tout avec l'eau de la ville, l'électricité et le tout à l'égout avec en outre et y compris comme immeubles par destination les objets ci-après que le propriétaire du fonds (M. Bonnet, partie saisie) y a placés pour le service et l'exploitation du fonds.

La dite parcelle bornée au moyen de six bornes, est limitée :

Au nord, de B. 1 à 9, par la rue Lafayette ;

A l'est, de B. 9 à 10, par la rue V du plan d'aménagement de la ville la séparant de la 2^e parcelle ;

Au sud-est, de B. 10 à 11, par ladite rue ;

Au sud-ouest, de B. 11 à 7 et 8, par la route de Camp Boulhaut (rue des Ouled Ziane) ;

A l'ouest, de B. 8 à 1, par une place non dénommée.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 45 a. 66 ca., consistant en un terrain nu à bâtir, situé en bas-fond, bornée au moyen de sept bornes, ayant pour limites :

Au nord, de B. 12 à 2, la rue Lafayette ;

A l'est, de B. 2 à 3, Walter Opitz ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, le même ;

Au sud-ouest, de B. 6 à 13, la route de Camp Boulhaut (rue des Ouled Ziane) ;

A l'ouest, de B. 13 à 12, la rue W. la séparant de la première parcelle.

Avec, et y compris comme immeuble par destination, un important mobilier de bureau,

de chambres à coucher, de salle à manger, accessoires et ustensiles de cuisine, vaisselle, linge de table, de chambre à coucher, etc.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, société anonyme au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Bonnet Lucien-Victor, propriétaire, demeurant à Casablanca, Hôtel Métropole.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1786

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'un parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Moumen.

Il sera procédé le 15 septembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'annexe des Ouled Saïd conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919 réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de cent hectares de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Moumen, située dans l'annexe des Ouled Saïd, à environ 6 kilomètres de Seltat.

Mise à prix pour la location annuelle : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : 4.000 francs.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser :

1° A l'annexe des Ouled Saïd,

2° A la direction générale des affaires indigènes (service des collectivités) à Rabat tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCLOS.
1798

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Avis de liquidation judiciaire

Par jugement en date du 29 juillet 1927, le tribunal de première instance d'Oujda a admis le sieur Laurent Jean-Pierre, entrepreneur de transports demeurant à Martimprey-du-Kiss, au bénéfice de la liquidation judiciaire et en a fixé provisoirement l'ouverture au 12 juillet 1927.

M. Patrimonio a été nommé juge-commissaire et M. Ruff, liquidateur.

Pour extrait,
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
GRÉGOIRE.
1797

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Mora

N° 90 du registre d'ordre

M. Cordier, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des biens mobiliers saisis au préjudice de M. Mora, marchand de tabacs à Rabat, boulevard Gallieni « A la Civette ».

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1800 R

VILLE DE RABAT

Services municipaux

ENQUÊTE

de comodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public

qu'une enquête de comodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle municipalité sud et du secteur de la gare des voyageurs.

Cette enquête commencera le 6 août 1927 et finira le 7 septembre 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 5 août 1927.

Le chef des services
municipaux p. i.
MAITRE.
1810

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 septembre 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à une adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux à exécuter pour la construction d'un internat primaire à Fès (1^{re} tranche).

Montant du cautionnement provisoire 5.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Fès, aux services municipaux ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues.

Les références des candidats devront être soumises à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités avant le 26 août 1927.

Les soumissions pourront être adressées par la poste sous pli cacheté et recommandé à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat ou remises en séance au président de la commission.

Rabat, le 1^{er} août 1927.
1809 R

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix-neuf août 1927 à quinze heures, dans les bureaux de la direction de l'enseignement, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Agrandissement du collège musulman à Rabat,

Premier lot, terrassements, maçonnerie, ciment armé.

2^o lot, menuiserie, quincaillerie.

3^o lot, ferronnerie.

4^o lot, plomberie, zinguerie, appareils sanitaires.

5^o lot, peinture, vitrerie.

Cautionnement provisoire : pour le premier lot deux mille francs ; pour les autres lots, néant.

Cautionnement définitif : pour le premier lot, quatre mille francs ; pour le 2^o lot, mille francs ; pour les autres lots, néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à M. Laforgue architecte à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue, architecte à Rabat avant le 15 août 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 août 1927 à douze heures.

Rabat, le 4 août 1927.
1807

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience du 8 août 1927

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 5 août 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires

Assaraf Judah, brocanteur, Rabat, dernière vérification.

El Kaïm Mardoché, tissus, Rabat, concordat.

Renault, brasserie, Rabat, concordat.

Failites

Ben Thami el Filali commerçant, Fez, dernière vérification.

Salvat Antoine, beurres et fromages, Rabat, concordat.

Cescou et Rimbaud, transitaires, Kénitra, concordat.

Akasbi, négociant, Fez concordat.

Laville Clément entrepreneur de transports, Fez, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1796

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca le 16 juillet 1927, il appert que M. Jean Desmeules, commerçant demeurant à Casablanca, a vendu à M. William Bignens, placier demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie, exploité à Casablanca, arcades du marché central n° 149 sous la dénomination de « Epicerie parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1806 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca le 21 juillet 1927, il appert que M. Mifsud Bénigno, docteur en médecine demeurant à Casablanca, 32 rue de l'Horloge, a vendu à M. Abraham Benhamou commerçant, 71, route de Médjouana, un fonds de commerce de minoterie exploité à Casablanca, 371, route de Médjouana, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1808 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

Décision du 28 octobre 1925

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Ernestine Ravel, épouse Fiore, blanchisseuse à Taza rue Bou Rachid a été autorisée à citer son mari Louis Fiore en conciliation avant divorce.

En conséquence le sieur Louis Fiore ci-devant boulanger demeurant à Taza, actuellement sans domicile ni résidence connus est invité à se présenter le samedi 24 septembre 1927 à 9 heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, sis rue de la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisant connaître que faute de ce faire, il sera donné défaut contre lui.

Rabat, le 3 août 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUIN.

1799

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Driss El Harizi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 août 1927 le sieur Driss El Harizi, négociant à Casablanca, Kissaria Ben Malka a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 août 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,
D'ANDRE.

1803

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Messod Bencheron

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 août 1927, le sieur Messod Bencheron, négociant à Casablanca, 203, route de Médouna, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 août 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,
D'ANDRE.

1804

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance d'Oujda, le deux février 1927, devenu définitif, il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre la dame Zaninetti Marcelle-Béatrix demeurant à Paris, 35, rue des Vinaigriers, et le sieur Solda Victor, résidant aux mines de Bouafia par Boudenis, aux torts et griefs de ce dernier.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
GRÉCOIRE.

1802

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Adoption

Par jugement sur requête, rendu en chambre du conseil, le 13 juillet 1927, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'il y avait lieu à adoption par le sieur Fournot Félix-Louis et par la dame Cordier Jeanne-Claire-Louise son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, de la personne de : Madeleine-Marie, née à Paris (14^e arrondissement), le 17 novembre 1904.

Pour extrait publié et affiché, conformément à l'article 366 du code civil.

Casablanca, le 27 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1787

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Joseph Cohen

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 août 1927, le sieur Joseph Cohen, négociant à Casablanca, Kissaria El Fasse, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 août 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre syndic provisoire.

Le chef du bureau p. i.,

D'ANDRE.

1805

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca le 21 juillet 1927, il appert que : M. Sébastien Tralougo, négociant demeurant boulevard d'Anta, n° 43, a vendu à Mlle Antoinette Hermens, débitante, demeurant à Meknès, boulevard Gouraud, un fonds de commerce de café dénommé « Brasserie Cardinale » exploité à Casablanca, 2^e rue du Général-Moinier n° 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1807 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat (ancienne Résidence), recevra des offres jusqu'au 16 août 1927, à midi, pour l'exécution des terrassements et du coulage du canal de dérivation de l'oued Beth, entre les points métriques 726 et 926.

Pour les conditions de l'appel d'offres et la consultation des pièces du dossier, s'adresser à l'ingénieur susdésigné.

1788

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Le public est prévenu qu'une saisie a été pratiquée le 24 novembre 1926, notifiée le 8 décembre 1926, à l'encontre du sieur Bouchaïb ben Ahmed ben Ali Temri el Haouzi Zemouri, cultivateur, demeurant au douar Zahmil, tribu des Haouzia, contrôle civil d'Azemmour, sur l'immeuble ci-après désigné :

Un terrain, sis au dit douar Zahmil, tribu des Haouzia, et dénommé « Bled Bahloul » ou « Bled Bouchaïb Bouazza », divisé en deux parcelles.

La première, limitée :
Kebba, par les Ouled Bouchaïb Bouazza ;

Imin, par Daoui ben Hamou ;
Chimel, par les Ouled Bouchaïb Bouazza ;

Babar, par Si Bouazza ben Bouchaïb Bouazza, sur cette

parcelle se trouve un ghour et une maison d'habitation en pierres sèches.

La deuxième, limitée :

Kebba, par Bouazza ben Bouchaïb Bouazza ;

Imin, par Harti ben Zeghoul ;

Chimel, par Larbi ben Zeghoul ;

Babar, par Bouazza ben Moha. med.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ce terrain sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur le dit immeuble, sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

Mazagan, le 29 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

LE GOFF.

1789

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

du 27 mars 1925

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 9 février 1927, entre :

Le sieur Camille-Hubert-Narcisse Thibaux, agent de police, demeurant à Marrakech ;

Et la dame Jeanne Vincenot, épouse Thibaux, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Rabat.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Thibaux à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 22 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1792

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 26 janvier 1927, entre :

Le sieur Jehan - Hendrich Popping, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie-Marguerite Lagrue, épouse Popping, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Cherbourg (Manche).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Popping à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 29 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1790

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Oulad Moussa », dont le bornage a été effectué le 29 mars 1927, a été déposé le 5 mai 1927 au bureau des affaires indigènes de Tissa, et le 11 juillet 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Rabat, le 23 juillet 1927.
1783 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 31 janvier 1925

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 19 janvier 1927, entre :

Le sieur Rippol Salvator-Victor, demeurant à Ain Takerjout, région de Mogador ;

Et la dame Perrenond Hélène-Eugénie-Adèle, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Rabat.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rippol, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 22 juillet 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1793

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Bureau des faillites

Faillite

Rafael M. Tolédano

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 30 juillet 1927, le sieur Rafael M. Tolédano, commerçant à Meknès, 81, rue Kerstoun, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Roland Tulliez a été nommé syndic provisoire ;

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 20 janvier 1927.

Messieurs les créanciers de la faillite sont convoqués pour le lundi 22 août 1927, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, MM. les créanciers sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de 20 jours, à compter du 22 août 1927, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

1794

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABATFaillite
Talneau et Bonneau

Le tribunal de première instance de Rabat, ayant par jugement en date 15 avril 1925, prononcé la faillite sur résolution de concordat de MM. Talneau et Bonneau, ex-proprétaires de la Brasserie de Strasbourg à Rabat, les créanciers de la faillite sont invités à déposer entre les mains de M. Roland Tulliez, syndic définitif, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

1784

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Hart Julie

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 29 juillet 1927, la succession de Mme Hart Julie, demeurant en son vivant, villa Lucette, rue de Bucarest, à Rabat, décédée à l'hôpital Marie-Feuillet, le 28 juillet 1927, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passer le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

1794

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 24 novembre 1926, entre :

Le sieur Abraham Abiho Cohen, propriétaire, demeurant à Mazagan ;

Et la dame Berthe-Arna Martin, épouse Cohen, domiciliée de droit avec ce dernier, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cohen, à la requête et au profit du mari.

(Pour extrait publié conformément à l'article 496 du dahir de procédure civile).

Casablanca, le 22 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1795

Direction des eaux et forêts

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 août 1927, à 10 heures, il sera procédé à Rabat, dans les bureaux de la direction des eaux et forêts, à l'adjudication au quintal métrique, sur offres de prix par soumissions cachetées, de bois de tizra exploité par les indigènes et livré par eux à Agadir, jusqu'à concurrence de 30.000 quintaux métriques.

Montant du cautionnement provisoire : 20.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 40.000 francs.

Toute personne ou firme commerciale désirant prendre part à l'adjudication devra remettre ou faire parvenir, avant le 26 août 1927, à 10 heures, à la direction des eaux et forêts, à Rabat :

1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, profession et domicile, son intention de soumissionner et ses références financières ;

2° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Sous pli cacheté joint au pièces précédentes, sa soumission établie sur timbre.

La déclaration et la soumission devront être établies conformément aux modèles annexés au cahier des charges.

Le cahier des charges de l'adjudication peut être consulté dans les bureaux de la direction des eaux et forêts à Rabat et de la circonscription forestière de Mogador.

1794

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 23 juillet 1927 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Suzanne Vuillaumie, demeurant à Sidi Sliman, a vendu à Mme Marie Bassel, demeurant boulevard de Lorraine, un fonds de commerce de lingerie exploité à Casablanca, 15, rue de Bouskoura, sous le nom de « La lingerie parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition, a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1779 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 30 juin 1927, il appert que M. François Deros, propriétaire à Oran, a vendu à M. Joseph Seiberras, demeurant à Alger, un fonds de commerce d'établissement cinématographique et music-hall, exploité à Casablanca, Place de France, sous le nom de « Cinéma-Majestic », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1746 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier notaire à Casablanca le 4 juillet 1927, il appert que M. Bernard, industriel, demeurant à Casablanca rue Guynemer et M. Ernest Cousleaux demeurant même ville, rue Chevandier-de-Valdrôme ont cédé à Madame Andrée Delaunay et à M. Henri François demeurant avenue Mers-Soulan prolongée, acquéreurs conjoints et solidaires, tous les droits leur appartenant dans l'association existant entre eux pour l'exploitation d'un fonds industriel de fabrication de limonade et de boissons gazeuses sis à Casablanca 149, rue du Dispensaire.

La présente cession a eu lieu suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier des cédants pourront former opposition dans les quinze jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1780 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1594
du 6 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 juin 1927, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 juillet suivant, M. Lucien Baudoin, négociant à Fès, rue Bugeaud, a vendu à M. Seiberas Joseph, exploitant de cinématographe, demeurant à Alger, rue Edgar-Quinet, un fonds de commerce de projection cinématographique, représentations théâtrales, avec buvette, rafraîchissements, sis à Fès, rue Bugeaud, immeuble Bensamonn et Tehoul, connu sous le nom de Ciné-Régent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1706 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1599
du 13 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité le 13 juillet suivant, M. Georges-Auguste-Aurélien Teyssier, garagiste, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à M. Elie-Félix-François Laffont, négociant, demeurant à Rabat, rue Hugo-d'Herville, le fonds de commerce de vente de cycles, motocyclettes, bicyclettes et accessoires de bicyclettes et motocyclettes, à l'enseigne de « Moto-Sports », exploité à Rabat, autrefois rue du Capitaine-Petitjean, et actuellement rue Hugo-d'Herville.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1709 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1597
du 9 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 30 juin et 5 juillet 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité, le 9 juillet de la même année, M. Rémy Alban, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à la société « Ateliers d'arts indigènes Ben Youssef et Cie », société en nom collectif dont le siège est à Rabat, 62, boulevard El Alou, le fonds de commerce de fabrication et vente de tapis marocains, exploité à Rabat, casbah des Oudaïas, sous le nom de Rémy Alban et à l'enseigne de : « Ateliers d'arts indigènes de tapis de Rabat ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1713 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Insertion n° 1595
du 9 juillet 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe précité, le 9 juillet suivant, M. Jean Lagarde, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Abdounebi Lessar, commerçant, domicilié même ville, le fonds de commerce d'épicerie, marchand de café exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de « Café Latar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1707 R

EMPIRE CHÉRIFIEN**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qasria à Meknès à la cession aux enchères par voie d'échange d'une boutique d'une surface approximative de 8 mètres carrés 05, sise rue Rouamzine n° 69 à Meknès, sur la mise à prix de 2.500 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous de la zaouïa Qasria à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes contrôle des Habous à Rabat.

1716 R

EMPIRE CHÉRIFIEN**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une maison en ruine, d'une surface approximative de 36 mètres carrés 25, sise à Aqba ben Soual, dans la première rue à droite en entrant dans le derb, à Fès, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous Soghra à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1717 R

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 août, à 10 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de Chaouïa-nord, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de clôture destinées à entourer les marchés ruraux suivants :

Souak de Tit Mellil, Médiouna, Khémis d'Aïn Harrouda, Had des Soualem Trifia, Had des Soualem Tirs, Bouskoura

Montant du cautionnement provisoire : deux mille francs ;

Montant du cautionnement définitif : deux mille francs.

Les références des candidats seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, et au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Les soumissions devront être remises au bureau de M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, avant le 20 août, à 18 heures.

Casablanca, le 22 juillet 1927.

1767 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN**Vizirat des Habous**

Il sera procédé, le mercredi 3 rebia I 1346 (31 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Lot de terrain, d'une surface de 862 mètres carrés environ ;

2° Lot de terrain, d'une surface de 820 mètres carrés environ ;

3° Lot de terrain, d'une surface de 967 mètres carrés environ ;

4° Lot de terrain, d'une surface de 733 mètres carrés environ ;

5° Lot de terrain, d'une surface de 660 mètres carrés environ, portant respectivement les n°s 10, 11, 12, 13, 14 du plan de lotissement de la parcelle « Feddane Es Slouqya », à Fès-ville nouvelle, secteur industriel, et formant un flot compris entre les rues : Aviateur-Guynemer, Bringau, Capitaine-Cuny et Mme Imberdis ; sur la mise à prix respectivement de : 8.620, 8.200, 9.670, 7.330, 6.600 francs.

Pour tous renseignements s'adresser au nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1715 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Lotissement Raïcher d'Oued Zem », dont le bornage a été effectué le 9 mai 1927, a été déposé le 16 mai 1927 au bureau du contrôle civil d'Oued Zem et le 28 mai 1927, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 15 juin 1927.
1598 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Cinq groupes d'immeubles », situés dans les Aït Zelten (Haha-sud), dont le bornage a été effectué les 2, 3, 4, 5 et 6 mai 1927, ont été déposés le 8 juin 1927, au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar et le 14 juin 1927, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar.

Rabat, le 20 juin 1927.
1599 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Casba de Médiouna et dépendances » dont le bornage a été effectué le 4 avril 1927 a été déposé le 6 mai 1927 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 5 mai 1927 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 16 mai 1927.
1476 R.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du bled domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :

Limites :

Première parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdokader ould Saïd, Mohand ould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du

service des eaux et forêts ; à l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;

Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahman ould Ahmed et de M. Morel Louis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débuteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 7 juin 1927 (7 hija 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih » d'une contenance approximative de 2.311 hectares et situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (contrôle civil d'Oujda).

Le grand vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir

du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation
et mise à exécution
Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STREEG.
1672 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 772 en date du 9 août 1927,

dont les pages sont numérotées de 1789 à 1868 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...